



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET  
EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS**

**qui aura lieu le 7 mai 2010**

**et**

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS  
DE LA DIRECTION**

**relativement à un**

**PLAN D'ARRANGEMENT**

**visant**

**FONDS DE REVENU SUPREMEX, SUPREMEX INC., 7351020 CANADA INC. ET LES  
PORTEURS DE PARTS DE SUPREMEX**

Le 24 mars 2010

# Supremex

Le 24 mars 2010

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes invités à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts (les « **parts** ») du Fonds de revenu Supremex (le « **Fonds** ») qui se tiendra le 7 mai 2010, à 10 h (heure de Montréal) au siège social du Fonds situé au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) H8N 2J7. À l'assemblée, vous serez appelés à examiner un arrangement proposé (l'« **arrangement** ») visant le Fonds, Supremex Inc. (« **Supremex** »), 7351020 Canada Inc. (« **Newco** ») et les porteurs de parts, de même que certaines autres questions connexes. L'assemblée portera également sur les questions qui sont chaque année à l'ordre du jour, soit (i) la présentation aux porteurs de parts des états financiers consolidés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, accompagnés du rapport des vérificateurs y afférent, (ii) l'élection des fiduciaires du Fonds pour un mandat devant prendre fin à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement, (iii) la nomination des vérificateurs du Fonds pour un mandat devant prendre fin à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement et (iv) toute autre question, le cas échéant, dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

S'il est approuvé, l'arrangement entraînera la réorganisation de la structure de fiducie de revenu du Fonds en société ouverte. Aux termes de l'arrangement, les porteurs de parts recevront, pour chaque part qu'ils détiennent, une action ordinaire (une « **action ordinaire** ») de Supremex, à la date de prise d'effet de l'arrangement (la « **date de prise d'effet** »). La réalisation de l'arrangement est conditionnelle à ce que la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ait approuvé conditionnellement l'inscription substitutive des actions ordinaires, sous réserve du respect des exigences qu'elle a imposées dès que possible après l'heure de prise d'effet. Après la réalisation de l'arrangement, le conseil d'administration et la haute direction de Supremex seront composés de tous les membres actuels du conseil des fiduciaires du Fonds et du conseil d'administration de Supremex et de tous les membres de la haute direction de Supremex.

Après la réalisation de l'arrangement, Supremex prévoit adopter une politique en matière de dividendes selon laquelle elle versera un dividende trimestriel de 0,03 \$ (soit 0,12 \$ par année) par action ordinaire.

Le conseil des fiduciaires était de plus en plus convaincu que la structure de fiducie n'était plus une structure viable pour maximiser la valeur pour les porteurs de parts. Par conséquent, nous avons examiné les options qui s'offraient au Fonds pour qu'il puisse maximiser la valeur à long terme pour les porteurs de parts et avons conclu qu'une réorganisation de la structure de fiducie de revenu du Fonds en une société par actions à ce moment-ci était l'étape logique de l'évolution de Supremex et qu'il permettrait à Supremex de réaliser ses objectifs stratégiques. Les principaux avantages de la conversion proposée du Fonds en une société sont présentés en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ci-jointe (la « **circulaire** ») et ils découlent, en partie, des modifications apportées aux lois fiscales fédérales canadiennes touchant les fiducies de revenu, dont les suivants :

- a) éliminer l'incertitude qui règne actuellement sur le marché des fonds de revenu;

- b) permettre que le rendement financier et opérationnel de Supremex soit évalué de manière plus juste par rapport aux sociétés qui exercent le même genre d'activités qu'elle;
- c) attirer de nouveaux investisseurs et offrir un marché plus liquide pour les actions ordinaires;
- d) affecter un montant plus important de ses flux de trésorerie aux occasions de croissance et d'expansion internes intéressantes tout en visant la plus-value du capital et en gérant son bilan avec prudence.

La résolution approuvant l'arrangement et les questions connexes (la « **résolution relative à l'arrangement** ») doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix (66 ⅔ %) exprimées par les porteurs de parts votant en personne ou par procuration à l'assemblée. L'arrangement est également assujéti à l'approbation de la Cour supérieure du Québec et aux approbations nécessaires des autorités de réglementation.

Nous vous prions de lire attentivement les renseignements que contient la circulaire de sollicitation de procurations. Celle-ci explique l'arrangement en détail et fournit de plus amples renseignements sur le Fonds et Supremex. Veuillez examiner ce document avec soin. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec votre conseiller financier ou fiscal ou un autre professionnel. Si vous êtes incapable d'assister à l'assemblée, veuillez remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint applicable afin d'assurer votre représentation à l'assemblée.

Au nom du conseil des fiduciaires du Fonds et des administrateurs de Supremex, soyez assurés qu'en cas de vote favorable, les fiduciaires, les administrateurs, la direction et les employés qui ont loyalement servi le Fonds dans le passé se montreront tout aussi dévoués envers Supremex. J'espère avoir le plaisir de vous rencontrer à l'assemblée.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président, chef de la direction et fiduciaire du  
Fonds de revenu Supremex

*(signé)* Gilles Cyr



## FONDS DE REVENU SUPREMEX

### AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'aux termes d'une ordonnance (l'« **ordonnance provisoire** ») de la Cour supérieure du Québec datée du 24 mars 2010, une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du Fonds de revenu Supremex (le « **Fonds** ») se tiendra le 7 mai 2010 à 10 h (heure de Montréal) au siège social du Fonds situé au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) H8N 2J7, aux fins suivantes :

- 1) examiner, aux termes de l'ordonnance provisoire et, s'il est jugé souhaitable de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** ») dont le texte intégral est présenté à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds ci-jointe datée du 24 mars 2010 (la « **circulaire** »), dans le but d'approuver un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« **arrangement** ») et toutes les opérations envisagées par celui-ci, comme le décrit plus amplement la circulaire;
- 2) recevoir les états financiers consolidés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, accompagnés du rapport des vérificateurs y afférent;
- 3) élire les fiduciaires du Fonds, dont le mandat se terminera à la fin de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement;
- 4) nommer les vérificateurs du Fonds, dont le mandat se terminera à la fin de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement, et autoriser les fiduciaires du Fonds à fixer la rémunération des vérificateurs;
- 5) traiter de toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée et est réputée faire partie du présent avis de convocation.

Le rapport annuel de 2009 qui comprend le rapport de gestion et les états financiers consolidés du Fonds ainsi que le rapport des vérificateurs aux porteurs de parts pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 est affiché sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

La date de référence (la « **date de référence** ») servant à déterminer les porteurs de parts habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à y voter est la fermeture des bureaux le 31 mars 2010. Seules les personnes inscrites à titre de porteurs de parts dans le registre des parts du Fonds à la fermeture des bureaux à la date de référence seront habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter, et aucune personne qui devient un porteur de parts après la date de référence ne recevra l'avis de convocation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ni ne pourra y voter. Si un porteur de parts ne reçoit pas l'avis de convocation à l'assemblée, cela ne l'empêchera pas de voter

à l'assemblée. Les porteurs de parts sont priés d'assister à l'assemblée, car ils auront l'occasion de poser des questions et de rencontrer la direction.

**Le porteur de parts qui ne peut assister à l'assemblée et qui souhaite nommer une autre personne (qui ne doit pas nécessairement être un porteur de parts) pour le représenter à l'assemblée doit biffer les noms indiqués dans le formulaire de procuration ci-joint et y inscrire le nom de la personne de son choix dans l'espace prévu à cet effet ou remplir un autre formulaire de procuration en bonne et due forme et, dans l'un ou l'autre des cas, retourner la procuration remplie dans l'enveloppe préadressée fournie à cette fin à Services aux investisseurs Computershare Inc., au 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 ou par télécopieur aux numéros 1 866 249-7775 ou 1 416 263-9524. Cette procuration doit parvenir à Computershare au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 5 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard 48 heures avant la reprise de l'assemblée.**

Aux termes de l'ordonnance provisoire et du plan d'arrangement, les porteurs de parts inscrits peuvent faire valoir leur dissidence quant à la résolution relative à l'arrangement, comme si les parts étaient des actions d'une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») et, si la résolution relative à l'arrangement prend effet, ils peuvent se faire verser la juste valeur de leurs parts conformément à l'article 190 de la LCSA, modifié par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire. Le droit à la dissidence d'un porteur de parts est plus amplement décrit dans la circulaire. L'ordonnance provisoire et le texte de l'article 190 de la LCSA sont présentés respectivement aux annexes B et E de la circulaire. Seuls les porteurs de parts inscrits peuvent se prévaloir des droits à la dissidence. Les porteurs de parts dissidents doivent faire parvenir au Fonds leur opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement, au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) Canada H8N 2J7, à l'attention de Stéphane Lavigne, vice-président, chef des finances et secrétaire général, au plus tard à 16 h (heure de Montréal) le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le porteur de parts qui ne respecte pas en tous points les exigences de l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et par le plan d'arrangement, pourrait être incapable d'exercer son droit à la dissidence, voire le perdre. Les véritables propriétaires de parts immatriculées au nom d'un intermédiaire, comme un courtier, un dépositaire ou un prête-nom, qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent savoir que seuls les porteurs de parts inscrits ont le droit de le faire. Par conséquent, les propriétaires véritables de parts qui souhaitent se prévaloir du droit à la dissidence doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les parts dont ils ont la propriété véritable soient immatriculées à leur nom avant le moment où le Fonds doit recevoir une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement ou, autrement, prendre des dispositions pour que les porteurs inscrits de ces parts fassent valoir leur dissidence pour leur compte. Aux termes de l'ordonnance provisoire, un porteur de parts ne peut choisir d'exercer son droit à la dissidence à l'égard d'une partie de ses parts seulement.

Fait à Montréal (Québec), le 24 mars 2010.

PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES  
DU FONDS DE REVENU SUPREMEX

Le président, chef de la direction et fiduciaire du  
Fonds de revenu Supremex,

(signé) Gilles Cyr

# Supremex

## TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS .....	III
CIRCULAIRE DE SOLlicitATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION .....	8
Énoncés prospectifs.....	8
Définition du BAIIA, de l'encaisse distribuable et des mesures non conformes au PCGR.....	9
Monnaie .....	9
Renseignements à l'intention des porteurs de parts américains .....	9
SOMMAIRE .....	11
L'assemblée .....	11
L'arrangement.....	11
Présentation des états financiers du Fonds aux porteurs de parts .....	18
Élection des fiduciaires .....	18
Nomination des vérificateurs .....	18
PROCURATIONS .....	19
Nomination des fondés de pouvoir .....	19
Révocation des procurations .....	19
Exercice des droits de vote rattachés aux procurations.....	19
Remplir le formulaire de procuration.....	20
Date de référence .....	20
Exercice des droits de vote rattachés aux parts – Avis aux porteurs de parts véritables.....	21
Conditions du vote .....	21
Exercice des droits de vote rattachés aux parts et quorum.....	21
Principaux porteurs de parts.....	22
QUESTIONS SPÉCIALES À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE .....	22
Adoption de la résolution relative à l'arrangement.....	22
CONTEXTE ET MOTIFS DE L'ARRANGEMENT .....	22
Contexte de l'arrangement.....	22
Motifs de l'arrangement.....	23
Recommandation du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration.....	24
L'ARRANGEMENT .....	25
Effet de l'arrangement .....	25
Étapes de l'arrangement.....	26
Structure après l'arrangement .....	27
Convention d'arrangement.....	28
Procédure de prise d'effet de l'arrangement .....	28
Échéancier.....	31
Procédure d'échange des parts.....	31
Droit à la dissidence.....	32
Frais de l'arrangement .....	35
Inscription à la bourse .....	35

Législation en valeurs mobilières .....	35
Experts .....	36
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	37
Porteurs de parts résidents du Canada.....	37
Porteurs de parts non-résidents du Canada .....	39
RENSEIGNEMENTS SUR LE FONDS .....	41
Description sommaire des activités du Fonds.....	41
Documents intégrés par renvoi .....	41
RENSEIGNEMENTS SUR SUPREMEX.....	42
FACTEURS DE RISQUE .....	42
Facteurs de risque relatifs à l'arrangement .....	43
Facteurs de risque relatifs au secteur .....	43
QUESTIONS ANNUELLES SOUMISES À L'ASSEMBLÉE .....	43
Présentation des états financiers .....	44
Élection des fiduciaires .....	44
Réunions et présences .....	47
PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR.....	47
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS .....	48
RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES .....	49
Rémunération des fiduciaires.....	49
Exposé descriptif.....	49
Assurance responsabilité des fiduciaires et des administrateurs.....	49
ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION .....	50
Analyse de la rémunération.....	50
Objectifs du programme de rémunération.....	50
Ce que le programme de rémunération vise à récompenser.....	50
Conseiller en rémunération .....	51
Composantes du programme de rémunération, calcul et justification du montant attribué à chaque composante .....	51
Salaire de base.....	51
Incitatifs annuels (primes).....	52
Régime de participation aux bénéfices de la direction.....	52
Régime de retraite .....	53
Régime d'unités d'actions différées.....	54
Chef de la direction .....	54
Graphique du rendement.....	55
RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS.....	55
Tableau sommaire de la rémunération .....	55
Cessation d'emploi, changement de responsabilités et contrats de travail.....	56
Prêts aux fiduciaires, aux administrateurs et aux hauts dirigeants.....	57
Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures .....	57
ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE .....	57
Lignes directrices .....	57
NOMINATION DES VÉRIFICATEURS .....	57
Nomination des vérificateurs .....	57
Honoraires de vérification.....	58
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	58

Généralités .....	58
Intérêt des initiés dans des opérations importantes .....	58
Questions d'ordre juridique .....	59
Information supplémentaire .....	59
APPROBATION DES FIDUCIAIRES .....	60
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	61
GLOSSAIRE.....	62
ANNEXE A RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT.....	A-1
ANNEXE B ORDONNANCE PROVISOIRE .....	B-1
ANNEXE C CONVENTION D'ARRANGEMENT .....	C-1
ANNEXE D RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SUPREMEX INC. ....	D-1
ANNEXE E ARTICLE 190 DE LA LCSA .....	E-1
ANNEXE F ÉNONCÉS DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE .....	F-1
ANNEXE G CHARTE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES .....	G-1
ANNEXE H CHARTE DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION, DE GOUVERNANCE ET DES CANDIDATURES .....	H-1
ANNEXE I CHARTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION.....	I-1

## CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

### Introduction

**La présente circulaire est fournie à l'occasion de la sollicitation par les fiduciaires du Fonds et en leur nom de procurations devant être utilisées à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations relativement à l'arrangement ou à toute autre question devant être examinée à l'assemblée autre que celles énoncées dans la présente circulaire et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas les considérer comme ayant été autorisés.**

La sollicitation devrait se faire principalement par la poste; toutefois, les procurations pourraient également être sollicitées par téléphone, par Internet, par écrit ou en personne par les fiduciaires du Fonds ou les administrateurs, dirigeants et employés réguliers de Supremex et de ses filiales, qui ne recevront aucune rémunération en sus de celle qu'ils touchent habituellement pour ce faire. Les frais de la sollicitation devraient être minimes et ils seront pris en charge par le Fonds. Le Fonds peut aussi rembourser les courtiers et autres personnes détenant des parts en leur nom ou pour le compte d'un prête-nom des frais engagés pour transmettre les documents de procuration à leurs mandants afin d'obtenir leurs procurations. On s'attend à ce que ces frais soient peu élevés.

Tous les résumés et les mentions de l'arrangement dans la présente circulaire doivent être lus à la lumière du texte intégral du plan d'arrangement, dont une copie est reproduite à la pièce A de la convention d'arrangement, convention qui est jointe en annexe C de la présente circulaire. Nous vous prions de bien vouloir lire attentivement le texte intégral du plan d'arrangement.

Les termes clés utilisés dans la présente circulaire mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui est attribué à la rubrique « Glossaire » ou ailleurs dans la circulaire. Les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 22 mars 2010 sauf indication expresse contraire.

### Énoncés prospectifs

La présente circulaire contient des «énoncés prospectifs» au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, notamment des énoncés concernant les prévisions du BAIIA, le rendement futur du Fonds et de Supremex et des énoncés semblables sur les résultats, les circonstances, le rendement ou les attentes futurs prévus. Un énoncé est prospectif lorsqu'il repose sur les connaissances et attentes actuelles du Fonds et de Supremex pour présenter une prévision quant à l'avenir. Les énoncés prospectifs peuvent contenir des expressions comme *prévoir, présumer, croire, devoir, viser, avoir l'intention de, pouvoir, entendre et chercher à*, éventuellement employées au futur ou au conditionnel. Ces énoncés sont fondés sur les hypothèses, attentes et estimations actuelles de la direction à propos de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement, des perspectives et occasions futures de l'entreprise, de la conjoncture économique canadienne et de la capacité de l'entreprise d'attirer et de conserver des clients. L'information prospective est fondée sur les estimations, les attentes et les hypothèses actuelles de la direction ainsi que sur l'information disponible du Fonds et de Supremex au 22 mars 2010.

Les énoncés prospectifs sont assujettis à certains risques et incertitudes et ne devraient pas être lus comme étant des garanties de résultats ou de rendements futurs, et les résultats réels pourraient différer de manière importante de ces conclusions, prévisions ou projections. Ces risques, incertitudes et autres facteurs comprennent les suivants : les cycles économiques, les fonds disponibles, le déclin de la consommation d'enveloppes, l'augmentation de la concurrence, la fluctuation des taux de change, l'augmentation du coût des matières premières, les risques de crédit liés aux créances clients, l'augmentation du financement des régimes de retraite, les lacunes des services postaux, la fluctuation des

taux d'intérêt et le risque potentiel de litige. Ces hypothèses, attentes, estimations, risques et incertitudes sont décrits tout au long de notre circulaire ainsi qu'à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle. Par conséquent, nous ne pouvons garantir que les énoncés prospectifs se concrétiseront. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Le Fonds et Supremex n'ont pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ni de réviser ces énoncés prospectifs, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

### **Définition du BAIIA, de l'encaisse distribuable et des mesures non conformes au PCGR**

Le «BAIIA» désigne le bénéfice avant frais de financement nets, impôts sur les bénéfices, amortissement des immobilisations corporelles, des actifs incorporels, de la rémunération différée, dépréciation de l'écart d'acquisition, et de la perte à la cession d'immobilisations corporelles. La direction estime que l'encaisse distribuable est une mesure de rendement généralement utilisée par les fonds de revenu canadiens comme indicateur de la performance financière. L'encaisse distribuable est définie comme étant les flux de trésorerie des activités d'exploitation ajustés de la variation nette des soldes hors caisse du fonds de roulement, de la variation des obligations au titre des avantages complémentaires de retraite, de la variation de l'actif au titre des prestations de retraite constituées et des investissements nets en capital de maintien. L'encaisse distribuable est importante car elle donne aux investisseurs une indication des fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts. Compte tenu que le Fonds distribuera une partie de son encaisse dans le cours normal de ses affaires et que le BAIIA est une mesure utilisée par de nombreux investisseurs afin de comparer des émetteurs pour leur capacité à générer des flux de trésorerie d'exploitation, la direction estime qu'en plus du bénéfice net (de la perte nette), le BAIIA est une mesure additionnelle utile à partir de laquelle des rajustements peuvent être faits pour déterminer l'encaisse distribuable.

Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne constituent pas une mesure du bénéfice reconnue selon les PCGR et n'ont pas une signification normalisée prescrite par les PCGR. Par conséquent, le BAIIA et l'encaisse distribuable peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont prévenus que le BAIIA et l'encaisse distribuable ne doivent pas être considérés comme des mesures de remplacement du bénéfice net (de la perte nette) établis selon les PCGR en tant qu'indicateurs du rendement du Fonds ni des flux de trésorerie d'exploitation, d'investissement et de financement en tant que mesures de la liquidité et des flux de trésorerie.

### **Monnaie**

Le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans la présente circulaire.

### **Renseignements à l'intention des porteurs de parts américains**

Les titres devant être émis aux porteurs de parts en échange de leurs titres aux termes de l'arrangement n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 et ces titres sont émis aux porteurs de parts conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues au sous-alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 sous réserve de l'approbation de la Cour qui examinera notamment le caractère équitable de l'arrangement pour les porteurs de parts. La sollicitation de procurations pour l'assemblée n'est pas assujettie aux exigences en matière de procurations prévues par le paragraphe 14(a) de la Loi de 1934. Par conséquent, les sollicitations et opérations envisagées dans la présente circulaire sont effectuées aux États-Unis pour les titres d'un émetteur canadien conformément aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières canadiennes, et la présente circulaire a été préparée en conformité avec les obligations de communication de l'information applicables au Canada. Les porteurs de parts américains doivent savoir que ces obligations peuvent différer des obligations des États-Unis applicables aux déclarations d'inscription en vertu de la Loi de 1933, et aux circulaires de sollicitation de procurations en vertu de la

Loi de 1934. Plus particulièrement, les renseignements concernant l'exploitation du Fonds figurant aux présentes ont été préparés conformément aux normes d'information canadiennes qui ne sont pas comparables à tous égards aux normes d'information américaines. Les états financiers vérifiés et non vérifiés du Fonds qui figurent et sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été présentés en dollars canadiens, ont été préparés conformément aux PCGR du Canada et sont assujettis aux normes de vérification et d'indépendance des vérificateurs du Canada si bien qu'ils ne sont pas nécessairement comparables à tous égards aux états financiers ou aux renseignements financiers de sociétés américaines.

Les restrictions à la revente imposées par la Loi de 1933 dépendront du fait que les personnes recevant les actions ordinaires sont ou non membres du groupe de Supremex après l'arrangement. Selon la Rule 144 prise en application de la Loi de 1933, un membre du groupe d'un émetteur est une personne qui contrôle, directement, ou indirectement par l'entremise d'au moins un intermédiaire, cet émetteur, est contrôlée par celui-ci ou est sous le contrôle commun d'une personne et de l'émetteur. Les personnes qui ne seront pas membres du groupe de Supremex et qui n'ont pas été membres du groupe de Supremex dans les 90 jours de l'arrangement pourront revendre les actions ordinaires reçues dans le cadre de l'arrangement aux États-Unis sans restriction imposée par la Loi de 1933.

La discussion qui précède constitue un survol général de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables aux titres reçus à la réalisation de l'arrangement. Tous les porteurs de ces titres sont priés de consulter leurs conseillers pour s'assurer que la revente de leurs titres respecte les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour établir les incidences fiscales particulières de l'arrangement à leur situation.

Les investisseurs pourraient avoir des difficultés à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières américaines puisque le Fonds, Supremex et 7351020 Canada Inc. sont constitués sous le régime des lois canadiennes, que leurs dirigeants, administrateurs et fiduciaires sont résidents de pays autres que les États-Unis, que certains des experts nommés dans la présente circulaire sont résidents de pays autres que les États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds, de Supremex et d'autres personnes sont ou seront situés à l'extérieur des États-Unis.

**LES ACTIONS ORDINAIRES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES OU DÉSAAPPROUVÉES PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET EN AUCUN CAS CES AUTORITÉS NE SE SONT PRONONCÉES SUR LA JUSTESSE OU LA PERTINENCE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION CRIMINELLE.**

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un résumé de certains renseignements figurant ailleurs dans la présente circulaire, annexes comprises, et est donné sous réserve des renseignements plus détaillés contenus ou cités ailleurs dans la présente circulaire ou dans ses annexes. Les termes clés utilisés qui ne sont pas autrement définis aux présentes le sont à la rubrique « Glossaire ».*

### **L'assemblée**

L'assemblée se tiendra le 7 mai 2010, à 10 h (heure de Montréal) au siège social du Fonds situé au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) H8N 2J7, aux fins énoncées dans l'avis de convocation ci-joint. Les points à l'ordre du jour seront : (i) délibération et vote sur la résolution relative à l'arrangement; (ii) présentation aux porteurs de parts des états financiers; (iii) nomination des fiduciaires pour un mandat devant prendre fin à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement; (iv) nomination des vérificateurs pour un mandat devant prendre fin à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement; (v) délibération de toute question, le cas échéant, dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

En date du 22 mars 2010, les fiduciaires n'ont connaissance d'aucune modification de ces questions et ne s'attendent pas à ce que d'autres questions soient soumises à l'assemblée. Si des modifications devaient être apportées ou de nouvelles questions ajoutées, votre fondé de pouvoir pourra exercer les droits de vote rattachés à vos parts selon son jugement.

### **L'arrangement**

#### ***Approbation de la résolution relative à l'arrangement***

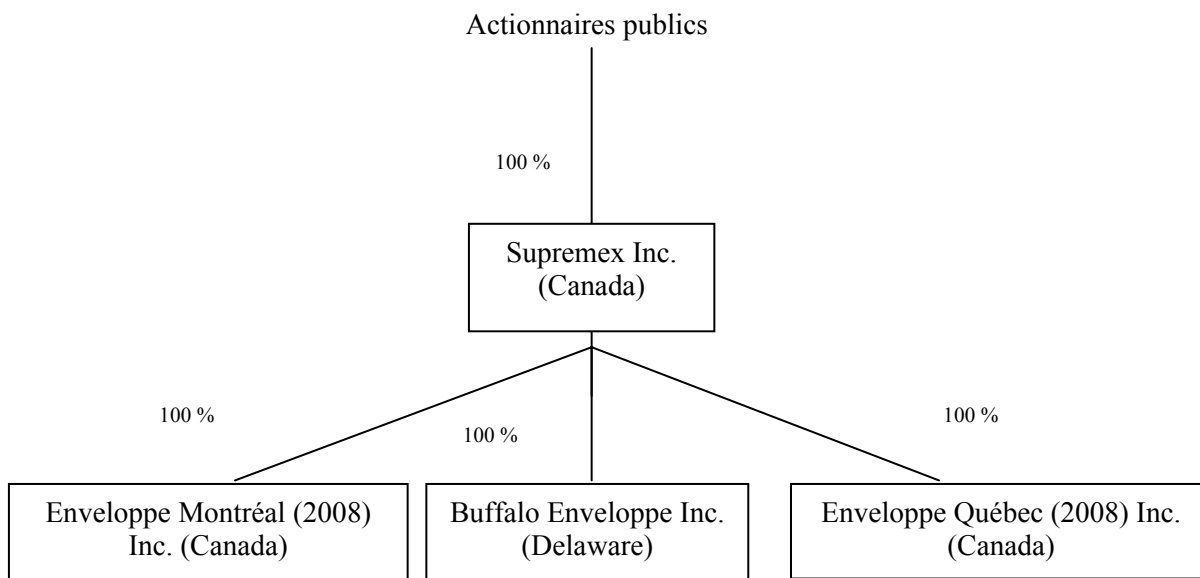
S'il est approuvé, l'arrangement entraînera la réorganisation de la structure de fiducie de revenu du Fonds en une société par actions ouverte. Aux termes de l'arrangement, les porteurs de parts (autres que les porteurs de parts dissidents) recevront, pour chaque part qu'ils détiennent, une action ordinaire, à la date de prise d'effet qui devrait tomber vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

À la réalisation de l'arrangement, le conseil d'administration et la direction de Supremex demeureront inchangés. M. Gilles Cyr continuera d'être président et chef de la direction et M. Stéphane Lavigne sera vice-président et chef de la direction financière ainsi que secrétaire de Supremex. Voir « L'Arrangement – Effet de l'arrangement ».

**Si vous n'indiquez pas la façon dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à vos parts, les personnes nommées fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par les procurations à l'assemblée EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement.**

#### ***Structure après l'arrangement***

Après la date de prise d'effet de l'arrangement, les porteurs de parts seront les seuls actionnaires de Supremex. Le diagramme suivant illustre la structure de Supremex immédiatement après l'arrangement.



À la réalisation de l'arrangement, un total d'environ 29 297 767 actions ordinaires seront émises et en circulation, en présumant qu'aucun droit à la dissidence ne sera exercé.

Voir « L'arrangement – Effet de l'arrangement » et « Annexe D – Renseignements concernant Supremex Inc. »

### ***Contexte de l'arrangement***

Le 31 octobre 2006, le ministre fédéral des Finances (le « **ministre** ») a annoncé que des modifications seraient apportées au traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées (les « **règles EIPD** »). Maintenant qu'elles ont été adoptées, les règles EIPD exigent que les fiducies paient de l'impôt sur certains revenus distribués provenant notamment de fiducies de fonds communs de placement cotées en bourse à un taux d'imposition comparable au taux combiné de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés et traitent ces distributions comme des dividendes dans les mains des porteurs de parts. Les fiducies, comme le Fonds, qui étaient cotées en bourse au moment de l'annonce disposeraient d'une période de transition de quatre ans et ne seraient pas en général assujetties aux nouvelles règles avant 2011, pourvu qu'elles aient connu une « croissance normale » et aucune « expansion injustifiée » avant cette date.

Le 28 novembre 2008, le ministre a rendu public un avis de motion de voies et moyens, y compris un projet de règles précises contenues initialement dans le projet de loi du 14 juillet 2008 (les « **règles de conversion** ») permettant aux fiducies de revenu ouvertes de se convertir en sociétés canadiennes imposables sans incidences fiscales défavorables pour la fiducie ou ses porteurs de parts. Le 2 février 2009, à la suite de la clôture de la session du Parlement du 4 décembre 2008, le ministre a réintroduit les règles de conversion dans un avis de motion de voies et moyens. Les règles de conversion ont été édictées dans le projet de loi C-10 qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le Fonds a l'intention de tirer parti des règles de conversion.

Par le passé, le Fonds n'était pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR, car il avait généralement le droit de déduire (et a entièrement déduit) les distributions aux porteurs de parts dans le calcul de son revenu, distributions qui auraient par ailleurs été assujetties à l'impôt. À compter de 2011, le Fonds sera tenu, en vertu des règles EIPD, de payer un impôt sur le revenu en vertu de la LIR à un taux

comparable au taux combiné de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés sur les distributions versées à ses porteurs de parts.

Dans les mois qui ont suivi l'annonce des règles EIPD, la direction et le conseil ont commencé à étudier l'effet possible et la portée des règles EIPD sur le Fonds. La direction a entrepris d'examiner des solutions de rechange stratégiques, notamment de nouvelles structures d'entreprise, pour s'assurer que la structure du capital du Fonds demeure efficace et que la valeur pour les porteurs de parts soit maximisée. Au cours des années suivantes, la direction a présenté au conseil des analyses détaillées des solutions de rechange structurelles et stratégiques qui s'offraient à Supremex en raison des règles EIPD et de la conjoncture du marché pour que celle-ci puisse atteindre ses objectifs stratégiques.

Le 18 janvier 2010, le conseil a approuvé une proposition visant à convertir le Fonds pour qu'il devienne une société par actions par suite d'une analyse approfondie de renseignements importants et d'autres facteurs pertinents, notamment les besoins en capitaux, l'évolution du marché du crédit, les marchés financiers, l'évolution de son modèle de distribution et la conjoncture économique. Dans le cadre de cet examen, le conseil des fiduciaires et la direction ont envisagé une variété de structures de rechange ou d'opérations et ont décidé à l'unanimité de procéder à la conversion en société par actions. Le 18 janvier 2010, la direction a examiné avec le conseil la politique en matière de dividendes proposée pour Supremex. Le Fonds a annoncé le projet d'arrangement à cette même date.

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont tenu une réunion le 22 mars 2010 pour examiner un projet de circulaire et obtenir plus de détails concernant la conversion projetée. Après avoir examiné attentivement tous les renseignements et avis disponibles et tenu compte de ses devoirs et de ses responsabilités envers les porteurs de parts, le conseil des fiduciaires a conclu que l'opération proposée serait dans l'intérêt du Fonds et équitable pour les porteurs de parts et a décidé de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur de l'arrangement. La convention d'arrangement a été conclue le 22 mars 2010.

Voir « Contexte et motifs de l'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

### ***Motifs de l'arrangement***

Le conseil et la direction croient que la structure d'entreprise proposée permettra à Supremex de maximiser la valeur à long terme pour le bénéfice des porteurs de parts. Compte tenu de la valeur faiblissante de la structure de fiducie, la direction et le conseil estiment que la meilleure façon de créer une valeur est de réinvestir les fonds provenant des activités dans des occasions générées à l'interne. Si le Fonds devient une société par actions, la direction et le conseil sont d'avis que Supremex sera en meilleure position pour saisir ces occasions et réduire sa dette, et estiment également que l'arrangement procurera plusieurs avantages indéniables et stratégiques, notamment l'espoir que la conversion en société par actions permette ce qui suit :

- a) éliminer l'incertitude qui règne actuellement sur le marché des fonds de revenu;
- b) permettre que le rendement financier et opérationnel de Supremex soit évalué de manière plus juste par rapport aux sociétés qui exercent le même genre d'activités qu'elle;
- c) attirer de nouveaux investisseurs et positionner Supremex de manière à offrir un marché plus liquide pour les actions ordinaires, ce qui entraînera des volumes de négociation plus élevés en raison de l'acceptation et de la compréhension des entités commerciales par le marché public;

- d) affecter un montant plus important de ses flux de trésorerie aux occasions de croissance et d'expansion internes intéressantes tout en visant la plus-value du capital et en gérant son bilan avec prudence.
- e) sur le fondement des règles de conversion, l'opération est effectuée sous forme de transfert libre d'impôts pour les porteurs de parts (autres que les porteurs de parts dissidents) et n'entraîne pas d'incidences fiscales défavorables pour le Fonds.

Voir « Contexte et motifs de l'arrangement – Motifs de l'arrangement ».

### ***Recommandation du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration***

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont établi à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les porteurs de parts et qu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts, et ils recommandent aux porteurs de parts de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Voir « Contexte et motifs de l'arrangement ».

Pour en arriver à ses conclusions et présenter leur recommandation, le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont notamment examiné les renseignements et facteurs suivants :

- a) les motifs et avantages de l'arrangement décrits aux présentes. Voir « Contexte et motifs de l'arrangement – Motifs de l'arrangement »;
- b) les porteurs de parts deviendront les seuls actionnaires de Supremex et, sous réserve de l'exercice du droit à la dissidence, après la mise en œuvre de l'arrangement, chaque porteur de parts détiendra une participation proportionnelle dans Supremex identique à celle détenue auparavant dans le Fonds;
- c) la fin définitive de la structure de fiducie de revenu du Fonds en raison des règles EIPD, qui empêcheraient le Fonds d'avoir accès à du capital à compter de 2011;
- d) le fait que le Fonds s'attende à ce que Supremex continue de faire des distributions d'espèces mensuelles de 0,01 \$ la part, qu'elle versera sous forme de dividendes trimestriels aux porteurs d'actions ordinaires (0,03 \$ l'action ordinaire par trimestre);
- e) le fait que la résolution relative à l'arrangement doit recevoir l'approbation des porteurs de parts concernés pour être adoptée;
- f) le fait que le plan d'arrangement doit être sanctionné par la Cour;
- g) le fait que la date de prise d'effet de l'arrangement tombe vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce qui fera en sorte que le Fonds continuera de bénéficier de l'application différée des règles EIPD jusqu'en 2011, à condition qu'il remplisse et continue de remplir certaines conditions;
- h) le fait que le capital coûte plus cher au Fonds en raison de l'élimination imminente de l'efficacité fiscale des distributions à compter de 2011.

L'exposé qui précède sur les renseignements et les facteurs étudiés par le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Dans son analyse ayant mené à l'approbation et à la recommandation de la résolution relative à l'arrangement, le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration n'ont pas attribué un poids relatif ou précis aux facteurs étudiés, et chaque fiduciaire et

administrateur de Supremex peut avoir pondéré différemment chaque facteur. L'arrangement présente des risques, notamment celui que certains des avantages éventuels énumérés dans la présente circulaire ne se réalisent pas ou que leur réalisation entraîne des coûts importants.

Les fiduciaires ainsi que les administrateurs et dirigeants de Supremex de même que les personnes ayant un lien avec eux ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de 1 162 416 parts au total, soit environ 3,97 % des parts en circulation. Chacun des membres du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration et chacun des dirigeants de Supremex ont indiqué qu'ils comptaient exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs parts en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Voir « Contexte et motifs de l'arrangement – Recommandation du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration ».

### ***Effet sur les porteurs de parts***

Aux termes de l'arrangement, les parts détenues par les porteurs de parts (autres que les porteurs de parts dissidents) seront remises au Fonds aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de leurs parts, une action ordinaire pour chaque part remise leur sera versée. Voir « L'arrangement – Effet de l'arrangement – Effet sur les porteurs de parts »

### ***Effet sur les distributions***

Les distributions payables aux porteurs de parts pour les mois allant de mars 2010 à décembre 2010 ne seront pas touchées par l'arrangement proposé et le Fonds s'attend à ce qu'elles soient versées comme d'habitude. Par conséquent, les porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010 recevront leur distribution d'encaisse mensuelle habituelle de 0,01 \$ le quinzième jour du mois suivant, sous réserve de l'examen, par le conseil des fiduciaires, entre autres, des flux de trésorerie d'exploitation de Supremex, de ses besoins financiers et des restrictions aux termes de ses facilités de crédit. Si l'arrangement est approuvé à l'assemblée, la dernière distribution versée par le Fonds aux porteurs de parts devrait être pour décembre 2010. Si l'arrangement n'est pas approuvé à l'assemblée, les porteurs de parts continueront de recevoir leur distribution d'encaisse mensuelle de 0,01 \$ payable dans les 15 jours de la fin de chaque mois.

Si les porteurs de parts approuvent l'arrangement à l'assemblée et que la date de prise d'effet tombe vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011, comme il est prévu à l'heure actuelle, Supremex aura pour politique de verser des dividendes de 0,03 \$ l'action ordinaire par trimestre. Voir « L'arrangement – Effet sur les distributions ».

Le conseil d'administration de Supremex disposera d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à la politique en matière de dividendes, qui pourra varier en fonction, notamment, du bénéfice et des contraintes financières de Supremex, du respect de critères de solvabilité applicables au versement de dividendes en vertu de la LCSA ainsi que d'autres conditions en vigueur à ce moment. Voir « Annexe D – Renseignements concernant Supremex Inc. – Facteurs de risque ».

### ***Procédure d'échange des parts***

Étant donné que les parts sont négociées selon un système d'inscription en compte et qu'aucun certificat n'est délivré aux porteurs de parts non inscrits, aucun certificat d'actions ordinaires ne sera délivré aux porteurs de parts véritables après l'arrangement, et ceux-ci n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures au sujet de leurs parts.

Vers la date de prise d'effet, le Fonds livrera à CDS un certificat attestant le nombre total d'actions ordinaires émises aux anciens porteurs de parts relativement à l'arrangement. Par la suite, tout actionnaire de Supremex qui souhaite recevoir un certificat représentant ses actions ordinaires doit communiquer avec l'agent des transferts.

Voir « L'arrangement – Procédure d'échange des parts »

### ***Approbation des porteurs de parts***

Aux termes de l'ordonnance provisoire, la résolution relative à l'arrangement doit être adoptée au moins aux deux tiers ( $66\frac{2}{3}\%$ ) des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Voir « Procurations – Conditions du vote ».

**Si vous n'indiquez pas la façon dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à vos parts, les personnes nommées fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par les procurations à l'assemblée EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement.**

### ***Ordonnance définitive***

La mise en œuvre de l'arrangement requiert la réalisation de plusieurs conditions et l'approbation de la Cour. Voir « L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement ». On prévoit que la demande d'ordonnance finale approuvant l'arrangement sera présentée vers le 10 mai 2010 à 13 h (heure de Montréal), à la Cour, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), ou à une autre date suivant la publication d'un communiqué de presse à l'intention des porteurs de parts précisant la date de la présentation de cette demande, au moins deux jours avant cette date. À l'audition, la Cour examinera le caractère équitable de l'arrangement. Si l'ordonnance définitive est rendue vers le 10 mai 2010 sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par le Fonds et Supremex et que toutes les autres conditions prévues par la convention d'arrangement sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, le Fonds s'attend à ce que la date de prise d'effet tombe vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est impossible toutefois d'indiquer avec certitude la date de prise d'effet.

### ***Droit à la dissidence***

Conformément à l'ordonnance provisoire et au plan d'arrangement, les porteurs de parts peuvent exercer un droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement - les parts étant des actions d'une société régie par la LCSA – en remettant au Fonds une objection écrite à la résolution relative à l'arrangement qui doit parvenir au plus tard à 16 h (heure de Montréal), le jour ouvrable précédant l'assemblée, au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) Canada, H8N 2J7 (à l'attention de Stéphane Lavigne, vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex), et en se conformant également à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire. **Il est important que les porteurs de parts respectent en tous points cette exigence et sachent qu'elle diffère des dispositions en matière de dissidence de la LCSA, ces dernières permettant qu'un avis de dissidence soit remis au plus tard à l'assemblée.** Le porteur de parts qui se prévaut de son droit à la dissidence, en conformité avec l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, aura le droit, en cas de prise d'effet de l'arrangement, de se faire verser la juste valeur des parts à l'égard desquelles il exerce son droit à la dissidence. Se reporter à l'annexe B et à l'annexe E pour consulter, respectivement, l'ordonnance provisoire et les dispositions de l'article 190 LCSA.

Le porteur de part qui souhaite se prévaloir lui-même de son droit à la dissidence devrait obtenir un avis juridique puisque les dispositions légales portant sur le droit à la dissidence sont techniques et complexes. **Le porteur de parts qui ne respecte pas en tous points les exigences de l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et par le plan d'arrangement, pourrait être incapable d'exercer son droit à la dissidence, voire perdre celui-ci. Les propriétaires véritables de parts immatriculées au nom d'un intermédiaire, comme un courtier, un dépositaire ou un prête-nom, qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent savoir que seuls les porteurs de parts inscrits ont le droit de le faire.** Par conséquent, les propriétaires véritables de parts qui souhaitent se prévaloir du droit à la dissidence doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les parts dont ils ont la propriété véritable soient immatriculées à leur nom avant le moment où le Fonds doit recevoir une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement ou, autrement, prendre des dispositions pour que les porteurs inscrits de ces parts fassent valoir leur dissidence pour leur compte. Aux termes de l'ordonnance provisoire, un porteur de parts ne peut choisir d'exercer son droit à la dissidence à l'égard d'une partie de ses parts seulement. Voir « L'arrangement – Droit à la dissidence ».

La convention d'arrangement prévoit que l'arrangement est conditionnel au fait que, à la date de prise d'effet, les porteurs de parts ayant valablement exercé leur droit à la dissidence aux termes de l'ordonnance provisoire sans avoir retiré leur avis de dissidence par la suite, détiennent, au total, au plus 1 % de la totalité des parts en circulation. Voir « L'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement ».

### ***Inscription à la bourse***

La réalisation de l'arrangement est conditionnelle à ce que la TSX approuve conditionnellement l'inscription substitutive des actions ordinaires, sous réserve du respect des exigences de la TSX dès que possible après l'heure de prise d'effet. Voir « L'arrangement – Inscription à la bourse ».

### ***Certaines incidences fiscale fédérales canadiennes***

Aux termes de l'arrangement, les parts détenues par les porteurs de parts (autres que les porteurs de parts dissidents) seront remises au Fonds aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de leurs parts, une action ordinaire pour chaque part remise leur sera versée. Le porteur qui remet des parts et qui reçoit des actions ordinaires de Supremex sera réputé avoir disposé de chacune de ses parts pour un produit de disposition correspondant au « coût indiqué » (défini dans la LIR) de ses parts immédiatement avant le dépôt et, par conséquent, la remise des parts n'entraînera pas généralement, pour lui, un gain en capital ou une perte en capital.

Le sommaire qui précède est de nature très générale et est donné sous réserve du résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes contenu dans la présente circulaire. Tous les porteurs de parts et les actionnaires de Supremex devraient consulter leur propre fiscaliste au sujet de leur situation particulière. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Renseignements sur Supremex***

Supremex a fusionné le 31 mars 2006 en vertu de la LCSA et est une filiale en propriété exclusive du Fonds. Le siège social et principal établissement du Fonds est situé au 7213 Cordner, LaSalle, (Québec) Canada, H8N 2J7.

À la date de prise d'effet, Supremex deviendra un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et sera assujéti aux obligations de communication de l'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières de ces provinces en raison de l'arrangement. Voir « Annexe D – Renseignements concernant Supremex Inc. ».

### ***Facteurs de risque relatifs à Supremex***

Les facteurs de risque relatifs à l'entreprise du Fonds et de Supremex et au secteur dans lequel ils exercent leurs activités continueront de s'appliquer à Supremex après la date de prise d'effet et ne seront pas modifiés par l'arrangement. Voir « Annexe D – Renseignements concernant Supremex Inc. – Facteurs de risque » et la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle pour une description détaillée de ces facteurs de risque et des facteurs de risque propres à Supremex à la suite de la mise en oeuvre de l'arrangement. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement ces facteurs de risque avant de prendre une décision de placement relativement aux actions ordinaires. Ces facteurs comprennent le déclin de la consommation d'enveloppes, les cycles économiques, l'augmentation de la concurrence, la fluctuation des taux de change, l'augmentation du coût des matières premières, les risques de crédit liés aux créances, l'augmentation du financement des régimes de retraite, les lacunes des services postaux, la fluctuation des taux d'intérêt et le risque de litige éventuel.

### **Présentation des états financiers du Fonds aux porteurs de parts**

Les états financiers présentés aux porteurs de parts figurent dans le rapport annuel du Fonds et sont disponibles sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Des exemplaires de ces états financiers pourront également être obtenus à l'assemblée.

### **Élection des fiduciaires**

Six fiduciaires seront élus au conseil des fiduciaires. Le mandat des fiduciaires qui seront élus à l'assemblée prendra fin à l'assemblée annuelle suivante, à l'élection ou à la nomination de leur remplaçant ou à la prise d'effet de l'arrangement. Voir « Questions annuelles soumises à l'assemblée – Élection des fiduciaires ».

**Si vous n'indiquez pas la façon dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à vos parts, les personnes nommées comme fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par les procurations à l'assemblée EN FAVEUR de l'élection des candidats au poste de fiduciaire qui sont mentionnés dans la présente circulaire.**

### **Nomination des vérificateurs**

Le conseil des fiduciaires, après avoir obtenu l'avis du comité de vérification, recommande la reconduction du mandat d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés de Montréal, comme vérificateurs du Fonds. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les vérificateurs du Fonds depuis le 10 février 2006. Le mandat des vérificateurs nommés à l'assemblée prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou lorsque l'arrangement prendra effet. Voir « Nomination des vérificateurs ».

**Si vous n'indiquez pas la façon dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à vos parts, les personnes nommées comme fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par les procurations à l'assemblée EN FAVEUR de la nomination d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateurs.**

## PROCURATIONS

### Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des fiduciaires du Fonds. **Chaque porteur de parts peut nommer une personne autre que celles dont le nom est indiqué dans le formulaire de procuration ci-joint pour le représenter à l'assemblée.**

Le porteur de parts qui ne peut assister à l'assemblée et qui souhaite nommer une autre personne (qui ne doit pas nécessairement être un porteur de parts) pour le représenter à l'assemblée doit biffer les noms indiqués dans le formulaire de procuration ci-joint et y inscrire le nom de la personne de son choix dans l'espace prévu à cet effet ou remplir un autre formulaire de procuration en bonne et due forme et, dans l'un ou l'autre des cas, retourner la procuration remplie dans l'enveloppe préadressée fournie à cette fin à Services aux investisseurs Computershare Inc., au 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 ou par télécopieur aux numéros 1 866 249-7775 ou 1 416 263-9524. Cette procuration doit parvenir à Computershare au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 5 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard 48 heures avant la reprise de l'assemblée.

### Révocation des procurations

Le porteur de parts qui a donné une procuration peut la révoquer relativement à toute question qui fait l'objet d'un vote n'ayant pas encore été exprimé conformément à l'autorité conférée par cette procuration de l'une des manières suivantes : 1) en déposant un document écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoir autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une personne morale, le document doit porter le sceau de cette personne morale ou être signé par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé de celle-ci (i) à l'établissement de Toronto de Services aux investisseurs Computershare Inc. au 100, University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 5 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard 48 heures avant la reprise de l'assemblée, (ii) au siège social du Fonds à tout moment jusqu'à 17 h (heure de Montréal) le 5 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard 48 heures avant la reprise de l'assemblée, ou (iii) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement; ou 2) de toute autre manière prévue en droit.

### Exercice des droits de vote rattachés aux procurations

**Les droits de vote rattachés aux parts représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément aux instructions du porteur de parts à l'occasion d'un vote à main levée ou d'un scrutin et, si le porteur de parts précise un choix à l'égard d'une question à l'ordre du jour, les droits de vote rattachés à ses parts seront exercés en conséquence. Si aucune précision n'a été donnée à l'égard d'une telle question, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer les droits de vote représentés par cette procuration EN FAVEUR de cette question de la manière exposée dans la présente circulaire.**

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir qui y est désigné à l'égard des modifications aux questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée et à l'égard de toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci. En date du 22 mars 2010, les fiduciaires du Fonds ne sont au courant d'aucune modification ou question semblable. Si des questions encore inconnues en date du 22 mars 2010 devaient être dûment présentées à l'assemblée, les droits de vote se rattachant à la procuration seront exercés sur ces questions selon le bon jugement de la personne qui les exerce.

## **Remplir le formulaire de procuration**

Vous pouvez choisir de voter « En faveur » ou « Contre » à propos de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement et de voter « En faveur » ou « Abstention » à propos de l'élection des fiduciaires et de la nomination des vérificateurs. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit exerçant les droits de vote rattachés à vos parts, veuillez suivre les directives qui se trouvent sur le formulaire d'instructions de vote fourni.

En signant le formulaire de procuration sans nommer un autre fondé de pouvoir, vous autorisez Gilles Cyr, L.G. Serge Gadbois ou Stéphane Lavigne, qui sont des fiduciaires du Fonds ou des administrateurs ou des dirigeants de Supremex, à exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée, conformément à vos instructions. **Si vous retournez votre formulaire de procuration sans préciser la façon dont vous voulez que vos droits de vote soient exercés, ils seront exercés EN FAVEUR de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement, EN FAVEUR de l'élection des fiduciaires, EN FAVEUR de la nomination des vérificateurs et selon le bon jugement de votre fondé de pouvoir à l'égard des autres questions éventuellement soumises à l'assemblée.**

**Vous avez le droit de désigner comme fondé de pouvoir une personne autre que celles dont le nom figure dans le formulaire de procuration. Si vous nommez une autre personne pour exercer en votre nom les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée, inscrivez son nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration.**

Un fondé de pouvoir possède les mêmes droits que le porteur de parts qui l'a nommé, soit le droit de parler à l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin à l'assemblée et, sauf lorsqu'il a reçu de plusieurs porteurs de parts des instructions contradictoires, de voter à main levée à l'assemblée sur toute question.

Si vous êtes un particulier, votre mandataire dûment autorisé ou vous-même devez signer le formulaire de procuration. Si vous êtes une société ou une autre entité juridique, un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé doit signer le formulaire de procuration.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration (ou votre formulaire d'instructions de vote), veuillez communiquer avec Services aux investisseurs Computershare Inc. au 1 800 564-6253, pour un service en français ou en anglais.

## **Date de référence**

La date de référence (la « **date de référence** ») utilisée pour déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter est la fermeture des bureaux le 31 mars 2010. Seules les personnes inscrites à titre de porteurs de parts dans le registre des parts du Fonds à la fermeture de bureaux à la date de référence ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter, et aucune personne qui devient un porteur de parts après la date de référence n'aura le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et d'y voter. Si un porteur de parts ne reçoit pas un avis de convocation à l'assemblée, cela ne l'empêchera pas de voter à l'assemblée.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant aux présentes sont donnés en date du 22 mars 2010.

## **Exercice des droits de vote rattachés aux parts – Avis aux porteurs de parts véritables**

Les renseignements donnés dans la présente rubrique sont importants pour de nombreux porteurs de parts, car une grande partie d'entre eux ne détiennent pas leurs parts en leur propre nom. Les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts en leur propre nom (les « **porteurs de parts véritables** » ou, individuellement, un « **porteur de parts véritable** ») doivent savoir que seules les procurations déposées par les porteurs de parts dont le nom figure dans le registre de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds à titre de porteurs de parts inscrits seront reconnues et exécutées à l'assemblée. Les parts des porteurs de parts véritables sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, comme un courtier en valeurs mobilières, une institution financière, un fiduciaire, un dépositaire ou un autre prête-nom qui détient les parts en leur nom, ou au nom d'une agence de compensation dont l'intermédiaire est un adhérent. Les intermédiaires sont tenus d'envoyer les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs de parts non inscrits, sauf si ceux-ci lui ont donné d'autres instructions (et comme l'exige la réglementation dans certains cas, malgré ces instructions).

Seuls les porteurs de parts inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment désignés sont habiles à voter à l'assemblée. Les porteurs de parts non inscrits devraient suivre les directives de leurs intermédiaires à propos de la procédure à suivre pour voter. En général, les intermédiaires fourniront aux porteurs de parts non inscrits l'un ou l'autre des documents suivants : a) un formulaire d'instructions de vote que le porteur de parts non inscrit doit remplir et signer ou des directives lui permettant d'activer son vote par un autre moyen comme le téléphone ou Internet, ou b) un formulaire de procuration, signé par l'intermédiaire et indiquant uniquement le nombre de parts détenues en propriété par le porteur de parts non inscrit, dont le reste n'est pas rempli. Cette procédure permet aux porteurs de parts non inscrits d'indiquer la manière dont seront exercés les droits de vote rattachés aux parts qu'ils détiennent en propriété.

Si le porteur de parts non inscrit souhaite assister à l'assemblée et y voter, il doit inscrire son nom dans l'espace réservé à la nomination d'un fondé de pouvoir sur l'instruction de vote ou sur le formulaire de procuration fourni par l'intermédiaire et lire attentivement ses instructions de retour ou toute autre méthode de réponse.

### **Conditions du vote**

La nomination des vérificateurs du Fonds et l'élection des fiduciaires du Fonds seront déterminées à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par procuration ou en personne. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante et la proposition ne sera pas adoptée. L'agent des transferts compte et dépouille les votes.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, la résolution relative à l'arrangement devra être adoptée au moins aux deux tiers ( $66\frac{2}{3}\%$ ) des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration.

### **Exercice des droits de vote rattachés aux parts et quorum**

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. En date du 22 mars 2010, 29 297 767 parts étaient en circulation, chacune donnant droit à une voix à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée. Les porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010 ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. La liste des porteurs de parts ayant le droit de voter à l'assemblée pourra être consultée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 pendant les heures normales de bureau, à l'établissement de Montréal de l'agent des transferts, Services aux investisseurs Computershare Inc., situé au 1500 rue University, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3S8 et à l'assemblée.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le quorum est atteint à l'assemblée si deux ou plusieurs personnes présentes détiennent personnellement ou en tant que fondés de pouvoir au moins 10 %, dans l'ensemble, des voix rattachées à toutes les parts en circulation. Si le quorum est atteint dans les 30 minutes suivant l'heure de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration peuvent traiter des points à l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint dans ce délai, ils peuvent reporter l'assemblée pas moins de 14 jours plus tard et à un lieu et au moment fixés par le président de l'assemblée, mais ils ne peuvent pas traiter d'autres questions.

### **Principaux porteurs de parts**

Le tableau suivant indique le nom de chaque personne physique ou morale qui, au 17 mars 2010, avait la propriété inscrite, ou qui, à la connaissance des fiduciaires du Fonds, avait la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts et contient d'autres renseignements au sujet de ces parts.

<b>NOM</b>	<b>NOMBRE DE PARTS DU FONDS DÉTENUES EN PROPRIÉTÉ</b>	<b>TYPE DE PROPRIÉTÉ</b>	<b>POURCENTAGE DE CHAQUE CATÉGORIE DÉTENUE</b>
Clarke Inc.	7 814 700	Directe	26,67 %

### **QUESTIONS SPÉCIALES À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée sera une assemblée annuelle et extraordinaire. Dans le cadre des questions spéciales énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à se prononcer sur la résolution relative à l'arrangement.

#### **Adoption de la résolution relative à l'arrangement**

À l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à examiner la résolution relative à l'arrangement et d'autres opérations connexes et à voter en faveur de leur adoption. Pour prendre effet, l'arrangement doit être approuvé par une résolution adoptée au moins aux deux tiers (66 ⅔ %) des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Le texte de la résolution relative à l'arrangement est présenté à l'annexe A de la présente circulaire.

À moins d'indication contraire, la direction a l'intention de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement. Les personnes dont le nom est imprimé sur la procuration ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, sauf si la procuration contient expressément une autre instruction.

### **CONTEXTE ET MOTIFS DE L'ARRANGEMENT**

#### **Contexte de l'arrangement**

Le 31 octobre 2006, le ministre fédéral des Finances (le « **ministre** ») a annoncé que des modifications seraient apportées au traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées (les « **règles EIPD** »). Maintenant qu'elles ont été adoptées, les règles EIPD exigent que les fiducies paient de l'impôt sur certains revenus distribués provenant notamment de fiducies de fonds communs de placement cotées en bourse à un taux d'imposition comparable au taux combiné de l'impôt fédéral-provincial sur le

revenu des sociétés et traitent ces distributions comme des dividendes dans les mains des porteurs de parts. Les fiducies, comme le Fonds, qui étaient cotées en bourse au moment de l'annonce disposeraient d'une période de transition de quatre ans et ne seraient pas en général assujetties aux nouvelles règles avant 2011, pourvu qu'elles aient connu une « croissance normale » et aucune « expansion injustifiée » avant cette date.

Le 28 novembre 2008, le ministre a rendu public un avis de motion de voies et moyens, y compris un projet de règles précises contenues initialement dans le projet de loi du 14 juillet 2008 (les « **règles de conversion** ») permettant aux fiducies de revenu ouvertes de se convertir en sociétés canadiennes imposables sans incidences fiscales défavorables pour la fiducie ou ses porteurs de parts. Le 2 février 2009, à la suite de la clôture de la session du Parlement du 4 décembre 2008, le ministre a réintroduit les règles de conversion dans un avis de motion de voies et moyens. Les règles de conversion ont été édictées dans le projet de loi C-10 qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le Fonds a l'intention de tirer parti des règles de conversion.

Par le passé, le Fonds n'était pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR, car il avait généralement le droit de déduire (et a entièrement déduit) les distributions aux porteurs de parts dans le calcul de son revenu, distributions qui auraient par ailleurs été assujetties à l'impôt. À compter de 2011, le Fonds sera tenu, en vertu des règles EIPD, de payer un impôt sur le revenu en vertu de la LIR à un taux comparable au taux combiné de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés sur les distributions versées à ses porteurs de parts.

Dans les mois qui ont suivi l'annonce des règles EIPD, la direction et le conseil ont commencé à étudier l'effet possible et la portée des règles EIPD sur le Fonds. La direction a entrepris d'examiner des solutions de rechange stratégiques, notamment de nouvelles structures d'entreprise, pour s'assurer que la structure du capital du Fonds demeure efficace et que la valeur pour les porteurs de parts soit maximisée. Au cours des années suivantes, la direction a présenté au conseil des analyses détaillées des solutions de rechange structurelles et stratégiques qui s'offraient à Supremex par suite de la proposition de fiducie et de la conjoncture du marché pour que celle-ci puisse atteindre ses objectifs stratégiques.

Le 18 janvier 2010, le conseil a approuvé une proposition visant à convertir le Fonds pour qu'il devienne une société par actions par suite d'une analyse approfondie de renseignements importants et d'autres facteurs pertinents, notamment les besoins en capitaux, l'évolution du marché du crédit, les marchés financiers, l'évolution de son modèle de distribution et la conjoncture économique. Dans le cadre de cet examen, le conseil des fiduciaires et la direction ont envisagé une variété de structures de rechange ou d'opérations et ont décidé à l'unanimité de procéder à la conversion en société par actions. Le 18 janvier 2010, la direction a examiné avec le conseil la politique en matière de dividendes proposée pour Supremex. Le Fonds a annoncé le projet d'arrangement à cette même date.

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont tenu une réunion le 22 mars 2010 pour examiner un projet de circulaire et obtenir plus de détails concernant la conversion projetée. Après avoir examiné attentivement tous les renseignements et avis disponibles et tenu compte de ses devoirs et de ses responsabilités envers les porteurs de parts, le conseil des fiduciaires a conclu que l'opération proposée serait dans l'intérêt du Fonds et équitable pour les porteurs de parts et a décidé de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur de l'arrangement. La convention d'arrangement a été conclue le 22 mars 2010.

### **Motifs de l'arrangement**

Le conseil et la direction croient que la structure d'entreprise proposée permettra à Supremex de maximiser la valeur à long terme pour le bénéfice des porteurs de parts. Compte tenu de la valeur

faiblissante de la structure de fiducie, la direction et le conseil estiment que la meilleure façon de créer une valeur est de réinvestir les fonds provenant des activités dans des occasions générées à l'interne. Si le Fonds devient une société par actions, la direction et le conseil sont d'avis que Supremex sera en meilleure position pour saisir ces occasions et réduire sa dette, et estiment également que l'arrangement procurera plusieurs avantages indéniables et stratégiques, notamment l'espoir que la conversion en société par actions permette ce qui suit :

- a) éliminer l'incertitude qui règne actuellement sur le marché des fonds de revenu;
- b) permettre que le rendement financier et opérationnel de Supremex soit évalué de manière plus juste par rapport aux sociétés qui exercent le même genre d'activités qu'elle;
- c) attirer de nouveaux investisseurs et positionner Supremex de manière à offrir un marché plus liquide pour les actions ordinaires, ce qui entraînera des volumes de négociation plus élevés en raison de l'acceptation et de la compréhension des entités commerciales par le marché public;
- d) affecter un montant plus important de ses flux de trésorerie aux occasions de croissance et d'expansion internes intéressantes tout en visant la plus-value du capital et en gérant son bilan avec prudence.
- e) sur le fondement des règles de conversion, être sous forme de transfert libre d'impôts pour les porteurs de parts (autres que les porteurs de parts dissidents) de sorte que l'opération n'entraînera pas d'incidences fiscales défavorables pour le Fonds.

#### **Recommandation du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration**

**Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont établi à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les porteurs de parts et qu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts, et ils recommandent aux porteurs de parts de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.**

Pour en arriver à ces conclusions et présenter leur recommandation, le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont notamment examiné les renseignements et facteurs suivants :

- a) les motifs et avantages de l'arrangement décrits aux présentes. Voir « Contexte et motifs de l'arrangement – Motifs de l'arrangement »;
- b) les porteurs de parts deviendront les seuls actionnaires de Supremex et, sous réserve de l'exercice du droit à la dissidence, après la mise en œuvre de l'arrangement, chaque porteur de parts détiendra une participation proportionnelle dans Supremex identique à celle détenue auparavant dans le Fonds;
- c) la fin définitive de la structure de fiducie de revenu du Fonds en raison des règles EIPD;
- d) le fait que le Fonds s'attende à ce que Supremex continue de faire des distributions d'espèces mensuelles de 0,01 \$ la part, qu'elle versera sous forme de dividendes trimestriels aux porteurs d'actions ordinaires (0,03 \$ l'action ordinaire par trimestre);
- e) le fait que la résolution relative à l'arrangement doit recevoir l'approbation des porteurs de parts concernés pour être adoptée;

- f) le fait que le plan d'arrangement doive être sanctionné par la Cour;
- g) le fait que la date de prise d'effet de l'arrangement tombe vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce qui fera en sorte que le Fonds continuera de bénéficier de l'application différée des règles EIPD jusqu'en 2011, à condition qu'il remplisse et continue de remplir certaines conditions;
- h) le fait que le capital coûte plus cher au Fonds en raison de l'élimination imminente de l'efficience fiscale des distributions à compter de 2011.

L'exposé qui précède sur les renseignements et les facteurs étudiés par le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Dans son analyse ayant mené à l'approbation et à la recommandation de la résolution relative à l'arrangement, le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration n'ont pas attribué un poids relatif ou précis aux facteurs étudiés, et chaque fiduciaire et administrateur de Supremex peut avoir pondéré différemment chaque facteur. L'arrangement présente des risques, notamment celui que certains des avantages éventuels énumérés dans la présente circulaire ne se réalisent pas ou que leur réalisation entraîne des coûts importants.

Les fiduciaires ainsi que les administrateurs et dirigeants de Supremex de même que les personnes ayant un lien avec eux ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de 1 162 416 parts au total, soit environ 3,97 % des parts en circulation. Chacun des membres du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration et chacun des dirigeants de Supremex ont indiqué qu'ils comptaient exercer la totalité des droits de vote rattachés à leurs parts en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

## **L'ARRANGEMENT**

### **Effet de l'arrangement**

#### ***Généralités***

S'il est approuvé, l'arrangement entraînera la réorganisation de la structure de fiducie de revenu du Fonds en une société par actions ouverte. Aux termes de l'arrangement, les porteurs de parts recevront, pour chaque part qu'ils détiennent, une action ordinaire, à la date de prise d'effet.

Le conseil d'administration et la direction de Supremex demeureront inchangés. M. Gilles Cyr continuera d'être président et chef de la direction et M. Stéphane Lavigne sera vice-président et chef de la direction financière.

#### ***Effet sur les porteurs de parts***

Aux termes de l'arrangement, les parts détenues par les porteurs de parts (autres que les porteurs de parts dissidents) seront remises au Fonds aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de leurs parts, une action ordinaire pour chaque part remise leur sera versée.

Voir « L'arrangement – Étapes de l'arrangement », « Procédure d'échange des parts » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

#### ***Effet sur les distributions***

Les distributions payables aux porteurs de parts pour les mois allant de mars 2010 à décembre 2010 ne seront pas touchées par l'arrangement proposé et le Fonds s'attend à ce qu'elles soient versées comme

d'habitude. Par conséquent, les porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010 recevront leur distribution d'encaisse mensuelle habituelle de 0,01 \$ le quinzième jour du mois suivant, sous réserve de l'examen, par le conseil des fiduciaires, entre autres, des flux de trésorerie d'exploitation de Supremex, de ses besoins financiers et des restrictions aux termes de ses facilités de crédit. Si l'arrangement est approuvé à l'assemblée, la dernière distribution versée par le Fonds aux porteurs de parts devrait être pour décembre 2010. Si l'arrangement n'est pas approuvé à l'assemblée, les porteurs de parts continueront de recevoir leur distribution d'encaisse mensuelle de 0,01 \$ payable dans les 15 jours de la fin de chaque mois.

Si les porteurs de parts approuvent l'arrangement à l'assemblée et que la date de prise d'effet tombe vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011, comme il est prévu à l'heure actuelle, Supremex aura pour politique de verser des dividendes de 0,03 \$ l'action ordinaire par trimestre.

Le conseil d'administration de Supremex disposera d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à la politique en matière de dividendes, qui pourra varier en fonction, notamment, du bénéfice et des contraintes financières de Supremex, du respect de critères de solvabilité applicables au versement de dividendes en vertu de la LCSA ainsi que d'autres conditions en vigueur à ce moment. Voir « Annexe D – Renseignements concernant Supremex Inc. – Facteurs de risque ».

### **Étapes de l'arrangement**

L'arrangement prévoit qu'à compter de 0 h 01 le 1<sup>er</sup> janvier 2011, chacun des événements décrits ci-après aura lieu ou sera réputé avoir lieu dans l'ordre indiqué, à trente minutes d'intervalle, sans autres mesures ni formalités, exception faite de ce que prévoit par ailleurs le plan d'arrangement :

#### **1) *Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds***

La déclaration de fiducie du Fonds sera modifiée conformément à ses conditions dans la mesure nécessaire pour permettre l'arrangement, comme le prévoit le plan d'arrangement.

#### **2) *Porteur de parts dissidents***

Les parts détenues par les porteurs de parts dissidents seront réputées avoir été transférées au Fonds (libres de toute charge) et annulées. Ces porteurs de parts dissidents n'auront plus aucun droit à ce titre sauf le droit de se faire verser la juste valeur de leurs parts conformément au plan d'arrangement et à l'ordonnance provisoire.

#### **3) *Billets de Supremex***

La convention de transfert relative aux billets de Supremex sera conclue et prendra effet et tous les actifs du Fonds, y compris les billets de Supremex mais à l'exclusion des actions ordinaires de Supremex, seront transférés, cédés et vendus par le Fonds à Newco pour une juste valeur marchande et, en règlement du prix d'achat de ces actifs, Newco prendra en charge toutes les obligations et dettes du Fonds et des fiduciaires, y compris le paiement des distributions impayées par le Fonds à l'heure de prise d'effet, qui seront payées pour le compte du Fonds et en sa faveur, et Newco émettra au Fonds 280 109 142 actions de Newco.

#### **4) *Transfert des actions de Newco***

La convention de transfert sera conclue et prendra effet, et la totalité des actions émises et en circulation de Newco seront transférées, cédées et vendues par le Fonds à Supremex en

contrepartie de l'émission de 280 109 142 actions ordinaires de Supremex au Fonds en règlement du prix d'achat des actions de Newco aux termes de la convention de transfert.

**5) *Modification du capital déclaré de Supremex***

Le capital déclaré des actions ordinaires sera diminué d'un montant de 10 000 000 \$ sans qu'aucune distribution ne soit effectuée sur le capital.

**6) *Dissolution de Newco***

Newco sera dissoute et la convention de liquidation, aux termes de laquelle les actifs, obligations et dettes de Newco passeront à Supremex et seront pris en charge par celle-ci, sera conclue et prendra effet, et les billets de Supremex seront annulés.

**7) *Inscription à la cote des actions ordinaires***

Toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Supremex seront inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX conformément aux règles de celle-ci et changées pour un nombre d'actions ordinaires de Supremex correspondant au nombre de parts émises et en circulation à l'heure de prise d'effet, sans tenir compte des actionnaires dissidents.

**8) *Aliénation des parts par certains porteurs de parts***

Toutes les parts en circulation détenues par les porteurs qui ont acquis celles-ci à l'exercice d'une option ou d'un droit d'acheter des parts ou qui ont acquis les parts dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges de titres ayant été acquis à l'exercice d'une option ou d'un droit d'acheter ces titres seront remises, sans autres mesures de la part de ces porteurs, aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de leurs parts, une action ordinaire pour chaque part remise leur sera versée. Immédiatement après cette étape, le Fonds aura la propriété de plus de 90 % des actions ordinaires émises et en circulation de Supremex.

**9) *Aliénation des parts par les porteurs de parts qui restent***

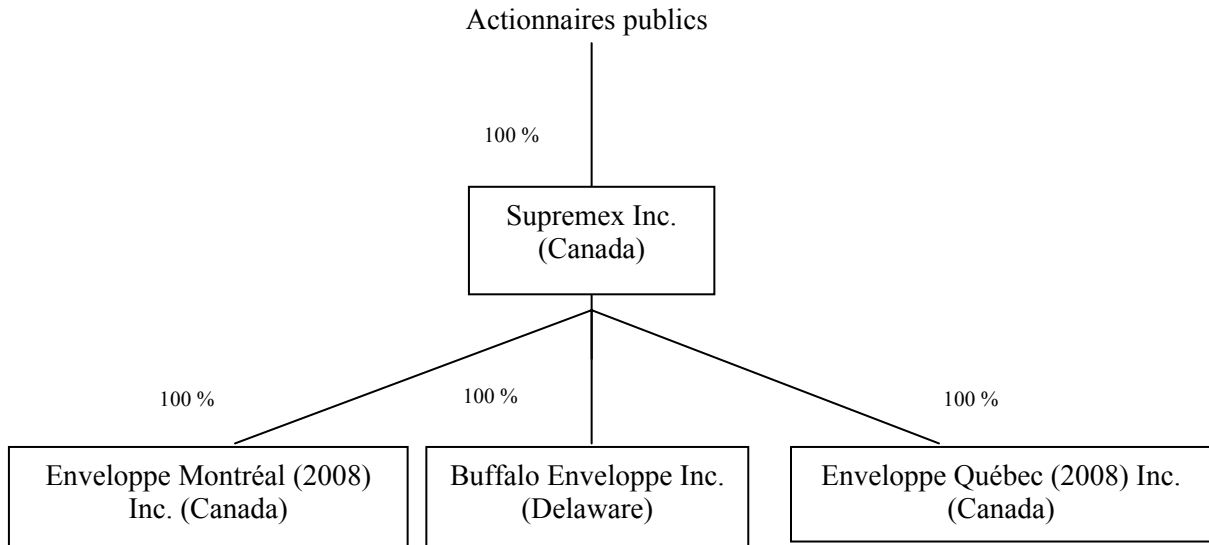
Chaque part en circulation qui reste et qui est détenue par un porteur de parts devra, sans autres mesures de la part de ce porteur, être remise aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de ses parts, une action ordinaire pour chaque part remise lui sera versée.

**10) *Dissolution du Fonds***

Le Fonds sera dissous conformément aux conditions de la déclaration de fiducie du Fonds et la convention de liquidation du Fonds sera conclue et prendra effet.

**Structure après l'arrangement**

Après la date de prise d'effet de l'arrangement, les porteurs de parts seront les seuls actionnaires de Supremex. Le diagramme suivant illustre la structure de Supremex immédiatement après l'arrangement.



À la réalisation de l'arrangement, un total d'environ 29 297 767 actions ordinaires seront émises et en circulation, en presumant qu'aucun droit à la dissidence ne sera exercé.

Voir « L'arrangement – Effet de l'arrangement ».

Pour des renseignements sur le capital-actions de SupremeX, voir « Annexe D – Renseignements concernant SupremeX Inc. – Description de la structure du capital ».

### **Convention d'arrangement**

L'arrangement est réalisé aux termes d'une convention d'arrangement qui énonce les engagements du Fonds, de SupremeX et de Newco et diverses conditions préalables, réciproques et relatives à chaque entité et au Fonds. Elle stipule que l'arrangement prendra effet à la date de prise d'effet, laquelle devrait tomber vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**La convention d'arrangement est présentée à l'annexe C de la présente circulaire et il y a lieu de s'y reporter pour en connaître le texte intégral.**

### **Procédure de prise d'effet de l'arrangement**

L'arrangement est censé être réalisé conformément à l'article 192 de la LCSA. Les étapes procédurales décrites ci-après doivent être suivies pour que l'arrangement prenne effet :

- a) l'arrangement doit être approuvé par au moins 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration;
- b) la Cour doit approuver l'arrangement au moyen de l'ordonnance finale;
- c) toutes les conditions préalables à l'arrangement, y compris celles prévues par la convention d'arrangement, doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation par les parties concernées;

- d) l'ordonnance finale, les clauses de l'arrangement et les documents connexes, en la forme prescrite par la LCSA, doivent être déposés auprès du directeur et celui-ci doit délivrer le certificat.

### ***Approbation des porteurs de parts***

Aux termes de l'ordonnance provisoire, la résolution relative à l'arrangement doit être adoptée au moins aux deux tiers ( $66\frac{2}{3}\%$ ) des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Voir « Procurations – Conditions du vote ».

### ***Approbations de la Cour***

#### **Ordonnance provisoire**

Le 24 mars 2010, la Cour a accordé l'ordonnance provisoire prévoyant la convocation de l'assemblée et prescrivant le mode de sa tenue et d'autres questions. Une copie de l'ordonnance provisoire est présentée à l'annexe B de la présente circulaire.

#### **Ordonnance finale**

La LCSA prévoit qu'un arrangement requiert l'approbation de la Cour. Sous réserve des conditions de la convention d'arrangement et si la résolution relative à l'arrangement est adoptée par les porteurs de parts à l'assemblée comme le prévoit l'ordonnance provisoire, Supremex s'adressera à la Cour pour obtenir l'ordonnance finale.

On prévoit que la demande d'ordonnance finale approuvant l'arrangement sera présentée vers le 10 mai 2010 (heure de Montréal), à la Cour, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), ou à une autre date suivant la publication d'un communiqué de presse à l'intention des porteurs de parts précisant la date de la présentation de cette demande, au moins dix (10) jours avant cette date et, s'agissant des personnes qui ont déposé un acte de comparution au dossier de la Cour conformément à l'ordonnance provisoire, après la signification d'un avis de la date d'audience de la demande d'ordonnance finale. À l'audience, tout porteur de parts ou toute autre partie intéressée qui souhaite participer ou être représenté ou encore qui souhaite présenter des preuves ou des arguments, pourra le faire s'il dépose à la Cour et signifie à Supremex un avis d'intention de comparaître accompagné des preuves ou documents qu'il compte présenter à la Cour, **au plus tard à midi (heure de Montréal), le 30 avril 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la reprise de celle-ci ou, si l'objectif de cette comparution est de contester la demande pour l'ordonnance finale ou de faire des déclarations relativement à cette demande, au plus tard à midi (heure de Montréal), le 4 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard trois (3) jours avant la reprise de celle-ci. Un tel avis doit être signifié à Guy P. Martel et à Pierre-Yves Leduc, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) Canada H3B 3V2.**

L'ordonnance finale constituera le fondement d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard des actions ordinaires devant être émises aux porteurs de parts aux termes de l'arrangement. Avant la présentation de la demande d'ordonnance finale, la Cour sera avisée de cet effet de l'ordonnance finale.

Le Fonds a été informé par ses conseillers juridiques, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., que la Cour dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LCSA lorsqu'elle rend des ordonnances relatives à un arrangement et qu'elle examinera notamment le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement, tant du point de vue substantif que du point de vue procédural. La Cour peut approuver l'arrangement,

soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'elle exige, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées. Selon la nature des modifications requises, le Fonds pourrait décider de ne pas réaliser l'arrangement.

### ***Conditions préalables à l'arrangement***

Les obligations respectives du Fonds, de Supremex et de Newco de réaliser les opérations envisagées par la convention d'arrangement, et plus particulièrement l'arrangement, sont assujetties au respect, au plus tard à la date de prise d'effet, d'un certain nombre de conditions qui peuvent faire l'objet d'une renonciation si toutes les parties y consentent sans préjudice de leur droit d'invoquer une autre des conditions. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- a) l'ordonnance provisoire, dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour Supremex et le Fonds, doit avoir été accordée au plus tard le 31 mars 2010 ou à une date ultérieure dont les parties à la convention d'arrangement auront convenu et ne doit pas avoir été annulée ou modifiée d'une manière inacceptable pour ces parties, que ce soit en appel ou autrement;
- b) la résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée par le nombre requis de voix exprimées par les porteurs de parts à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire et des exigences réglementaires applicables;
- c) l'ordonnance finale, dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour Supremex et le Fonds, doit avoir été accordée au plus tard le 30 juin 2010 ou à une date ultérieure dont les parties auront convenu;
- d) le dépôt des clauses de l'arrangement et de tous les documents connexes requis, dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour Supremex et le Fonds, doit avoir été accepté par le directeur ainsi que l'ordonnance définitive, conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA;
- e) aucune action ou procédure importante n'a été intentée par une personne, une société, une entreprise, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation ni n'est imminente, aucune mesure n'a été prise en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable, aucune loi, aucun règlement et aucune ordonnance n'a été adopté, promulgué, mis en application ou rendu par un tribunal, un ministère, une commission, un conseil, un organisme de réglementation, un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un organisme similaire, national ou étranger, qui a pour effet :
  - (i) de rendre illégal ou de par ailleurs limiter ou interdire, directement ou indirectement, l'arrangement ou toute autre opération prévue dans la convention d'arrangement ou dans le plan d'arrangement; ou
  - (ii) d'entraîner une condamnation ou l'imposition de dommages-intérêts importants se rapportant directement ou indirectement aux opérations prévues dans la convention d'arrangement ou dans le plan d'arrangement;
- f) les organismes de réglementation compétents et les tiers intéressés doivent avoir accordé toutes les autorisations et tous les consentements nécessaires à la réalisation des opérations prévues par l'arrangement, notamment les autorisations et consentements requis des principaux prêteurs de Supremex;

- g) il ne doit pas y avoir, à la date de prise d'effet, plus de 1 % de toutes les parts en circulation qui font l'objet d'une dissidence valable aux termes de l'ordonnance provisoire;
- h) La TSX doit avoir approuvé conditionnellement l'inscription substitutive des actions ordinaires qui seront émises aux termes de l'arrangement, sous réserve uniquement du dépôt des documents requis qu'il n'est pas possible de déposer avant la date de prise d'effet.

Une fois que les conditions auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation, Supremex compte déposer vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011 une copie de l'ordonnance finale et des clauses de l'arrangement auprès du directeur nommé en vertu de la LCSA, de même que les autres documents que celui-ci pourra exiger, afin de donner effet à l'arrangement.

Malgré ce qui précède, la résolution relative à l'arrangement qui sera soumise aux porteurs de parts, aux fins d'examen, autorise le conseil des fiduciaires ou le conseil d'administration, sans autre avis aux porteurs de parts ni approbation de ceux-ci et sous réserve des conditions de l'arrangement, à modifier la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement ou à y mettre fin, avec le consentement préalable écrit du Fonds, ou à révoquer la résolution relative à l'arrangement à tout moment avant la prise d'effet de l'arrangement conformément à la LCSA. Le texte intégral de la résolution relative à l'arrangement est présenté à l'annexe A de la présente circulaire.

### **Échéancier**

Si l'assemblée est tenue au moment prévu et n'est pas ajournée et que les autres conditions nécessaires à ce moment sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, Supremex s'adressera à la Cour vers le 10 mai 2010 afin d'obtenir l'ordonnance finale approuvant l'arrangement. Si l'ordonnance est rendue vers le 10 mai 2010 sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par le Fonds et Supremex, et que toutes les autres conditions prévues par la convention d'arrangement sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, le Fonds s'attend à ce que la date de prise d'effet tombe vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est impossible toutefois d'indiquer avec certitude la date de prise d'effet.

L'arrangement prendra effet dès que le directeur aura délivré le certificat après avoir reçu les clauses de l'arrangement, un exemplaire de l'ordonnance finale et les autres documents qu'il pourra exiger.

Le Fonds souhaite que la date de prise d'effet tombe vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette date pourrait toutefois être reportée pour un certain nombre de motifs, y compris une objection présentée à la Cour au moment de l'audition de la demande d'ordonnance finale.

### **Procédure d'échange des parts**

Étant donné que les parts sont négociées selon un système d'inscription en compte et qu'aucun certificat n'est délivré aux porteurs de parts non inscrits, aucun certificat d'actions ordinaires ne sera délivré aux porteurs de parts véritables après l'arrangement, et ceux-ci n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures au sujet de leurs parts.

Vers la date de prise d'effet, le Fonds livrera à CDS un certificat attestant le nombre total d'actions ordinaires émises aux anciens porteurs de parts relativement à l'arrangement. Par la suite, tout actionnaire de Supremex qui souhaite recevoir un certificat représentant ses actions ordinaires doit communiquer avec l'agent des transferts.

## Droit à la dissidence

Le texte qui suit décrivant le droit à la dissidence et à l'évaluation dont peuvent se prévaloir les porteurs de parts dissidents n'est pas un énoncé complet de la procédure devant être suivie par le porteur de parts dissident qui souhaite se faire verser la juste valeur de ses parts, et il doit être lu à la lumière du texte intégral de l'ordonnance provisoire, reproduite à l'annexe B de la présente circulaire, et de l'article 190 de la LCSA, reproduit à l'annexe E de la présente circulaire. Le porteur dissident qui souhaite faire valoir ses droits à la dissidence et à l'évaluation devrait examiner attentivement et respecter les dispositions de la LCSA, modifiées par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Le porteur de parts qui ne respecte pas en tous points cet article de la loi, modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, ni la procédure y prévue, pourrait perdre ou être incapable d'exercer ses droits.

L'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement confèrent expressément aux porteurs de parts le droit de faire valoir leur dissidence par rapport à l'arrangement, tel que le prévoit l'article 190 de la LCSA, comme si les parts étaient des actions d'une société régie par la LCSA, mais avec les modifications prévues par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire. Le porteur de parts qui se prévaut de son droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement, en conformité avec l'article 190 de la LCSA, modifié par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, aura le droit, en cas de prise d'effet de l'arrangement, de se faire verser par le Fonds la juste valeur des parts qu'il détient, établie à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement.

Il n'existe aucun droit à la dissidence partiel et l'ordonnance provisoire prévoit que le porteur de parts ne peut exercer les droits à la dissidence qu'à l'égard de la totalité des parts qu'il détient pour le compte d'un propriétaire véritable donné et qui sont immatriculées à son nom. Par conséquent, le porteur de parts ne peut exercer les droits à la dissidence prévus par l'article 190 de la LCSA, modifié par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, qu'à l'égard de parts qui sont immatriculées à son nom. Les personnes qui ont la propriété véritable de parts immatriculées au nom a) d'un intermédiaire avec lequel le porteur de parts non inscrit fait affaire relativement aux parts (comme des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers en valeurs mobilières, des fiduciaires ou des administrateurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-études autogérés, et leurs prête-noms) ou b) d'une chambre de compensation (comme la CDS) dont l'intermédiaire est un adhérent, doivent savoir qu'ils ne peuvent exercer les droits à la dissidence que par l'intermédiaire du propriétaire inscrit de ces parts. Par conséquent, un porteur de parts non inscrit n'aura pas le droit d'exercer directement les droits à la dissidence prévus à l'article 190 de la LCSA, modifié par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire (à moins que les parts ne soient de nouveau immatriculées au nom du porteur de parts non inscrit). Le porteur de parts non inscrit qui souhaite exercer des droits à la dissidence doit immédiatement communiquer avec l'intermédiaire avec lequel il fait affaire relativement à ses parts et (i) soit lui donner la directive d'exercer le droit à la dissidence pour son compte (auquel cas les parts doivent de nouveau être immatriculées au nom de l'intermédiaire si elles sont immatriculées au nom de la CDS ou d'une autre chambre de compensation), (ii) soit lui donner la directive d'immatriculer de nouveau les parts au nom du porteur de parts non inscrit, auquel cas celui-ci devra exercer les droits à la dissidence directement.

**L'ordonnance provisoire prévoit que le porteur de parts qui souhaite exercer des droits à la dissidence doit fournir au Fonds un avis de dissidence portant sur la résolution relative à l'arrangement. Cet avis doit parvenir au Fonds au plus tard à 16 h (heure de Montréal), le jour ouvrable précédant l'assemblée, au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) Canada, H8N 2J7 (à l'attention de Stéphane Lavigne, vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex). Il est important que les porteurs de parts respectent en tous points cette exigence et sachent qu'elle diffère des dispositions en matière de dissidence de la LCSA, ces dernières permettant qu'un avis de dissidence soit remis au plus tard à l'assemblée. Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas le**

porteur de parts de son droit de vote à l'assemblée. Toutefois, la LCSA prévoit dans les faits que le porteur de parts qui a remis un avis de dissidence et qui vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement sera privé des autres droits prévus à l'article 190 de la LCSA, modifié par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire. Pour faire valoir sa dissidence, le porteur de parts n'a pas à exercer les droits de vote rattachés à ses parts contre la résolution relative à l'arrangement. La révocation d'une procuration autorisant le fondé de pouvoir à voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement ne constitue pas un avis de dissidence. Toutefois, une procuration donnée par un porteur de parts qui compte faire valoir sa dissidence, autre qu'une procuration qui donne au fondé de pouvoir la directive de voter contre la résolution relative à l'arrangement, devrait être valablement révoquée pour empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux parts visées en faveur de la résolution relative à l'arrangement et priver ainsi le porteur de parts de ses droits à la dissidence. La LCSA ne prévoit pas, et le Fonds ne présupera pas, qu'un vote contre la résolution relative à l'arrangement constitue une opposition écrite à cette résolution.

Le Fonds est tenu, dans les 10 jours suivant l'adoption par les porteurs de parts de la résolution relative à l'arrangement, d'aviser chaque porteur de parts dissident que la résolution relative à l'arrangement a été adoptée. Cet avis n'a pas à être envoyé aux porteurs de parts dissidents qui ont voté en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou qui ont révoqué leur avis de dissidence.

Dans les 20 jours suivant le moment où il reçoit un avis suivant lequel la résolution relative à l'arrangement a été adoptée ou, s'il n'a pas reçu un tel avis, dans les 20 jours suivant le moment où il apprend que la résolution relative à l'arrangement a été adoptée, le porteur de parts dissident qui n'a pas révoqué son avis de dissidence doit envoyer au Fonds, au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) Canada, H8N 2J7, à l'attention de Stéphane Lavigne, vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex, une demande de versement de la juste valeur des parts à l'égard desquelles il exerce ses droits à la dissidence, indiquant également ses nom et adresse et le nombre de parts visées. Dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande de versement, le porteur dissident doit envoyer au Fonds ou à l'agent des transferts les certificats représentant les parts à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence. Le porteur de parts dissident qui n'envoie pas les certificats en question renonce à ses droits à la dissidence. Le Fonds ou l'agent des transferts indiquera à l'endos de chaque certificat de parts reçu d'un porteur de parts dissident que le porteur est un porteur de parts dissident et renverra immédiatement les certificats de parts à ce dernier.

Après l'envoi d'une demande de versement, le porteur de parts perd tous ses droits à titre de porteur des parts à l'égard desquelles il a fait valoir son droit à la dissidence, sauf celui de se faire verser la juste valeur de ses parts établie en vertu de l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Cependant, il recouvre ses droits à titre de porteur des parts à l'égard desquelles il a fait valoir son droit à la dissidence si : (i) il retire la demande de versement avant que le Fonds présente une offre de versement; (ii) le Fonds ne lui présente pas en temps voulu une offre de versement et il retire sa demande de versement; (iii) le conseil des fiduciaires annule la résolution relative à l'arrangement.

Le Fonds doit, au plus tard sept jours suivant la date de prise d'effet ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le Fonds reçoit une demande de versement d'un porteur de parts dissident, envoyer au porteur de parts dissident une offre de versement visant les parts à l'égard desquelles celui-ci a fait valoir son droit à la dissidence d'un montant qui, selon le Fonds, correspond à la juste valeur des parts. Cette offre de versement doit être accompagnée d'une déclaration précisant le mode de calcul retenu. Les offres de versement doivent toutes prévoir les mêmes modalités. Le Fonds doit régler les parts d'un porteur de parts dissident dans les 10 jours de l'acceptation de l'offre de versement par ce porteur de parts, mais une telle offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas au Fonds dans les 30 jours de l'offre de versement.

À défaut par le Fonds de présenter une offre de versement visant les parts d'un porteur de parts dissident ou par le porteur de parts dissident d'accepter une telle offre, le Fonds peut, dans les 50 jours suivant la date de prise d'effet ou dans le délai supplémentaire accordé par la Cour, demander à la Cour de fixer la juste valeur des parts du porteur de parts dissident. À défaut par le Fonds de saisir la Cour, le porteur de parts dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de 20 jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par la Cour. Dans le cadre d'une telle demande, le porteur de parts dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Sur présentation d'une demande à la Cour, tous les porteurs de parts dissidents dont le Fonds n'a pas acheté les parts seront mis en cause et seront liés par la décision de la Cour. En outre, le Fonds sera tenu d'aviser chaque porteur de parts dissident visé de la date, du lieu et de la conséquence de la demande ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Sur présentation d'une telle demande à la Cour, celle-ci pourra décider s'il existe d'autres porteurs dissidents à mettre en cause et l'ordonnance sera rendue contre le Fonds en faveur de chaque porteur dissident et indiquera la juste valeur des parts du porteur fixée par la Cour. La Cour peut allouer sur la somme à verser à chaque porteur de parts dissident des intérêts à taux raisonnable pour la période comprise entre la date de prise d'effet et celle du versement. Une demande doit être présentée à la Cour par le Fonds ou le porteur de parts dissident.

Le Fonds ne peut effectuer de versement à un porteur de parts dissident en vertu de l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter leurs passifs à l'échéance ou que la valeur de réalisation de leurs actifs serait, de ce fait, inférieure à leurs passifs. Dans un tel cas, le Fonds doit aviser chaque porteur de parts dissident qu'il lui est légalement impossible de régler ses parts. Les porteurs de parts dissidents peuvent alors, par avis écrit remis au Fonds dans les 30 jours de la réception d'un tel avis, retirer leur avis de dissidence et, conformément à l'ordonnance provisoire, ils seront réputés avoir participé à l'arrangement en tant que porteurs de parts. Les porteurs de parts dissidents qui ne retirent pas leur avis de dissidence conserveront la qualité de créancier du Fonds pour recevoir un versement du Fonds dès qu'il sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqués après les droits des autres créanciers mais par préférence aux porteurs de titres.

Toutes les parts détenues par des porteurs de parts qui exercent leurs droits à la dissidence seront, si les porteurs de parts ont en bout de ligne le droit de se faire verser la juste valeur de leurs parts, réputées être transférées à Supremex en échange de cette juste valeur, à la date de prise d'effet. Si, en bout de ligne, ces porteurs de parts n'ont pas le droit de se faire verser la juste valeur marchande de leurs parts, ces parts seront réputées avoir été échangées contre des actions ordinaires et les porteurs de parts visés se verront émettre des actions ordinaires aux mêmes conditions que les autres porteurs de parts aux termes de l'arrangement.

La convention d'arrangement prévoit que l'arrangement est conditionnel au fait que, à la date de prise d'effet, les porteurs de parts ayant valablement exercé leur droit à la dissidence relativement à l'arrangement, sans avoir retiré leur avis de dissidence par la suite, détiennent, au total, au plus 1 % de la totalité des parts en circulation, à moins que cette condition ne fasse l'objet d'une renonciation.

**Le sommaire qui précède n'est pas un énoncé complet de la procédure à suivre par un porteur de parts dissident qui souhaite recevoir la juste valeur de ses parts. L'article 190 de la LCSA requiert le respect de la procédure qu'il prévoit. Le porteur qui ne respecte pas cette procédure peut être incapable d'exercer les droits que cet article lui confère et même les perdre. Par conséquent, le porteur de parts dissident qui souhaite exercer ses droits à la dissidence et à l'évaluation devrait examiner attentivement l'ordonnance provisoire et l'article 190 de la LCSA et les respecter. Les textes intégraux de l'article et de l'ordonnance provisoire figurent aux annexes B et E,**

**respectivement, de la présente circulaire. Un tel porteur devrait également consulter son propre conseiller juridique. Pour un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur de parts dissident, voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de parts résidents du Canada – Porteurs de parts dissidents ».**

### **Frais de l'arrangement**

On estime que les frais engagés par le Fonds relativement à l'arrangement et aux questions connexes, y compris les frais juridiques et comptables et les frais de préparation, d'impression et de mise à la poste de la présente circulaire et des autres documents et conventions connexes, totaliseront environ 300 000,00 \$.

### **Inscription à la bourse**

La réalisation de l'arrangement est conditionnelle à ce que la TSX approuve conditionnellement l'inscription substitutive des actions ordinaires, sous réserve du respect des exigences de la TSX dès que possible après l'heure de prise d'effet.

### **Législation en valeurs mobilières**

#### ***Canada***

Les actions ordinaires seront émises aux porteurs de parts aux termes de l'arrangement conformément à des dispenses des exigences d'établissement d'un prospectus et d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable ou à des dispenses discrétionnaires de ces exigences devant être obtenues des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Après la réalisation de l'arrangement, les actions ordinaires seront, de façon générale, « librement négociables » (sauf en raison de restrictions relatives à des « blocs de contrôle » qui pourraient découler de leur propriété) en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable des provinces du Canada.

Conformément au Règlement 61-101, si une opération est un « regroupement d'entreprises » ou une « opération avec une personne apparentée », une évaluation officielle devra être effectuée et l'opération devra être approuvée par les porteurs de parts minoritaires, à moins que l'émetteur ne puisse se prévaloir d'une dispense. Dans la mesure où aucune partie apparentée au Fonds n'a le droit de recevoir, directement ou indirectement, en raison de l'arrangement ou d'une opération rattachée, un « avantage accessoire » ou une contrepartie par titre concerné dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada, au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101, l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » ni une « opération avec une personne apparentée » et le Fonds n'est pas tenu d'obtenir une évaluation officielle ni l'approbation des porteurs de parts minoritaires en vertu du Règlement 61-101.

#### ***États-Unis***

Les titres devant être émis aux porteurs de parts en échange de leurs titres aux termes de l'arrangement n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 et ces titres sont émis aux porteurs de parts conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues au sous-alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 sous réserve de l'approbation de la Cour qui examinera notamment le caractère équitable de l'arrangement pour les porteurs de parts. La sollicitation de procurations pour l'assemblée n'est pas assujettie aux exigences en matière de procurations prévues par le paragraphe 14(a) de la Loi de 1934. Par conséquent, les sollicitations et opérations envisagées dans la présente circulaire sont effectuées aux États-Unis pour les titres d'un émetteur canadien conformément aux lois sur les sociétés et aux lois sur les

valeurs mobilières canadiennes, et la présente circulaire a été préparée en conformité avec les exigences de communication de l'information applicables au Canada. Les porteurs de parts américains doivent savoir que ces exigences peuvent différer des exigences des États-Unis applicables aux déclarations d'inscription en vertu de la Loi de 1933, et aux circulaires de sollicitation de procurations en vertu de la Loi de 1934. Plus particulièrement, les renseignements concernant l'exploitation du Fonds figurant aux présentes ont été préparés conformément aux normes d'information canadiennes qui ne sont pas comparables à tous égards aux normes d'information américaines. Les états financiers vérifiés et non vérifiés du Fonds qui figurent et sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été présentés en dollars canadiens, ont été préparés conformément aux PCGR du Canada et sont assujettis aux normes de vérification et d'indépendance des vérificateurs du Canada si bien qu'ils ne sont pas nécessairement comparables à tous égards aux états financiers ou aux renseignements financiers de sociétés américaines.

Les restrictions à la revente imposées par la Loi de 1933 dépendront du fait que les personnes recevant les actions ordinaires sont ou non membres du groupe de Supremex après l'arrangement. Selon la Rule 144 prise en application de la Loi de 1933, un membre du groupe d'un émetteur est une personne qui contrôle, directement, ou indirectement par l'entremise d'au moins un intermédiaire, cet émetteur, est contrôlée par celui-ci ou est sous le contrôle commun d'une personne et de l'émetteur. Les personnes qui ne seront pas membres du groupe de Supremex et qui n'ont pas été membres du groupe de Supremex dans les 90 jours de l'arrangement pourront revendre les actions ordinaires reçues dans le cadre de l'arrangement aux États-Unis sans restriction imposée par la Loi de 1933.

La discussion qui précède constitue un survol général de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables aux titres reçus à la réalisation de l'arrangement. Tous les porteurs de ces titres sont priés de consulter leurs conseillers pour s'assurer que la revente de leurs titres respecte les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour établir les incidences fiscales particulières de l'arrangement applicables à leur situation.

Les investisseurs pourraient avoir des difficultés à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévus par les lois sur les valeurs mobilières américaines puisque le Fonds et Supremex sont constitués sous le régime des lois canadiennes, que leurs dirigeants, administrateurs et fiduciaires sont résidents de pays autres que les États-Unis, que certains des experts nommés dans la présente circulaire sont résidents de pays autres que les États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds, de Supremex et d'autres personnes sont ou seront situés à l'extérieur des États-Unis.

**LES ACTIONS ORDINAIRES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES OU DÉAPPROUVÉES PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET EN AUCUN CAS CES AUTORITÉS NE SE SONT PRONONCÉES SUR LA JUSTESSE OU LA PERTINENCE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION CRIMINELLE.**

### **Experts**

Certaines questions relatives à l'arrangement et ayant trait au droit canadien seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds. Au 22 mars 2010, les associés et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts en circulation.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit résume fidèlement et suffisamment les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent en général à un porteur de parts relativement à l'arrangement proposé, qui détient ses parts à titre d'immobilisations, qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds et qui n'est pas une personne affiliée au Fonds et à Supremex, qui n'utilise ni ne détient ses parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans laquelle il achète et vend des titres et qu'il n'a pas acquis les parts dans le cadre d'opérations comportant un risque de caractère commercial. Le porteur de parts qui est un résident canadien et dont les parts ne sont habituellement pas assimilées à des immobilisations peut, dans certaines circonstances, avoir droit à ce que ses parts et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) qu'il détient soient considérés comme tels en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR. Le porteur de parts qui a l'intention de faire ce choix devrait d'abord consulter son propre fiscaliste.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur de parts qui est une « institution financière », une « institution financière déterminée » ni à une participation qui constitue un « abri fiscal déterminé », toutes ces expressions ayant le sens qui leur est donné dans la LIR, ni à un porteur de parts qui a fait le choix d'une « monnaie fonctionnelle » en vertu de la LIR pour calculer ses résultats d'impôt canadien dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, ou qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance ou qui est réputée exploiter une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la LIR et sur les politiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») en vigueur à la date des présentes et sur les propositions de modification de la LIR et de son règlement d'application (les « **propositions fiscales** ») qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous une forme ou une autre.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, sauf pour ce qui est des propositions fiscales, il n'envisage et ne prévoit aucune modification du droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, administrative, réglementaire ou judiciaire et ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer considérablement de celles exposées aux présentes.

**Le présent sommaire se veut de nature très générale et il ne doit pas être considéré comme un avis juridique ou fiscal ou une déclaration adressé à un porteur de parts en particulier. Par conséquent, le porteur de parts doit demander conseil à son propre fiscaliste à propos des incidences fiscales de l'arrangement dans sa situation particulière.**

### **Porteurs de parts résidents du Canada**

La présente partie du sommaire concerne de manière générale le porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et des conventions fiscales applicables, à tout moment pertinent, est un résident ou est réputé être un résident du Canada.

#### ***Porteurs de parts***

Aux termes de l'arrangement, les parts détenues par les porteurs de parts (autres que les porteurs de parts dissidents) seront remises au Fonds aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de leurs parts, une action ordinaire pour chaque part remise leur sera versée. Le porteur qui remet des parts et qui reçoit des actions ordinaires de Supremex sera réputé avoir disposé de chacune de ses parts pour un produit de

disposition correspondant au « coût indiqué » (défini dans la LIR) de ses parts immédiatement avant le dépôt et, par conséquent, la remise des parts n'entraînera pas généralement, pour lui, un gain en capital ou une perte en capital. Le coût initial global des actions ordinaires que reçoit un porteur de parts sera égal au « coût indiqué » global (défini dans la LIR) de ses parts immédiatement avant la remise.

### ***Porteurs de parts dissidents***

Aux termes de l'arrangement, les parts détenues par les porteurs de parts dissidents seront réputées avoir été transférées au Fonds, et ces derniers cesseront d'avoir des droits à ce titre, exception faite du droit de se faire verser la juste valeur de leurs parts. Le porteur de parts dissident sera réputé avoir disposé de ses parts pour un produit de disposition correspondant au montant payable (sauf dans la mesure où ce montant représente de l'intérêt). Ce porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel ce produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au coût de ses parts. L'intérêt accordé à un porteur de parts dissident sera généralement ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il a reçu cet intérêt. **Les résidents du Canada qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence sont priés de consulter leurs propres fiscalistes à propos des incidences fiscales de l'arrangement qui s'appliquent à leur situation.**

### ***Imposition des gains et des pertes en capital sur les parts***

Dans la mesure où un porteur de parts dissident déclare un gain en capital aux termes de l'arrangement tel qu'il est décrit ci-dessus, la moitié de tout gain en capital qu'il déclare à la disposition ou à la disposition réputée de parts sera en général ajoutée à son revenu à titre de gain en capital. Sous réserve de certaines règles précises de la LIR, la moitié de toute perte en capital subie par un porteur de parts à la disposition ou à la disposition réputée de parts doit être déduite des gains en capital imposables déclarés par le porteur de parts au cours de l'année de la disposition, et le solde non déduit peut être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition future et déduit des gains en capital imposables nets déclarés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées par la LIR. Les gains en capital réalisés par un porteur de parts dissident qui est un particulier ou une fiducie, autre que certaines fiducies précisées, peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

Le porteur de parts dissident qui est, tout au long d'une année d'imposition donnée, une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la LIR, peut être assujéti à un impôt remboursable de  $6\frac{2}{3}\%$  sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables. Une tranche de 80 % de tout gain en capital (au lieu de la moitié) sera ajoutée dans le calcul du revenu imposable rajusté de tout porteur de parts dissident qui est un particulier afin d'établir l'impôt minimum à payer, le cas échéant.

### ***Dividendes sur les actions ordinaires***

L'actionnaire de Supremex devra ajouter dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition les dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus sur ses actions ordinaires de Supremex. S'il est un particulier (autre que certaines fiducies), les dividendes imposables seront assujéttis aux règles de majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable que celle-ci désigne comme « dividendes admissibles » seront assujéttis au mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la LIR. Si l'actionnaire de Supremex est une société par actions, le montant du dividende imposable qui a été ajouté à son revenu pour une année d'imposition donnée pourra généralement être pris en déduction de son revenu imposable au cours de cette année.

La LIR impose également un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus d'une société qui est une « société privée » ou une « société assujettie » aux fins de la partie IV de la LIR dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une société. Cet impôt sera généralement remboursé à la société au taux de 1,00 \$ pour chaque tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables payés alors qu'elle était une société fermée. Les dividendes imposables que reçoit l'actionnaire de Supremex qui est un particulier (autre que certaines fiducies) peuvent assujettir ce dernier à un impôt minimum en vertu de la LIR. Les actionnaires de Supremex qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres fiscalistes à ce sujet.

### ***Gains et pertes en capital imposables sur les actions ordinaires***

L'actionnaire de Supremex qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action ordinaire (sauf Supremex) devra généralement payer de l'impôt canadien sur le gain en capital ou sur la perte en capital qu'il a déclaré à la disposition de cette action aux mêmes conditions que celles décrites précédemment à l'égard des gains en capital et des pertes en capital déclarés sur des parts à la rubrique « *Porteurs de parts résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital sur les parts* ». Toutefois, dans le cas d'un actionnaire de Supremex qui est une société, le montant de la perte en capital provenant de la disposition d'une action ordinaire devra être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur l'action ordinaire (ou sur l'action pour laquelle cette action ordinaire a été substituée) dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la LIR. Des règles similaires s'appliquent lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou le bénéficiaire d'une fiducie qui a la propriété des actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise de la société de personnes ou de la fiducie.

### ***Admissibilité aux fins de placement***

À condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse désignée, au sens de la LIR (dont la TSX), et sous réserve des dispositions d'un compte ou d'un régime enregistré donné, elles seront des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Même si les actions ordinaires peuvent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, le détenteur du CELI devra payer une pénalité fiscale sur les actions ordinaires si celles-ci sont un « placement interdit » pour le CELI et, suivant les modifications de la LIR proposées par le ministre, il pourrait y avoir d'autres incidences fiscales si les actions ordinaires sont un placement interdit pour le CELI. Les actions ordinaires seront généralement un placement interdit si le porteur du CELI a un lien de dépendance avec Supremex pour les besoins de la LIR ou s'il a une « participation importante » (au sens de la LIR) dans Supremex ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec qui Supremex a un lien de dépendance pour les besoins de la LIR. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres fiscalistes à ce sujet.

### **Porteurs de parts non-résidents du Canada**

La partie suivante du résumé s'applique en général à un porteur de parts qui est ou qui est réputé être, à tout moment important ainsi que pour les besoins de la LIR et de toute convention fiscale applicable, un non-résident du Canada et qui n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les parts ou les actions ordinaires qu'il a reçus au moment de l'arrangement dans l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **non-résident** »).

**Les porteurs de parts qui sont des résidents, ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt, dans des territoires autres que le Canada sont priés de consulter leurs fiscalistes à propos des conséquences fiscales de l'arrangement, notamment de tout document connexe devant être déposé, dans ces territoires.**

### *Porteurs de parts*

Le non-résident qui remet une part et qui reçoit une action ordinaire dans le cadre de l'arrangement devra généralement payer de l'impôt canadien dans la même mesure que le porteur de parts résident du Canada tel qu'il est décrit précédemment à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de parts résidents du Canada – Porteurs de parts ». Si les parts détenues par un non-résident sont des biens canadiens imposables, au sens de la LIR, pour celui-ci, les actions ordinaires reçues au moment de l'arrangement seront réputées des « biens canadiens imposables » pour celui-ci et, sur le fondement de la proposition législative applicable après le 4 mars 2010 figurant dans un avis de motion de voies et moyens du 22 mars 2010 (la « **proposition législative** »), ces actions ordinaires seront réputées être des « biens canadiens imposables » au cours de la période qui commence au moment de l'échange et se termine 60 mois après l'échange. Les parts ne seront généralement pas considérées comme des biens canadiens imposables pour un non-résident à moins que : à un moment quelconque dans les 60 mois ayant précédé la disposition des parts, le non-résident ou la personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, ou toute combinaison de ceux-ci, détenait au moins 25 % des parts émises et, sur le fondement de la proposition législative, à moins qu'au cours de ces 60 mois, plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts provenait directement ou indirectement d'une combinaison quelle qu'elle soit des éléments suivants : (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) de « biens canadiens imposables » (définis dans la LIR); (iii) d'avois forestiers (définis dans la LIR); (iv) d'options, de participations ou de droits civils relatifs aux biens qui précèdent, que le bien existe ou non.

### *Porteurs de parts dissidents*

Dans le cadre de l'arrangement, les parts détenues par un porteur de parts dissident non-résident seront réputées avoir été transférées au Fonds et ce porteur cessera d'avoir des droits à ce titre; toutefois, il conservera le droit de se faire verser la juste valeur de ses parts. Le transfert réputé de parts par un non-résident conformément au droit à la dissidence ne donnera pas lieu à des gains en capital assujettis à l'impôt en vertu de la LIR, à condition que les parts ne soient pas des « biens canadiens imposables » du porteur de parts dissident non-résident pour les besoins de la LIR, ou, si les parts sont des « biens canadiens imposables », pourvu que le porteur de parts dissident non-résident ait droit à une dispense en vertu d'une convention fiscale applicable. Toutefois, le porteur de parts dissident non-résident pourrait être assujetti à la retenue d'impôt aux termes de la partie XIII.2 de la LIR sur le montant qui lui a été versé. Le porteur de parts dissident non-résident ne sera assujetti à aucune retenue d'impôt sur le paiement des intérêts. **Les non-résidents qui sont considérés comme exerçant leurs droits à la dissidence sont priés de consulter leurs propres fiscalistes quant aux incidences fiscales de l'arrangement selon leur situation personnelle.**

### *Dividendes sur les actions ordinaires*

Les dividendes sur les actions ordinaires versés ou crédités, ou réputés aux termes de la LIR avoir été versés ou crédités à un actionnaire de Supremex non-résident, seront généralement assujettis à une retenue d'impôt canadienne de 25 %, sauf si ce taux est moins élevé en raison d'une convention fiscale applicable.

### ***Gains et pertes en capital imposables sur les actions ordinaires***

L'actionnaire de Supremex non-résident n'aura aucun impôt à payer aux termes de la LIR relativement à tout gain en capital découlant d'une disposition ou d'une disposition réputée d'actions ordinaires, sauf si ces actions constituent un « bien canadien imposable », au sens de la LIR, du non-résident et que celui-ci n'ait pas par ailleurs droit à une dispense en vertu d'une convention fiscale applicable. En général, les actions ordinaires ne seront pas considérées comme les biens canadiens imposables d'un non-résident si les conditions suivantes sont remplies : les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (dont la TSX) pour les besoins de la LIR au moment de la disposition et à aucun moment dans les 60 mois ayant précédé la disposition des actions ordinaires, le non-résident ou les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital de Supremex. De plus, sur le fondement de la proposition législative, les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un non-résident à condition qu'au cours des 60 mois précédant le moment pertinent, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait directement ou indirectement d'une combinaison quelle qu'elle soit des éléments suivants : (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) de « biens canadiens imposables » (définis dans la LIR); (iii) d'avoirs forestiers (définis dans la LIR); (iv) d'options, de participations ou de droits civils relatifs aux biens qui précèdent, que le bien existe ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues par la LIR, les actions ordinaires seront réputées être des « biens canadiens imposables ». Si les parts remises par le porteur de parts sont des biens canadiens imposables de celui-ci, les actions ordinaires reçues aux termes de l'arrangement seront réputées être des biens canadiens imposables de celui-ci et, sur le fondement de la proposition législative, ces actions ordinaires seront réputées être des « biens canadiens imposables » au cours de la période qui commence au moment de l'échange et se termine 60 mois après l'échange.

**Rien ne garantit que la proposition législative sera adoptée sous une forme ou une autre.**

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE FONDS**

### **Description sommaire des activités du Fonds**

Pour obtenir des renseignements sur le Fonds, sur Supremex et sur leurs activités respectives, voir « Évolution générale des activités », « Activités de Supremex », « Description du Fonds » et « Description de Supremex » dans la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi aux présentes.

### **Documents intégrés par renvoi**

**L'information sur le Fonds et sur Supremex qui est intégrée par renvoi à la présente circulaire provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire général du Fonds, au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) Canada H8N 2J7, numéro de téléphone : 514 595-0555, ou par voie électronique sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les documents d'information énumérés ci-après et déposés par le Fonds auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues des provinces et des territoires du Canada sont expressément intégrés à la présente circulaire par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;

- b) les états financiers vérifiés du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2009, 2008 et 2007;
- c) le rapport de gestion du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2008;
- d) l'avis de changement important du Fonds daté du 26 janvier 2010.

Tout document de même nature que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, y compris toute déclaration d'acquisition d'entreprise et déclaration de changement important (sauf les déclarations confidentielles), déposé par la suite par le Fonds auprès d'autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada après la date de la présente circulaire et avant la réalisation ou le retrait de l'arrangement est réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire.

**Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, dans la présente circulaire, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre la déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante de la présente circulaire autrement que sous sa forme modifiée ou remplacée.**

#### **RENSEIGNEMENTS SUR SUPREMEX**

Supremex a fusionné le 31 mars 2006 en vertu de la LCSA et est une filiale en propriété exclusive du Fonds. Le siège social et principal établissement de Supremex est situé au 7213 Cordner, LaSalle, (Québec) Canada, H8N 2J7.

À la date de prise d'effet, Supremex deviendra un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada et sera assujettie aux obligations de communication de l'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières de ces provinces en raison de l'arrangement.

Une description plus détaillée de Supremex figure à l'annexe D.

#### **FACTEURS DE RISQUE**

**Les porteurs de parts devraient examiner attentivement les risques suivants et les autres renseignements figurant dans la présente circulaire avant de décider d'approuver ou non les opérations qui y sont décrites.**

## **Facteurs de risque relatifs à l'arrangement**

### ***Conditions préalables et approbation des autorités de réglementation***

La réalisation de l'arrangement en sa forme envisagée par le plan d'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions préalables, dont certaines échappent à la volonté du Fonds, notamment l'approbation des porteurs de parts à l'assemblée, l'exercice des droits à la dissidence, l'approbation des autorités de réglementation, l'approbation par la TSX de l'inscription substitutive des actions ordinaires qui seront émises aux termes de l'arrangement, l'approbation par les principaux prêteurs de Supremex des opérations prévues aux termes de l'arrangement et le prononcé de l'ordonnance finale. Rien ne garantit que ces conditions seront respectées ni, le cas échéant, qu'elles seront respectées en temps voulu, et le Fonds ne peut donner aucune assurance à cet effet.

### ***Approbation de tiers***

Si le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration n'obtiennent pas le prononcé de l'ordonnance finale selon des conditions qu'ils jugent acceptables, il est probable qu'ils décideront de ne pas procéder à l'arrangement. Si les approbations nécessaires des autorités de réglementation et des tiers ne peuvent être obtenues à des conditions satisfaisantes pour le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ou ne peuvent être obtenues du tout, il faudra probablement modifier le plan d'arrangement pour atténuer les conséquences défavorables découlant de cette situation si bien que les porteurs de parts pourraient ne pas en retirer tous les avantages prévus. Par ailleurs, si le plan d'arrangement ne peut être modifié pour atténuer les conséquences défavorables découlant de la non-obtention des autorisations nécessaires des autorités de réglementation ou des tiers, l'arrangement pourrait ne pas se concrétiser. Si l'arrangement n'a pas lieu, le cours des parts pourrait être sérieusement touché. Voir « L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement ».

## **Facteurs de risque relatifs au secteur**

Certains facteurs de risque relatifs aux activités du Fonds, de Supremex et du secteur dans lequel ils exercent leurs activités figurent dans la notice annuelle qui est intégrée par renvoi aux présentes. Voir « Facteurs de risque » dans la notice annuelle. Ces facteurs de risque continueront de s'appliquer à Supremex après la date de prise d'effet. Certains facteurs de risque supplémentaires s'appliqueront à Supremex si l'arrangement a lieu. Voir « Annexe D – Renseignements concernant Supremex Inc. – Facteurs de risque ».

## **QUESTIONS ANNUELLES SOUMISES À L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée sera une assemblée annuelle et une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation à l'assemblée indiquera que les porteurs de parts devront se prononcer sur la présentation des états financiers par le Fonds et sur les questions annuelles suivantes : (i) l'élection des fiduciaires du Fonds pour un mandat qui prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement, (ii) la nomination des vérificateurs du Fonds pour le prochain exercice pour un mandat qui prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou à la prise d'effet de l'arrangement, (iii) l'examen de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

## Présentation des états financiers

Les états financiers présentés aux porteurs de parts figurent dans le rapport annuel 2009 du Fonds et sont disponibles sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Des exemplaires de ces états financiers pourront également être obtenus à l'assemblée.

## Élection des fiduciaires

### *Fiduciaires du Fonds*

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit un minimum de trois et un maximum de neuf fiduciaires. Les deux tiers des fiduciaires doivent être des résidents du Canada et la majorité d'entre eux doivent être « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. En date du 22 mars 2010, le Fonds comptait six fiduciaires, dont cinq sont des résidents du Canada et dont la majorité sont « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les fiduciaires du Fonds sont élus tous les ans. **Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'élection des candidats énumérés ci-après, lesquels sont tous actuellement fiduciaires du Fonds et ce, depuis les dates indiquées.** Le mandat de chaque fiduciaire du Fonds prendra fin à l'assemblée annuelle suivante, à l'élection ou la nomination de son remplaçant ou à la prise d'effet de l'arrangement, à moins que son poste ne se libère avant.

Le sommaire qui suit présente, pour chaque personne dont le Fonds présente la candidature en vue de l'élection au poste de fiduciaire du Fonds, son nom, sa ville, sa province ou son État et son pays de résidence, ses fonctions ou activités principales actuelles et au cours des cinq dernières années, la date de son élection ou de sa nomination au poste de fiduciaire du Fonds et d'administrateur de Supremex, les comités et les autres conseils de sociétés auxquels elle siège. Le sommaire indique aussi si le candidat est indépendant, le nombre de parts dont il a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle en date du 22 mars 2010.

---

### NOM

---

### FONCTIONS PRINCIPALES

---

**Gilles Cyr**

La Prairie

Québec (Canada)

Fiduciaire depuis le 10 février 2006

Administrateur depuis le

31 juillet 1995

Non indépendant

Nombre de parts : 415 200

---

**Président et chef de la direction de Supremex Inc.**

Gilles Cyr est président et chef de la direction de Supremex et il occupe ce poste depuis octobre 2004. Depuis 1992, M. Cyr a occupé divers postes au sein de Supremex. De janvier 1996 à janvier 2006, il a été chef de la direction financière puis vice-président et directeur général de la région de l'Est de Supremex, poste qu'il occupe de nouveau depuis novembre 2006. Avant d'entrer au service de Supremex, M. Cyr était associé de Arthur Andersen LLP où il a travaillé pendant dix ans. M. Cyr détient un baccalauréat en commerce de l'Université du Québec à Trois-Rivières et est comptable agréé.

NOM	FONCTIONS PRINCIPALES
<p><b>L.G. Serge Gadbois</b><sup>(1)*</sup> Boucherville Québec (Canada)</p> <p>Fiduciaire depuis le 31 mars 2006 Administrateur depuis le 31 mars 2006</p> <p>Indépendant</p> <p>Nombre de parts : 12 000</p>	<p><b>Administrateur de sociétés</b></p> <p>L.G. Serge Gadbois est administrateur d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et de Cogeco Câble inc. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de Metro Inc., comme ceux de premier vice-président, Finances de 1997 à février 2006 et de vice-président, Finances de 1985 à 1997. Auparavant, il a été contrôleur et directeur des services financiers du Conseil scolaire de l'Île de Montréal pendant huit ans. M. Gadbois détient une maîtrise en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales et il est membre et Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec.</p>
<p><b>Georges Kobrynsky</b><sup>(1)(2)</sup> Montréal Québec (Canada)</p> <p>Fiduciaire depuis le 31 mars 2006 Administrateur depuis le 31 mars 2006</p> <p>Indépendant</p> <p>Nombre de parts : 1 900</p>	<p><b>Premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec</b></p> <p>Georges Kobrynsky est premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec et fiduciaire du Fonds SFK Pâte. Auparavant, M. Kobrynsky a occupé divers postes de direction auprès de Domtar Inc. pendant 30 ans, comme ceux de premier vice-président, Groupe de la commercialisation des pâtes et papiers, groupe du marketing et des relations avec la clientèle de 2001 à 2005 et de premier vice-président, division des papiers de communication de 1995 à 2001. Il a également occupé un poste au ministère de l'Environnement du Canada de 1971 à 1975. M. Kobrynsky a terminé le programme pour cadres supérieurs de l'Université de Western Ontario. Il détient également une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill, un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval et un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal.</p>
<p><b>Herbert Lukofsky</b><sup>(1)(2)</sup> Saint-Lambert Québec (Canada)</p> <p>Fiduciaire depuis le 31 mars 2006</p> <p>Administrateur depuis le 31 mars 2006</p> <p>Indépendant</p> <p>Nombre de parts : 0</p>	<p><b>Administrateur de sociétés</b></p> <p>Herbert Lukofsky a été administrateur de diverses sociétés ouvertes et fermées, notamment Liquidation World Inc., Société de développement de Montréal, Solareh Inc., LaGran Inc., International Aqua Foods Inc., Hallmark Technologies Inc. et Inventronics Inc. Auparavant, soit de 1970 à 1984, M. Lukofsky a été associé en fiscalité et chef du secteur de la fiscalité au bureau de Montréal de Arthur Andersen LLP et, de 1984 à 1992, président de Lukofsky Lajoie et Associés, société de conseil aux entreprises spécialisée en fusions et acquisitions. Il détient un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia et il a obtenu son titre de comptable agréé à l'Université McGill.</p>

NOM	FONCTIONS PRINCIPALES
<p><b>Harolde M. Savoy</b><sup>(2)</sup> Dallas Texas (États-Unis)</p> <p>Fiduciaire depuis le 31 mars 2006</p> <p>Administrateur depuis le 31 mars 2006</p> <p>Indépendant</p> <p>Nombre de parts : 10 000</p>	<p><b>Président d'Entreprises Dominion Blueline Inc. et de Rediform Inc.</b></p> <p>Harolde M. Savoy est président d'Entreprises Dominion Blueline Inc. depuis 1990 et président de sa filiale Rediform Inc., située à Dallas (Texas). Au cours des 27 dernières années, M. Savoy a occupé divers postes auprès d'Entreprises Dominion Blueline Inc., comme ceux de directeur général et vice-président, Ventes et marketing de Dominion Envelope Inc., filiale de cette société, et superviseur de production. Il détient une maîtrise en administration des affaires et un baccalauréat ès arts en économie de l'Université de Western Ontario.</p>
<p><b>Melinda Lee</b> Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada</p> <p>Fiduciaire depuis le 5 août 2009 Administratrice depuis le 5 août 2009</p> <p>Indépendante</p> <p>Nombre de parts : 0</p>	<p><b>Vice-présidente, Investissements de Clarke Inc.</b></p> <p>Melinda Lee est vice-présidente, Investissements auprès de Clarke Inc. depuis mai 2006. Avant d'entrer au service de Clarke, M<sup>me</sup> Lee a été vice-présidente de Geosam Investments Limited pendant trois ans après avoir travaillé pendant sept ans dans des cabinets de comptables agréés à Ottawa et Halifax. Elle détient un baccalauréat en administration des affaires de l'Université St-Francis Xavier d'Antigonish, en Nouvelle-Écosse.</p>

(1) Membre du comité de vérification.

(2) Membre du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

\* Président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration.

Certains candidats proposés sont administrateurs ou fiduciaires d'autres émetteurs assujettis. Il s'agit des personnes suivantes :

ADMINISTRATEUR/FIDUCIAIRE	ÉMETTEUR ASSUJETTI
L.G. Serge Gadbois	Industrielle alliance, Assurance et services financiers inc. Cogeco Câble inc.
Georges Kobrynsky	Fonds SFK Pâte
Melinda Lee	Royal Host Real Estate Investment Trust

## **Réunions et présences**

Au 31 décembre 2009, le conseil des fiduciaires (y compris le conseil d'administration) et ses comités permanents avaient tenu les réunions suivantes :

	<b><u>RÉUNIONS ORDINAIRES</u></b>	<b><u>RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE</u></b>	<b><u>TOTAL</u></b>
Conseil	5	1	6
Comité de vérification	4	1	5
Comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures	7	1	8
Total	16	3	19

Le tableau qui suit présente le relevé des présences de chaque fiduciaire aux réunions du conseil et des comités en date du 31 décembre 2009. Les fiduciaires ont assisté à toutes les réunions du conseil et des comités.

<b><u>NOM DU FIDUCIAIRE</u></b>	<b><u>CONSEIL</u></b>	<b><u>COMITÉ DE VÉRIFICATION</u></b>	<b><u>COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION</u></b>
Gilles Cyr	6	0	0
L.G. Serge Gadbois	6	5	0
Georges Kobrynsky	6	5	8
Herbert Lukofsky	6	5	8
Harolde M. Savoy	6	0	8
Melinda Lee <sup>(1)</sup>	2	0	0
Total	32	39	
Présence totale	100 %	100 %	

(1) Melinda Lee a été nommée fiduciaire le 5 août 2009.

## ***Administrateurs de Supremex***

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds a convenu que le conseil d'administration de Supremex se compose de fiduciaires, à moins que les fiduciaires indépendants n'en décident autrement. Les deux tiers des fiduciaires et des administrateurs de Supremex doivent être des résidents du Canada et la majorité d'entre eux doivent être « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

## **PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Au 22 mars 2010, les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants de Supremex ainsi que les personnes ayant des liens avec eux, en tant que groupe, avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle d'un total d'environ 1 162 416 parts, soit environ 3,97 % des parts en circulation.

Immédiatement après la prise d'effet de l'arrangement, il est prévu que les fiduciaires, administrateurs et dirigeants actuels de Supremex et les personnes ayant des liens avec eux, en tant que groupe, auront la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle d'un total d'environ 1 162 416 actions ordinaires, soit environ 3,97 % des actions ordinaires en circulation (dans l'hypothèse où les droits à la dissidence ne sont pas exercés).

Les principaux porteurs de parts ou les fiduciaires, les administrateurs ou les dirigeants du Fonds ou de Supremex, selon le cas, ou les personnes ayant un lien avec eux ou qui sont membres de leur groupe, n'ont pas ni n'ont eu d'intérêts importants dans une opération au cours des trois dernières années ou une opération projetée qui aurait une incidence importante sur le Fonds ou les membres de son groupe, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus ou ailleurs dans la présente circulaire ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

## **INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS**

### ***Interdictions d'opérations ou faillites***

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire du Fonds ni aucun administrateur ou haut dirigeant de Supremex n'est, à la date des présentes, ni n'a été au cours des dix dernières années, administrateur ou haut dirigeant d'une société qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions : a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, b) après qu'il a cessé d'exercer ces fonctions d'administrateur ou de haut dirigeant, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions ou c) a, dans l'année suivant la cession de ces fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat, un arrangement ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, exception faite de :

- a) M. Gilles Cyr qui a été, de juin 2003 à novembre 2004, actionnaire et administrateur de Précis-Métal Inc., laquelle s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) en novembre 2004;
- b) M. L.G. Serge Gadbois qui, depuis mai 2006, est administrateur de Mecachrome International Inc., laquelle a demandé à la Cour supérieure du Québec d'être placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) le 12 décembre 2008 et qui a obtenu une protection analogue des tribunaux pour ses filiales françaises aux termes d'une procédure de sauvegarde en France;
- c) M<sup>me</sup> Melinda Lee qui, de mai 2007 à octobre 2009, a été administratrice de Shermag Inc., laquelle a demandé à la Cour supérieure du Québec d'être placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) le 5 mai 2008. Les actions ordinaires de Shermag font l'objet d'une suspension d'inscription à la cote de la TSX depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009 et les titres de Shermag Inc. font l'objet d'une interdiction d'opérations depuis le 20 novembre 2009.

### ***Amendes ou sanctions***

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire ni aucun administrateur ou haut dirigeant de Supremex, (i) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation

en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu d'entente amiable avec celle-ci, (ii) ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

### ***Faillites personnelles***

À la connaissance du Fonds et de Supremex, au cours des dix dernières années, aucun fiduciaire ni aucun administrateur ou haut dirigeant de Supremex n'a fait faillite, n'a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses créanciers, n'a conclu un concordat, un arrangement ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens.

## **RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES**

### **Rémunération des fiduciaires**

Le tableau qui suit présente le barème de rémunération de 2009 exprimé en dollars canadiens.

<b>NOM DU FIDUCIAIRE</b>	<b>RÉMUNÉRATION</b>
Gilles Cyr	nil
L. G. Serge Gadbois <sup>(1)*</sup>	52 500 \$
Georges Kobrynsky <sup>(1)(2)</sup>	46 000 \$
Herbert Lukofsky <sup>(1)(2)</sup>	48 000 \$
Harolde M. Savoy <sup>(2)</sup>	38 000 \$
Melinda Lee	12 054 \$

(1) Membre du comité de vérification.

(2) Membre du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

\* Président du conseil.

### **Exposé descriptif**

Le Fonds paie une prime au président du conseil et au président des deux comités. Ces primes ont été passées en revue par Consultation Aon et sont considérées concurrentielles par rapport à celles du groupe de sociétés ou de fonds de revenu comparables au Fonds et à Supremex par leur taille, leur structure financière ou leur stratégie commerciale (le « **groupe comparatif** »).

### **Assurance responsabilité des fiduciaires et des administrateurs**

Les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants de Supremex sont couverts par une police d'assurance qui prévoit une limite de responsabilité globale de 35 millions de dollars pour les fiduciaires, les administrateurs et les hauts dirigeants assurés. Une prime de 166 835 \$ a été versée pour cette assurance en 2009.

## ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

### Analyse de la rémunération

La rémunération actuelle des fiduciaires du Fonds et des dirigeants de Supremex a été établie par voie de négociations à l'occasion du premier appel public à l'épargne du Fonds réalisé le 31 mars 2006 et a été révisée depuis en fonction de rapports reçus par le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

### Objectifs du programme de rémunération

Au sein du Fonds et de Supremex, la rémunération est un élément important pour attirer et conserver les membres clés de l'équipe de direction. Le Fonds et Supremex se sont engagés à offrir une politique de rémunération qui favorise le rendement de l'entreprise, est concurrentielle à court et à long terme et encourage l'esprit d'entreprise.

### Ce que le programme de rémunération vise à récompenser

Les régimes et les programmes sont conçus pour constituer une récompense appropriée pour les services rendus et un incitatif pour faire en sorte que les membres de l'équipe de haute direction mettent en œuvre des stratégies à court et à long terme visant à augmenter la valeur des parts et à créer de la valeur économique. La stratégie de rémunération du Fonds et de Supremex est par conséquent fortement pondérée en faveur des composantes de la rémunération au rendement. Les récompenses versées sont directement liées aux résultats du Fonds. Les cibles de rendement financier établies chaque année représentent un rendement du capital investi obligatoire dans les résultats financiers du Fonds et sont par conséquent alignées sur les intérêts des porteurs de parts.

La politique de rémunération pour l'exercice 2009 a été établie en fonction de l'examen des pratiques du marché et d'une analyse du rendement des organisations faisant partie du groupe comparatif. Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures est d'avis que la politique de rémunération est généralement concurrentielle par rapport à celle offerte par des sociétés canadiennes de taille comparable qui exercent des activités sur des marchés similaires.

La rémunération potentielle et l'attribution de diverses composantes de rémunération et d'incitatifs ont été établies afin d'être concurrentielles par rapport aux pratiques en matière de rémunération du groupe comparatif. Pour ce faire, le Fonds et Supremex identifient les pratiques en matière de rémunération et les niveaux de rémunération de sociétés, de fiducies de revenu et de certaines autres sociétés fermées comparables canadiennes qui, comme le Fonds et Supremex, œuvrent dans le secteur de l'imprimerie et de la transformation du papier, ainsi que celles d'autres sociétés canadiennes ouvertes et fermées ayant un produit d'exploitation semblable. Dix-sept sociétés ou fiducies de revenu constituent le groupe comparatif, notamment : Ainsworth Lumber Co. Ltd., Brampton Brick Limited, Fonds de revenu Davis & Henderson, Les vêtements de sport Gildan inc., Goodfellow Inc., H. Paulin & Co. Limited, International Forest Products Limited, Le Groupe Intertape Polymer Inc., IPL Inc., Polyair Inter Pack Inc., Stella-Jones Inc., Le Fonds de revenu du Groupe Data, Velan Inc., Western Forest Products Inc. et Winpak Ltée et certaines autres sociétés fermées comparables. En outre, le Fonds et Supremex passent en revue chaque année des enquêtes sur la rémunération générale afin de comparer leurs politiques de rémunération avec celles généralement acceptées par les sociétés ouvertes. Dans le cadre de l'analyse des pratiques et des niveaux de rémunération du groupe comparatif, le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures tient également compte des objectifs financiers du Fonds et de son rendement passé.

## Conseiller en rémunération

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009, le Fonds et Supremex ont revu leur politique de rémunération à la suite d'un examen réalisé par Consultation AON. Dans le cadre de cet examen, les politiques de rémunération du groupe comparatif ont été analysées en tenant compte de la taille du Fonds et de Supremex, des marchés géographiques dans lesquels Supremex exerce ses activités et des responsabilités attribuées à ses hauts dirigeants.

Pour sa participation au processus d'examen de la politique de rémunération et son aide fournie relativement à d'autres questions de rémunération du Fonds et de Supremex, Consultation AON a touché des honoraires totalisant 18 032 \$ au cours du dernier exercice. Le Fonds et Supremex ont retenu les services de Consultation AON en 2009 pour qu'elle puisse réaliser d'autres projets principalement reliés aux régimes de retraite.

## Composantes du programme de rémunération, calcul et justification du montant attribué à chaque composante

Les composantes du programme de rémunération des hauts dirigeants sont le salaire de base, les incitatifs annuels (primes), le régime de participation aux bénéfices de la direction et le régime de retraite. Un nouveau régime incitatif à long terme a été adopté le 16 février 2010. En mars 2006, au moment du premier appel public à l'épargne, 2 364 228 parts ont été émises à certains employés de direction de Supremex (les « **employés de direction** ») pour une contrepartie au comptant afin de modifier le programme de participation aux bénéfices existant de la direction. Les parts sont entières; 50 % d'entre elles ont été libérées le 1<sup>er</sup> avril 2008 et 25 % d'entre elles ont été libérées le 1<sup>er</sup> avril 2009. La totalité des parts toujours entières seront libérées le 1<sup>er</sup> avril 2010. Elles pourront cependant être libérées par anticipation dans certaines circonstances ou vendues à Supremex pour une contrepartie symbolique de 0,01 \$ la part en cas de départ volontaire de l'employé ou de congédiement pour motif valable par Supremex avant l'expiration de la période d'entiercement de quatre ans.

Le niveau de rendement et des salaires connexes, la prime annuelle cible et le montant du versement fait aux termes du régime de participation aux bénéfices de la direction des hauts dirigeants visés, sauf le chef de la direction, sont passés en revue et approuvés annuellement par le chef de la direction et le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures. La rémunération du chef de la direction, décrite à la fin de la présente rubrique, est recommandée par le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures et approuvée par le conseil des fiduciaires.

Les avantages accessoires et personnels offerts aux hauts dirigeants tiennent compte des pratiques de concurrence et de besoins commerciaux précis.

## Salaire de base

Pour l'exercice 2009, le salaire de base a été réévalué en fonction des principes établis après l'examen du groupe comparatif, de même qu'en fonction de critères plus subjectifs comme l'équité interne et le rendement de chaque haut dirigeant. Le salaire de base est concurrentiel par rapport à la médiane des salaires offerts par les sociétés canadiennes du groupe comparatif. Au fil du temps, l'objectif est de faire passer au 75<sup>e</sup> percentile les hauts dirigeants visés qui procurent une valeur importante au Fonds.

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures réévaluera la composante de la rémunération des hauts dirigeants du Fonds constituée du salaire de base pour s'assurer qu'elle reflète les salaires offerts pour des postes dont les responsabilités et la complexité sont similaires et pour lesquels

l'équité interne ainsi que les compétences et l'expérience des hauts dirigeants du Fonds sont pris en compte.

### **Incitatifs annuels (primes)**

Le régime incitatif annuel (primes) vise à encourager l'atteinte d'objectifs liés au rendement financier et à récompenser les hauts dirigeants en fonction du succès de Supremex.

Les employés de direction ont droit à une prime annuelle si les bénéfices de Supremex ou de l'unité d'exploitation dont le haut dirigeant visé est responsable excèdent de 20 % le rendement du capital investi (« RCI »), ou si les bénéfices de l'exercice en cours excèdent ceux de l'exercice précédent, avec un RCI d'au moins 11,5 %. Le RCI est défini comme le bénéfice d'exploitation avant les charges à payer au titre des primes et des régimes de participation aux bénéfices des employés de direction et avant les charges du siège social se rapportant aux unités d'exploitation, divisé par le capital investi, qui est fondé, entre autres, sur la somme des éléments suivants : (i) le fonds de roulement moyen de l'exercice précédent; (ii) la valeur comptable nette de l'équipement de fabrication principal et des autres actifs de l'exercice précédent; (iii) la valeur attribuée à l'écart d'acquisition. Relativement au siège social, le RCI est fondé sur le BAIIA rajusté avant les charges à payer au titre des primes et de la participation aux bénéfices des employés de direction, divisé par le capital total investi. La prime de base représente un pourcentage du salaire de base des employés.

Aux termes du régime incitatif annuel (primes), une prime est versée en totalité si le BAIIA est supérieur au niveau de rendement cible ou si le BAIIA réel de l'exercice en cours excède le BAIIA de l'exercice précédent. Si le BAIIA réel n'est pas supérieur au niveau de rendement cible ou au BAIIA de l'exercice précédent, mais qu'il est supérieur au niveau de rendement minimum, alors la prime sera versée au prorata. Pour l'exercice 2009, le BAIIA réel du Fonds était inférieur au niveau cible si bien que 63,3 % de la prime de base a été versée aux hauts dirigeants visés, à l'exception de Stewart Emerson qui avait droit à 40,6 % de la prime de base fondée sur les résultats de l'unité d'exploitation qu'il dirige.

Chaque année, le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures établit des pourcentages de versement des primes à tous les hauts dirigeants. Pour l'exercice 2009, les pourcentages de versement attribués, autres que celui du chef de la direction, se situaient entre 20 % et 35 % du salaire de base si les niveaux de rendement requis étaient atteints. Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures a examiné le régime de primes et croit que ses principes sous-jacents sont suffisamment définis et encouragent les hauts dirigeants à exceller. Ce régime incitatif annuel (primes) est concurrentiel par rapport à la médiane des régimes de primes offerts par les sociétés du groupe comparatif.

### **Régime de participation aux bénéfices de la direction**

Les employés de direction de Supremex ont droit au partage des bénéfices de Supremex qui excèdent le rendement minimal du capital investi (« RCI ») décrit ci-dessus. Relativement au siège social, le RCI est fondé sur le BAIIA rajusté avant les charges à payer au titre des primes et de la participation aux bénéfices des employés de direction, divisé par le capital total investi. Le niveau de rendement cible est de 20 %. Relativement à la participation aux bénéfices, les unités d'exploitation accumulent un pourcentage du bénéfice d'exploitation si les bénéfices excèdent le niveau de rendement cible de 20 % ou si les résultats réels de l'exercice sont supérieurs à ceux de l'exercice précédent, avec un RCI supérieur à 11,5 %. Si le rendement d'une unité d'exploitation est inférieur à 11,5 %, aucune somme n'est payable à titre de participation aux bénéfices. Le but du régime de participation aux bénéfices de la direction est d'inciter les employés de direction à faire croître le BAIIA par le partage d'un maximum de 20 % de toute augmentation du BAIIA en supposant que la base d'actifs corporels est la même. Si une acquisition est réalisée au cours de l'exercice, les actifs sont ajoutés au prorata à la base d'actifs corporels. Le régime de

participation aux bénéficiaires de la direction est géré par le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

### **Régime de retraite**

Jusqu'au 31 décembre 2008, Supremex offrait de cotiser aux REER de ses hauts dirigeants visés à hauteur de 9 % du salaire admissible (c.-à-d., le salaire de base et les primes). Cette cotisation était plafonnée par la LIR et est indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération pour 2007 et 2008 à la colonne « Autre rémunération ».

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les hauts dirigeants visés ont été inclus dans le régime de retraite existant des employés non syndiqués. Aux termes de sa composante à prestations déterminées, ce régime leur donne droit à une rente de retraite annuelle égale à 1,5 % de la moyenne de leurs trois meilleures années de salaire, multipliée par leur nombre d'années de service décomptées après le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour les fins du régime de retraite, le salaire comprend les commissions et les primes. Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures croit fermement que ce type de régime de retraite l'aide à fidéliser ses employés à long terme et permet à ceux-ci de bénéficier de revenus de retraite raisonnables.

La rente, qui est payable à vie, est garantie cinq ans et 60 % de celle-ci est réversible au conjoint survivant. L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Les membres sont admissibles à la retraite anticipée à 55 ans. La réduction applicable pour retraite anticipée est de 3 % pour chaque année avant l'âge de 61 ans, avec la possibilité de prendre sa retraite sans réduction à 61 ans. Les membres qui prennent leur retraite à 61 ans reçoivent également une rente temporaire annuelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans d'un montant de 120 \$ par année de service, sous réserve d'un maximum de 30 ans. Les membres peuvent faire une cotisation au régime correspondant à 2 % de leur salaire. De plus, la flexibilité qu'offre le régime permet aux membres de faire des cotisations accessoires qui leur procureront des avantages complémentaires lorsqu'ils prendront leur retraite. Les années de service supplémentaires qui ne sont pas effectuées au sein de Supremex ne peuvent être portées au crédit du régime de retraite.

Le régime de retraite comprend également une composante « à cotisations déterminées » aux termes de laquelle les membres cotisent jusqu'à concurrence de 4 % de leur salaire. L'employeur verse également une cotisation correspondant à 50 % de celle du membre.

Tous les régimes de retraite décrits sont assujettis au plafond prescrit par la LIR. Les hauts dirigeants visés atteignent généralement le seuil maximum de la rente actuellement en vigueur et le montant de leurs cotisations attribué à la composante à cotisations déterminées est inférieur à 1 000 \$ par an.

Le tableau suivant présente les obligations relatives à la composante « à prestations déterminées » aux termes du régime de retraite offert aux hauts dirigeants visés. Ces montants ont été calculés conformément aux hypothèses actuarielles décrites à la note 8 des états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008.

Nom	Années de service décomptées (nombre)	Prestations annuelles payables <sup>(1)</sup> (\$)		Obligations au titre des prestations constituées au début de l'exercice <sup>(2)</sup> (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs <sup>(3)</sup> (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs <sup>(4)</sup> (\$)	Obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice <sup>(2)</sup> (\$)
		À la fin de l'exercice	À l'âge de 65 ans				
Gilles Cyr	1,00	2 400	40 400	0	12 700	9 300	22 000
Stéphane Lavigne	1,00	2 400	53 600	0	9 500	9 300	18 800
Stewart Emerson <sup>(5)</sup>	5,50	13 400	59 400	64 400	10 600	37 300	112 300
Manon Cloutier	1,00	2 400	56 800	0	7 400	8 500	15 900

(1) Les prestations sont limitées par la LIR. Les prestations projetées sont fondées sur le niveau salarial actuel du membre.

(2) L'obligation au titre des prestations constituées représente la valeur estimative des prestations de retraite à la date indiquée.

(3) La variation attribuable à des éléments rémunérateurs représente la valeur estimative des prestations de retraite constituées pour 2009, déduction faite de la cotisation du membre.

(4) La variation attribuable à des éléments non rémunérateurs comprend le montant de la cotisation effectuée par le membre, les intérêts sur l'obligation au titre des prestations constituées et les gains réalisés ou les pertes subies autres que ceux liés à la rémunération du membre.

(5) M. Stewart Emerson est un membre qui avait droit aux prestations à titre d'employé non membre de la direction avant 2009. La rente créditée à ce titre avant l'ouverture du droit aux prestations est de 1,0 % de la moyenne des trois meilleures années de salaire par année de service.

Le tableau suivant présente les obligations relatives à la composante « à cotisations déterminées » aux termes du régime de retraite offert aux hauts dirigeants visés.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice	Montant rémunérateur <sup>(1)</sup> (\$)	Montant non rémunérateur <sup>(2)</sup> (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
Gilles Cyr	0	200	420	620
Stéphane Lavigne	0	200	541	741
Stewart Emerson	0	200	661	861
Manon Cloutier	0	368	996	1 364

(1) Le montant rémunérateur correspond au montant de la cotisation versée par Supremex dans le compte du membre.

(2) Le montant non rémunérateur comprend la cotisation versée par les membres et le rendement produit pour cette composante du régime.

### **Régime d'unités d'actions différées**

Le 16 février 2010, le conseil d'administration a adopté un régime d'unités d'actions différées. Aux termes de ce régime, des unités qui sont assujetties à des règles d'acquisition strictes et dont la valeur est liée au cours des parts et, après la réalisation de l'arrangement, au cours des actions ordinaires, peuvent être accordées à certains hauts dirigeants visés. Le but du régime d'unités d'actions différées consiste, en particulier, à aligner les intérêts des membres sur ceux des porteurs de parts, pour mieux équilibrer l'évaluation du rendement à court et à long terme de Supremex, assurer un taux plus élevé de maintien en fonctions des hauts dirigeants visés, rendre la rémunération plus concurrentielle et efficace et promouvoir la réalisation du plan stratégique de Supremex.

En 2010, des unités seront attribuées aux hauts dirigeants visés dans le cadre du régime, unités dont la valeur sera versée à la retraite ou à la cessation d'emploi, sauf en cas de congédiement pour conduite frauduleuse. Le montant du versement correspondra au nombre d'unités acquises multiplié par le cours de clôture moyen d'une action ordinaire après la réalisation de l'arrangement, au cours des 20 jours précédant la date de cessation d'emploi. Les règles d'acquisition de ces attributions prévoiront qu'une unité ne peut être acquise si le dirigeant quitte Supremex avant l'âge de 60 ans et dans les cinq ans suivant l'attribution. Soixante-sept pour cent des unités seront acquises au cinquième anniversaire de l'attribution et toutes les unités seront acquises après l'âge de 60 ans. En cas de décès ou de cessation d'emploi par suite d'un événement important, défini par le régime d'unités d'actions différées, la totalité des unités attribuées seront payables.

### **Chef de la direction**

Pour l'exercice 2009, le calcul du salaire de base et de la prime du chef de la direction était fondé sur les mêmes principes que ceux applicables aux autres hauts dirigeants de Supremex. Le régime de rémunération du chef de la direction a été établi par le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures. Le salaire de base de Gilles Cyr a été fixé à 275 000 \$ et augmenté à 280 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2009. Le pourcentage de versement de sa prime annuelle se situait entre 0 % et 50 % de son salaire de base, selon le rendement financier réel de Supremex, le tout conformément aux politiques de

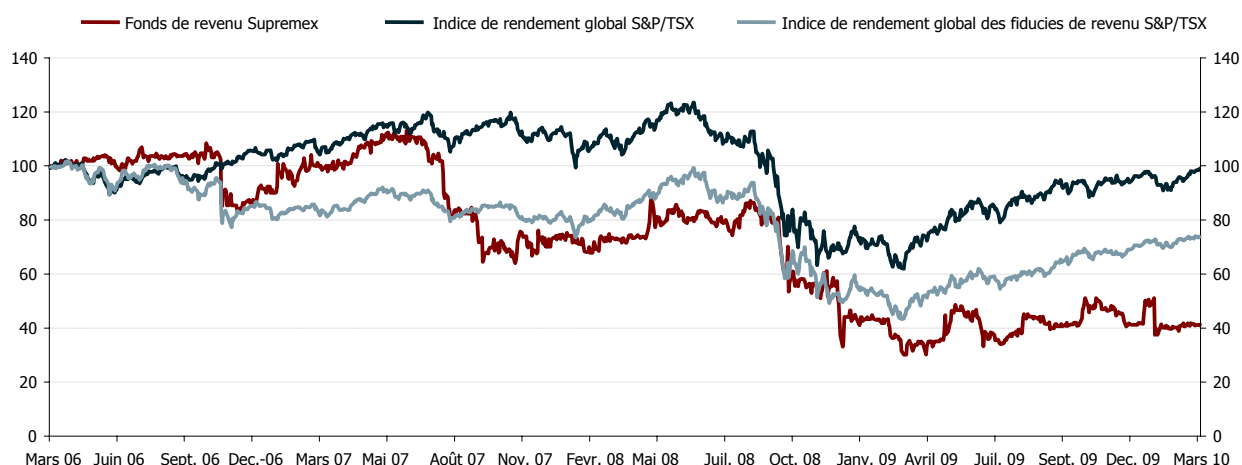
rémunération du Fonds et de Supremex. Pour l'exercice 2009, la prime versée au chef de la direction représentait 31,7 % de son salaire de base.

Le salaire de base et la prime du chef de la direction sont inférieurs à la médiane des salaires de base et des primes offerts par les sociétés du groupe comparatif.

Les questions concernant la rémunération du chef de la direction sont approuvées par le conseil des fiduciaires sur recommandation du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

### **Graphique du rendement**

Le graphique qui suit compare le rendement cumulé total d'un montant de 100 \$ investi dans des parts du Fonds à la TSX au rendement cumulé total de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice canadien des fiducies de revenu S&P/TSX (en supposant le réinvestissement des distributions à la date de leur versement) à compter du premier appel public à l'épargne du Fonds jusqu'au 17 mars 2010.



<sup>(1)</sup> En supposant que les distributions versées par le Fonds sont réinvesties dans des parts. Source : Bloomberg.

Le graphique démontre que la valeur du rendement des parts du Fonds a diminué depuis son premier appel public à l'épargne visant les parts. La rémunération des hauts dirigeants visés de Supremex a généralement suivi la tendance indiquée par le graphique du rendement.

## **RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS**

### **Tableau sommaire de la rémunération**

Le tableau qui suit présente un sommaire de la rémunération gagnée au cours des trois derniers exercices par les hauts dirigeants visés pour les services rendus en toutes qualités au Fonds et à Supremex.

<b>Nom et poste principal auprès de Supremex</b>	<b>Année</b>	<b>Salaire versé (\$)</b>	<b>Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions</b>	<b>Valeur du régime de retraite</b>	<b>Autre rémunération <sup>(1)</sup> (\$)</b>	<b>Total (\$)</b>
			<b>Régime incitatifs annuels</b>			
<b>Gilles Cyr</b> <sup>(2)</sup>	2009	278 750	88 629	12 900	0	380 279
Président et chef de la direction	2008	268 750	130 789	—	20 000	419 539
	2007	250 000	145 665	—	19 000	414 665
<b>Stéphane Lavigne</b> <sup>(2)</sup>	2009	218 750	48 746	9 700	0	277 196
Vice-président et chef de la direction	2008	211 250	71 577	—	20 000	302 827
financière et secrétaire	2007	200 000	105 517	—	19 000	324 517
<b>Stewart Emerson</b> <sup>(2)</sup>	2009	201 115	27 697	10 800	—	239 612
Vice-président et directeur général,	2008	185 904	84 014	—	20 000	289 918
région du centre	2007	175 000	101 731	—	19 000	295 731
<b>Manon Cloutier</b> <sup>(2)</sup>	2009	134 500	17 219	7 768	—	159 487
Contrôleuse de la	2008	128 500	24 731	—	13 392	166 623
Société et trésorière	2007	123 000	34 948	—	12 960	170 908

(1) La colonne « Autre rémunération » comprend les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite.

(2) Au 22 mars 2010, 415 200 unités du Fonds étaient détenues par Gilles Cyr, 300 700 par Stéphane Lavigne, 210 000 par Stewart Emerson et 56 959 par Manon Cloutier.

### **Cessation d'emploi, changement de responsabilités et contrats de travail**

Supremex a conclu un contrat de travail avec chacun des hauts dirigeants visés (collectivement, les « **contrats de travail** »). Les contrats de travail décrivent les fonctions et responsabilités, la rémunération annuelle (y compris le salaire de base) et les avantages du haut dirigeant visé et comprennent des clauses de confidentialité et de non-concurrence.

Sous réserve des augmentations annuelles fondées sur un rajustement en fonction du coût de la vie et d'autres augmentations que pourra établir Supremex, le salaire de base initial de chacun des hauts dirigeants visés est le suivant : (i) Gilles Cyr, 280 000 \$, (ii) Stéphane Lavigne, 220 000 \$, (iii) Stewart Emerson, 195 000 \$, (iv) Manon Cloutier, 136 000 \$. De plus, les hauts dirigeants visés ont le droit de recevoir une prime annuelle calculée en fonction d'un pourcentage du salaire de base annuel établi respectivement à 50 % pour le président et chef de la direction, 35 % pour le vice-président, chef de la direction financière et le vice-président et directeur général et à 20 % pour le contrôleur de la Société; les hauts dirigeants visés participent aussi au régime de participation aux bénéfices modifié de la direction de Supremex.

Les clauses de confidentialité s'appliquent sans limite de temps tandis que les clauses de non-concurrence s'appliquent tant que les hauts dirigeants visés sont au service de la Société et pour une période de deux ans (neuf mois dans le cas de Manon Cloutier) après la cessation de leur emploi auprès de Supremex.

Advenant le congédiement sans motif valable d'un haut dirigeant visé par Supremex dans certaines circonstances, les contrats de travail prévoient que chaque haut dirigeant visé touchera un montant global correspondant à deux fois son salaire de base, à sa prime cible et à sa participation aux bénéfices, majoré de certains avantages (neuf mois de rémunération dans le cas de Manon Cloutier). Ces montants s'élèveront à quelque 890 000 \$ pour Gilles Cyr, 643 000 \$ pour Stéphane Lavigne, 593 000 \$ pour Stewart Emerson et 141 000 \$ pour Manon Cloutier. En cas de changement de contrôle du Fonds, les hauts dirigeants visés, à l'exception de Manon Cloutier, pourraient recevoir le même montant à la cessation éventuelle de leur emploi.

En plus des contrats de travail susmentionnés, la Société a conclu des contrats de travail avec d'autres employés de direction qui comportent des clauses de non-concurrence applicables après la cessation de leur emploi auprès de Supremex.

### **Prêts aux fiduciaires, aux administrateurs et aux hauts dirigeants**

Aucun des fiduciaires, des administrateurs ou des hauts dirigeants de Supremex ni aucune des personnes ayant des liens avec eux n'a, au 22 mars 2010, de dette envers le Fonds ou l'une de ses filiales. De plus, le Fonds ne leur a pas consenti de prêt ayant fait l'objet d'une garantie, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente analogue envers toute autre personne ou entité.

### **Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures**

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures conseille généralement le conseil des fiduciaires et lui fait des recommandations sur des questions concernant la rémunération de la direction, y compris les taux de rémunération individuels et d'autres rémunérations supplémentaires.

## **ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

### **Lignes directrices**

Le conseil des fiduciaires estime que de bonnes pratiques en matière de gouvernance contribuent largement au succès d'ensemble du Fonds. Aux termes des règles des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, le Fonds est tenu de divulguer de l'information concernant son système de gouvernance compte tenu de certaines normes adoptées par les ACVM. Les énoncés du Fonds traitant de chacune de ces normes est présentée à l'annexe F de la présente circulaire.

## **NOMINATION DES VÉRIFICATEURS**

### **Nomination des vérificateurs**

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de la reconduction du mandat d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés de Montréal, comme vérificateurs du Fonds pour un mandat qui prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, à la nomination de leurs remplaçants ou lorsque l'arrangement prendra effet, moyennant une rémunération que les fiduciaires du Fonds établiront. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L sont les vérificateurs du Fonds depuis le 10 février 2006.

## **Honoraires de vérification**

Au cours des exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008, le Fonds a engagé ses principaux comptables, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L, pour fournir des services dans les catégories et selon les montants approximatifs suivants :

<b>HONORAIRES</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Honoraires de vérification	160 000	190 000
Honoraires pour services liés à la vérification	75 000	103 500
Honoraires pour services fiscaux	2 200	8 650
Autres honoraires	6 670	6 610
Total	243 870	308 760

La nature de chaque catégorie d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires de vérification. Les honoraires de vérification ont été versés en contrepartie de services professionnels rendus pour la vérification des états financiers annuels du Fonds.

Honoraires pour services liés à la vérification. Les honoraires pour services liés à la vérification ont été versés pour des services de certification et des services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou à l'examen des états financiers annuels et qui ne sont pas compris dans les honoraires de vérification décrits plus haut. Ces services comprenaient principalement des examens trimestriels et la vérification des régimes de retraite.

Honoraires pour services fiscaux. Les honoraires pour services fiscaux ont été versés pour diverses consultations et pour l'examen des déclarations de revenu.

Autres honoraires. Les autres honoraires versés qui ne sont pas des honoraires de vérification, des honoraires pour services liés à la vérification et d'autres honoraires décrits ci-dessus. Ces services qui ont été fournis sont principalement des services de traduction.

Des détails supplémentaires au sujet du comité de vérification et des honoraires susmentionnés figurent à la rubrique intitulée « Renseignements sur le comité de vérification » de la notice annuelle qu'il est possible de consulter à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **Généralités**

Les fiduciaires du Fonds ignorent si des questions autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint seront traitées à l'assemblée.

### **Intérêt des initiés dans des opérations importantes**

Sauf pour ce qui est indiqué ailleurs aux présentes, les dirigeants, administrateurs, hauts dirigeants et autres initiés, selon le cas, du Fonds et de Supremex, et les personnes ayant des liens avec eux ou membres de leur groupe n'ont pas d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante.

### **Questions d'ordre juridique**

Certaines questions de droit canadien concernant l'arrangement seront examinées pour le compte du Fonds par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens du Fonds.

### **Information supplémentaire**

De l'information supplémentaire relative au Fonds et à Supremex est disponible sur le site Internet de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). De l'information financière est fournie dans les états financiers vérifiés du Fonds et de Supremex et dans le rapport de gestion s'y rapportant, lesquels sont également disponibles sur SEDAR. Les porteurs de parts peuvent également contacter le Fonds à son siège social et principal établissement situé au 7213, rue Cordner, LaSalle (Québec) Canada, H8N 2J7, télécopieur : 514 595-3092 pour demander des copies des états financiers et du rapport de gestion.

## **APPROBATION DES FIDUCIAIRES**

La teneur de la présente circulaire et son envoi aux porteurs de parts du Fonds ont été approuvés par les fiduciaires du Fonds.

Fait à Montréal, province de Québec, ce 24<sup>e</sup> jour de mars 2010.

**PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES DU FONDS  
DE REVENU SUPREMEX**

(signé) Gilles Cyr  
Président, chef de la direction et fiduciaire du  
Fonds de revenu Supremex

## CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Au Conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Supremex et au conseil d'administration de Supremex Inc.

Nous avons lu la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 24 mars 2010 concernant un plan d'arrangement visant le Fonds de revenu Supremex, Supremex Inc. et les porteurs de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction susmentionnée nos rapports aux porteurs de parts du Fonds de revenu Supremex portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2009, 2008 et 2007 ainsi que sur les états consolidés des résultats et du déficit, des flux de trésorerie et du résultat étendu pour les exercices terminés à ces dates. Nos rapports sont datés du 5 février 2010, du 6 février 2009 et du 8 février 2008.

(signé) «*Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*»

Comptables agréés

Montréal, Canada

Le 24 mars 2010

## GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente circulaire, y compris son sommaire.

« **acte relatif aux billets** » L'acte relatif aux billets conclu entre 4273681 Canada Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada le 31 mars 2006, dans sa version modifiée.

« **actionnaires de Supremex** » Les porteurs d'actions ordinaires immédiatement après l'heure de prise d'effet.

« **actions de Newco** » Les actions du capital de Newco.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital de Supremex, qui seront émises aux porteurs de parts en contrepartie de la remise au Fonds des parts qu'ils détiennent à la date de prise d'effet aux termes de l'arrangement.

« **ACVM** » Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **agent des transferts** » Services aux investisseurs Computershare Inc.

« **arrangement** » L'arrangement proposé en vertu de l'article 192 de la LCSA, aux conditions prévues par le plan d'arrangement, dans sa version éventuellement complétée ou modifiée.

« **assemblée** » L'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui se tiendra le 7 mai 2010 dans le but, notamment, d'examiner la résolution relative à l'arrangement et de voter à l'égard de celle-ci, et toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement.

« **avis de convocation à l'assemblée** » L'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui accompagne la présente circulaire.

« **avis de dissidence** » Avis écrit du porteur de parts par lequel il s'oppose à la résolution relative à l'arrangement.

« **BAIIA** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Circulaire de sollicitation de procurations de la direction - Définition du BAIIA, de l'encaisse distribuable et des mesures non conformes au PCGR ».

« **billets de Supremex** » Les billets subordonnés non garantis émis aux termes de l'acte relatif aux billets, qui sont tous détenus actuellement par le Fonds.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **certificat** » Le certificat délivré par le directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA donnant effet à l'arrangement.

« **chef de la direction** » Le président et chef de la direction de Supremex, M. Gilles Cyr.

« **circulaire** » La présente circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 24 mars 2010 et les annexes qui y sont jointes, envoyée aux porteurs de parts en vue de l'assemblée.

« **circulaire de 2007** » A le sens qui lui est attribué à l'annexe F « Énoncés des pratiques en matière de gouvernance – Éthique commerciale » de la présente circulaire.

« **clauses de l'arrangement** » Les clauses relatives à l'arrangement qui, en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être envoyées au directeur après le prononcé de l'ordonnance finale.

« **code d'éthique** » A le sens qui lui est attribué à l'annexe F « Énoncés des pratiques en matière de gouvernance – Éthique commerciale » de la présente circulaire.

« **comités** » Collectivement, le comité de vérification et le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

« **comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures** » Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures du Fonds.

« **comité de vérification** » Le comité de vérification du Fonds.

« **conseil** » Le conseil d'administration et le conseil des fiduciaires conjointement.

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de Supremex.

« **conseil des fiduciaires** » Le conseil des fiduciaires du Fonds.

« **contrats de travail** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des hauts dirigeants – Cessation d'emploi, changement de responsabilités et contrats de travail ».

« **convention d'arrangement** » La convention d'arrangement conclue en date du 22 mars 2010 par le Fonds, Supremex et Newco, aux termes de laquelle ces parties ont proposé de mettre en œuvre l'arrangement, dans sa version éventuellement modifiée. Un exemplaire de cette convention est joint en annexe C à la présente circulaire.

« **convention de liquidation** » La convention de liquidation qui sera conclue par Newco et Supremex dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'arrangement.

« **convention de liquidation du Fonds** » La convention de liquidation du Fonds qui sera conclue par le Fonds et Supremex dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'arrangement.

« **convention de transfert** » La convention de transfert qui sera conclue par le Fonds et Supremex dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'arrangement, aux termes de laquelle la totalité des actions de Newco émises et en circulation doivent être transférées, cédées et vendues par le Fonds à Supremex en contrepartie de l'émission de 280 109 142 actions ordinaires de Supremex en règlement du prix d'achat des actions de Newco.

« **convention de transfert des billets de Supremex** » La convention de transfert des billets de Supremex qui sera conclue par le Fonds et Newco dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'arrangement, aux termes de laquelle la totalité des actifs du Fonds, y compris les billets de Supremex mais à l'exclusion des actions ordinaires de celle-ci, doivent être transférés, cédés ou vendus par le Fonds à Newco à leur juste valeur marchande. Au règlement du prix d'achat de ces actifs, Newco prendra en charge toutes les obligations et dettes du Fonds et des fiduciaires, y compris le paiement des distributions impayées par le Fonds à l'heure de prise d'effet, qui seront payées pour le compte du Fonds et en sa faveur, et elle émettra les actions de Newco au Fonds.

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec.

« **date de prise d'effet** » Le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

« **date de référence** » La fermeture des bureaux le 31 mars 2010.

« **déclaration de fiducie du Fonds** » La déclaration de fiducie datée du 10 février 2006, modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et reformulée datée du 31 mars 2006, aux termes de laquelle le Fonds est établi, en sa version modifiée, complétée ou reformulée.

« **demande de versement** » Avis écrit que le porteur de parts dissident envoie au Fonds afin de demander le versement de la juste valeur de ses parts, conformément à la procédure de dissidence.

« **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **direction** » La haute direction de Supremex.

« **droit à la dissidence** » Le droit d'un porteur de parts inscrit de faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et de se faire verser la juste valeur des parts à l'égard desquelles il exprime sa dissidence, conformément à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement.

« **employés de direction** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Analyse de la rémunération – Incitatifs annuels (primes) ».

« **encaisse distribuable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Circulaire de sollicitation de procurations de la direction – Définition du BAIIA, de l'encaisse distribuable et des mesures non conformes au PCGR ».

« **états financiers** » Les états financiers consolidés du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2009, 2008 et 2007 et les notes et le rapport des vérificateurs y afférents;

« **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » Les fiduciaires du Fonds ou l'un d'entre eux.

« **filiale** » Filiale (au sens de la LCSA (comme si une personne était une société, même si elle ne l'est pas)) d'une personne, y compris une société en commandite, une coentreprise, une fiducie, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, qui constituerait une filiale (comme il est décrit ci-dessus) si cette entité était une société.

« **Fonds** » Fonds de revenu Supremex, fiducie sans personnalité morale à capital variable formée aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds sous le régime des lois de la province de Québec.

« **groupe comparatif** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Analyse de la rémunération – Ce que le programme de rémunération vise à récompenser » .

« **hauts dirigeants visés** » Le chef de la direction, le chef de la direction financière et les deux hauts dirigeants les mieux rémunérés de Supremex ou de ses filiales qui sont actuellement des hauts dirigeants de Supremex.

« **heure de prise d'effet** » 0 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet.

« **Instruction des ACVM sur la gouvernance** » A le sens qui lui est attribué à l'annexe F « Énoncés des pratiques en matière de gouvernance » de la présente circulaire.

« **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont habituellement ouvertes à Montréal, au Québec, pour les opérations bancaires.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5<sup>e</sup> Suppl.), dans sa version modifiée, y compris son règlement d'application.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **Loi de 1934** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée.

« **ministre** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – Contexte de l'arrangement ».

« **Newco** » 7351020 Canada Inc., société constituée le 15 mars 2010 sous le régime de la LCSA.

« **non-résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **notice annuelle** » La notice annuelle du Fonds datée du 22 mars 2010 relative à l'exercice du Fonds terminé le 31 décembre 2009, intégrée par renvoi à la présente circulaire.

« **offre de versement** » Document écrit que le Fonds remet à un porteur de parts dissident afin d'offrir à ce porteur de lui verser la juste valeur des parts qu'il détient.

« **ordonnance finale** » L'ordonnance finale de la Cour approuvant l'arrangement, dans sa version éventuellement modifiée avant l'heure de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel.

« **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour datée du 24 mars 2010 portant sur l'approbation de l'arrangement et prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée, dans sa version éventuellement confirmée ou modifiée par un tribunal compétent. Le texte de l'ordonnance figure à l'annexe B de la présente circulaire.

« **parts** » Les parts du Fonds.

« **PCGR** » Les principes comptables généralement reconnus du Canada qui sont en vigueur.

« **personne** » Personne physique ou morale, société en commandite, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, coentreprise, association, fiduciaire, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, administrateur successoral, représentant successoral, gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou autre entité, dotée ou non de la personnalité morale.

« **plan** » ou « **plan d'arrangement** » Le plan d'arrangement joint en pièce A à la convention d'arrangement, elle-même jointe en annexe C à la présente circulaire, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée conformément à ses conditions.

« **porteur** » Un porteur de parts inscrit avant la date de prise d'effet.

« **porteurs de parts** » Les porteurs de parts du Fonds.

« **porteur de parts véritable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Procurations – Exercice des droits de vote rattachés aux parts – Avis aux porteurs de parts véritables ».

« **porteurs de parts dissidents** » Les porteurs de parts inscrits qui exercent valablement les droits à la dissidence dont ils peuvent se prévaloir aux termes du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire et dont les droits à la dissidence sont toujours valides immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **premier appel public à l'épargne** » Le placement de 17 500 000 parts émises et vendues par le Fonds et l'exercice par les preneurs fermes de l'option de surallocation visant 2 500 000 parts, collectivement, pour un premier appel public à l'épargne visant 20 000 000 de parts aux termes du prospectus daté du 17 mars 2006.

« **procédure de dissidence** » La procédure de dissidence décrite à la rubrique « L'arrangement – Droit à la dissidence ».

« **proposition législative** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de parts non-résidents du Canada – Porteurs de parts ».

« **rapport annuel** » Le rapport annuel du Fonds relativement à l'exercice du Fonds terminé le 31 décembre 2009.

« **rapport de gestion** » Le rapport de gestion du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008.

« **RCI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Analyse de la rémunération – Incitatifs annuels (primes) ».

« **Règlement des ACVM sur la gouvernance** » A le sens qui lui est attribué à l'annexe F « Énoncés des pratiques en matière de gouvernance » de la présente circulaire.

« **Règlement des ACVM sur le comité de vérification** » A le sens qui lui est attribué à l'annexe F « Énoncés des pratiques en matière de gouvernance » de la présente circulaire.

« **Règlement 51-102** » *Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

« **Règlement 61-101** » *Le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.*

« **règles EIPD** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contexte et motifs de l'arrangement – Contexte de l'arrangement ».

« **résolution relative à l'arrangement** » La résolution spéciale relative à l'arrangement et aux questions connexes, essentiellement semblable au texte figurant à l'annexe A de la présente circulaire, qui doit faire l'objet d'un vote des porteurs de parts à l'assemblée.

« **Supremex** » Supremex Inc., société fusionnée aux termes de la LCSA le 31 mars 2006 et filiale en propriété exclusive du Fonds.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

**ANNEXE A**  
**RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT**

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») prévu par l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, essentiellement selon ce qui est énoncé dans le plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») joint en pièce A à l'annexe C de la circulaire du Fonds de revenu Supremex (le « **Fonds** ») datée du 24 mars 2010 (la « **circulaire** ») et toutes les opérations envisagées dans le cadre de celui-ci sont par les présentes autorisés et adoptés.
2. La convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») datée du 22 mars 2010 et conclue par le Fonds, Supremex Inc. (« **Supremex** ») et 7351020 Canada Inc., dont une copie figure à l'annexe C de la circulaire, dans sa version éventuellement modifiée et mise à jour conformément aux conditions de la convention d'arrangement approuvée par les personnes dont il est question au paragraphe 5 ci-après, la signature et la remise de ces modifications ou mises à jour faisant preuve de cette approbation, est par les présentes confirmée, ratifiée et approuvée.
3. Les modifications de la déclaration de fiducie du Fonds datée du 10 février 2006, dans sa version modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 31 mars 2006, nécessaires pour faciliter l'arrangement et prévues aux termes de la convention d'arrangement sont par les présentes autorisées et adoptées.
4. Même si la présente résolution a été dûment adoptée ou a reçu l'approbation de la Cour supérieure du Québec, le conseil des fiduciaires ou le conseil d'administration de Supremex peut, sans autre avis ou approbation des porteurs de parts du Fonds, sous réserve des conditions de l'arrangement, modifier ou résilier la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement ou révoquer la présente résolution en tout temps avant le dépôt des clauses de l'arrangement donnant effet à l'arrangement.
5. Tout fiduciaire, administrateur ou dirigeant du Fonds ou de Supremex est par les présentes autorisé, pour le Fonds et Supremex et en leur nom, à signer et à remettre les clauses d'arrangement et à signer, avec ou sans le sceau de la Société et, au besoin, à remettre tous les autres documents et instruments et à prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution et aux questions qu'elle autorise, la signature et la remise de ces documents ou acte ou la prise de ces mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

**ANNEXE B**  
**ORDONNANCE PROVISOIRE**

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-038643-108

DATE : **LE 24 MARS 2010**

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR SUPREMEX INC. ET 7351020 CANADA INC.** en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, dans sa version modifiée (la « LCSA ») :

**SUPREMEX INC.**  
et  
**7351020 CANADA INC.**  
Requérantes

et  
**FONDS DE REVENU SUPREMEX,**  
et  
**LE DIRECTEUR NOMMÉ EN VERTU DE LA LCSA**  
Mis en cause

---

### ORDONNANCE PROVISOIRE

---

[1] La Cour est saisie d'une *Demande d'ordonnance provisoire et finale à l'égard d'un arrangement* présentée en vertu des articles 192 et 248 de la LCSA (la « **demande** »).

[2] À l'heure actuelle, la Cour ne se penche que sur la partie de la demande qui concerne l'ordonnance provisoire. À cette étape intermédiaire, l'objectif de la demande est d'obtenir une ordonnance permettant de convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds de revenu Supremex, le tout afin d'approuver le projet de plan d'arrangement joint aux annexes A à C de la circulaire déposées en pièce R-1.

[3] Le plan d'arrangement est décrit aux paragraphes 21 et suivants de la demande, alors que les principales étapes envisagées dans le cadre de l'arrangement sont décrites au paragraphe 28 de la demande.

[4] À la présente étape de l'ordonnance provisoire, la Cour est d'avis que les requérantes respectent les exigences prévues par l'article 192 de la LCSA et qu'elles ont par conséquent droit aux conclusions provisoires demandées, pour les motifs suivants.

[5] D'abord, la jurisprudence confirme que les requérantes peuvent présenter leur demande d'ordonnance provisoire *ex parte* (voir, par exemple, *Re Abitibi Consolidated Inc.*, 13 mars 2009, J.Gascon, dossier 500-11-35851-092 (C.S.); *Re BCE Inc.*, 2007 QCCS 3878 et *Re Molson Inc.*, JE 2005-241 (C.S.)).

[6] Comme il a été indiqué par le juge Blair dans *Re First Marathon Inc.*, [1999] O.J. No. 2805 (C.S. Ont.), l'objectif ici est uniquement de démarrer la procédure devant mener à l'approbation du plan d'arrangement et d'établir les paramètres nécessaires à cette fin.

[7] Deuxièmement, à cette étape, les porteurs de parts du Fonds de revenu Supremex ne subissent aucun préjudice. Ils auront amplement l'occasion, au besoin, de demander à la Cour d'intervenir avant ou après l'assemblée envisagée.

[8] Troisièmement, l'avis requis a été donné au directeur conformément au paragraphe 192(5) de la LCSA. Le directeur a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de présenter d'observations à cette étape (pièce R-5).

[9] Quatrièmement, le plan d'arrangement constitue un arrangement visé au paragraphe 192(1) de la LCSA. Voir à cet égard les paragraphes 28 à 29 de la demande. À cette fin, dans *Re Acadian Timber Income Fund*<sup>1</sup>, le juge Pepall a écrit ce qui suit, qui s'applique directement à la situation présente :

[Traduction non officielle] [8] Selon l'article 192 de la LCSA, la Cour a le pouvoir de rendre les ordonnances provisoires qu'elle juge pertinentes. Le terme « arrangement » doit recevoir la définition la plus large possible, limitée uniquement par les règlements de la société ou par les lois d'application générale. L'objectif d'un arrangement est d'offrir un mécanisme souple pouvant être adapté aux besoins d'une situation particulière. Comme le juge Farley l'a écrit dans *Re Fairmont Hotels & Resorts* : « ...Je crois que ce serait une erreur d'oublier que si les dispositions sur l'arrangement donnent autant de souplesse, c'est pour permettre la résolution de situations difficiles et délicates. » Dans son énoncé de politique, le directeur adopte le point de vue que les dispositions sur l'arrangement de la Loi sont conçues pour faciliter les choses, ne devraient pas être interprétées étroitement, et il reconnaît de plus que le terme arrangement n'est pas défini d'une manière exhaustive.

(...)

---

<sup>1</sup> *Acadian Timber Income Fund (Re)*, 2009 CanLII 72057 (C.S. ON).

[11] À mon avis, les dispositions sur l'arrangement devraient pouvoir être invoquées par toutes les requérantes dans la présente instance. Il me semble que la situation actuelle des fiducies de revenu constitue le type de situation exceptionnelle envisagée dans *Re Fairmont*. En supposant que les dispositions de l'acte de fiducie soient respectées (ce qui sera abordé à l'audience sur l'approbation), personne ne subit de préjudice apparent. Je note également que plusieurs fiducies de revenu qui se sont converties récemment en sociétés par actions ont procédé au moyen d'un arrangement prévu par la LCSA ou d'autres lois provinciales analogues. Enfin, bien que le directeur ait soulevé la question de la qualité de requérantes du Fonds, de la Fiducie AT et d'Acadian Timber LP, il a indiqué par écrit qu'il ne prenait pas position à cet égard par rapport à la présente opération.

[10] Cinquièmement, comme il appert dans la demande, le Fonds de revenu Supremex et les requérantes ne sont pas insolubles selon le paragraphe 192(2) de la LCSA.

[11] Sixièmement, il ne serait pas pratique pour les requérantes de réaliser un plan d'arrangement en vertu d'une autre disposition de la LCSA.

[12] Finalement, la Cour est convaincue que le plan d'arrangement est présenté de bonne foi. Il n'est pas nécessaire d'établir, à l'heure actuelle, si l'arrangement est équitable et raisonnable. Cette question sera tranchée à l'étape de l'ordonnance finale.

[13] Ceci étant dit, la Cour note que le Fonds de revenu Supremex n'est pas une société constituée sous le régime de la LCSA. Sans décider à cette étape si ce fait pourrait donner lieu à une contestation à l'étape de l'approbation finale, la Cour est d'avis qu'il n'empêche pas la délivrance de l'ordonnance provisoire demandée.

[14] Un grand nombre d'ordonnances provisoires ont été rendues dans le passé en vertu de l'article 192 de la LCSA dans des situations semblables par des cours supérieures au Canada. Dans cette province, la présente Cour l'a fait dans *Re Premium Brands Income Fund* (11 juin 2009). D'autres juges ont statué dans le même sens, notamment dans *Re Colabor Income Fund* (J. Journet, 10 juillet 2009), *Re Hartco Income Fund* (J. Silcoff, 6 mars 2009) et *Re Transforce Income Fund* (J. Mongeon, 7 avril 2008).

[15] Dans le jugement susmentionné, le juge Pepall a également cité plusieurs autres décisions de même nature visant des types semblables de fiducie de revenu.

[16] En outre, dans la présente instance, l'affidavit de M. Gilles Cyr daté du 23 mars 2010 confirme que le processus envisagé par l'ordonnance provisoire respecte les dispositions pertinentes de la déclaration de fiducie du Fonds de revenu Supremex (pièce CG-2) concernant la convocation, la tenue et la direction de l'assemblée envisagée. De plus, l'ordonnance provisoire prévoit une protection des droits à la dissidence à l'avantage des porteurs de parts.

[17] Gardant ces remarques à l'esprit, la Cour est satisfaite du libellé des conclusions demandées dans la requête pour ordonnance provisoire.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[1] **ACCORDE** la *demande d'ordonnance provisoire*;

[2] **DISPENSE** les requérantes de l'obligation de signifier la présente demande d'ordonnance provisoire, sauf au directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44 (la « **LCSA** »);

**Définitions**

[3] **DÉCLARE** que, dans la présente ordonnance provisoire, sauf s'ils sont autrement définis, les termes clés ont le sens qui leur est respectivement attribué dans l'*Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts et circulaire de sollicitation de procurations de la direction* (la « **circulaire** ») communiquée comme pièce R-1 au soutien de la demande.

[4] **DÉCLARE** que, aux fins de la présente ordonnance provisoire, toute mention des porteurs de parts aux présentes est réputée comprendre les porteurs légaux et véritables, s'il en est.

**L'assemblée**

[5] **DONNE L'AUTORISATION ET L'ORDRE** au Fonds de convoquer, de tenir et de diriger une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts (les « **parts** ») du Fonds de la manière prévue ci-après. À l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts, entre autres, d'examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement autorisant et approuvant l'arrangement et le plan d'arrangement.

[6] **ORDONNE** qu'à l'assemblée, les requérantes et le Fonds de revenu Supremex (le « **Fonds** ») puissent également traiter de toute autre question prévue par la circulaire ou par ailleurs dûment soumise à l'assemblée.

**Date de référence**

[7] **ORDONNE** que la date de référence (la « **date de référence** ») utilisée pour déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter est le 31 mars 2010.

**Tenue de l'assemblée**

[8] **ORDONNE** que le président de l'assemblée soit choisi par le Fonds et que le quorum soit atteint à l'assemblée si deux ou plusieurs personnes présentes à l'assemblée ou représentées par procuration détiennent au moins 10 %, dans l'ensemble, des voix rattachées à toutes les parts en circulation.

[9] **ORDONNE** que l'assemblée soit convoquée, tenue et dirigée conformément à l'avis de convocation à l'assemblée, à la LCSA, à la déclaration de fiducie du Fonds, aux

règles et directives du président de l'assemblée, à la présente ordonnance provisoire et à toute autre ordonnance de la présente Cour.

### **Participants autorisés**

[10] **ORDONNE** que les seules personnes habiles à assister à l'assemblée soient :

- a) les porteurs de parts inscrits à la date de référence ou leurs fondés de pouvoir, conseillers juridiques et conseillers financiers respectifs;
- b) les dirigeants, les administrateurs, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les conseillers financiers et les autres conseillers des requérantes;
- c) les fiduciaires, les représentants, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les conseillers financiers et les autres conseillers du Fonds;
- d) le directeur;
- e) les autres personnes qui peuvent recevoir la permission du président de l'assemblée.

### **Modifications à l'arrangement et au plan d'arrangement**

[11] **ORDONNE** que les requérantes et le Fonds soient autorisés à faire, sous réserve des conditions de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement, les modifications, révisions ou ajouts à l'arrangement et au plan d'arrangement qu'ils souhaitent et que l'arrangement et le plan d'arrangement ainsi modifiés, révisés ou complétés soient ceux qui seront soumis aux porteurs de parts à l'assemblée et assujettis à la résolution relative à l'arrangement.

### **Ajournement et report**

[12] **ORDONNE** que le Fonds, s'il le juge souhaitable, soit autorisé à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou plusieurs reprises, sans avoir d'abord à convoquer de nouveau l'assemblée ou à obtenir au préalable un vote des porteurs de parts concernant l'ajournement ou le report et sans avoir à obtenir l'approbation de la Cour. L'avis des ajournements ou des reports doit être donné selon la méthode que le Fonds juge appropriée dans les circonstances.

### **Remise des documents relatifs à l'assemblée**

[13] **ORDONNE** que le Fonds soit par les présentes autorisé à remettre la demande, la présente ordonnance provisoire, la circulaire (y compris l'avis de convocation à l'assemblée et le formulaire de procuration joints en pièce R-2 au soutien de la demande) et toute autre communication ou document que le Fonds juge nécessaires ou souhaitables (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** », ce qui inclut les modifications, les révisions ou les ajouts à ces documents effectués conformément au paragraphe 15 des présentes), le cas échéant, à toutes les personnes à qui ils doivent être remis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, aux porteurs

de parts inscrits habiles à voter à la date de référence, aux administrateurs des requérantes, aux fiduciaires du Fonds, aux vérificateurs, s'il en est, des requérantes et du Fonds, et au directeur, par courrier ordinaire préaffranchi, par livraison en personne ou par messagerie, au plus tard vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée dans l'avis de convocation. Les documents seront remis à ces personnes aux adresses qui figurent dans les livres et registres du Fonds à la date de référence.

[14] **DÉCLARE** que les documents relatifs à l'assemblée sont réputés, aux fins de la présente ordonnance provisoire, de l'assemblée ou de l'ordonnance finale (l'« **ordonnance finale** ») avoir été reçus par les porteurs de parts ou signifiés à ceux-ci trois jours ouvrables après leur livraison au bureau de poste.

[15] **ORDONNE** que les requérantes et le Fonds soient par les présentes autorisés à faire les modifications, révisions ou ajouts (les « **renseignements supplémentaires** ») qu'ils souhaitent aux documents relatifs à l'assemblée conformément à la convention d'arrangement, et ils doivent remettre ces renseignements supplémentaires selon au moins l'une des méthodes de communication suivantes : communiqué de presse, annonce dans un journal, courrier ordinaire préaffranchi, livraison, en personne ou par messagerie, ou selon la méthode de communication qu'ils considèrent comme la plus pratique dans les circonstances.

[16] **ORDONNE** que la remise des documents relatifs à l'assemblée et des renseignements supplémentaires, aux termes des paragraphes 13 et 15 de la présente ordonnance provisoire, constituent une signification et un avis valables et suffisants à toutes les personnes concernées par l'assemblée et la demande. De plus, aucune autre forme de signification des documents relatifs à l'assemblée ou de la totalité ou d'une partie des renseignements supplémentaires n'a à être effectuée ni d'avis à être donné ou d'autres documents à être signifiés relativement à cette instance ou aux assemblées aux personnes décrites aux paragraphes 13 et 15 de la présente ordonnance ou à toute autre personne.

[17] **ORDONNE** que le défaut ou l'omission de remettre des documents relatifs à l'assemblée ou des renseignements supplémentaires conformément aux paragraphes 13 et 15 de la présente ordonnance par suite d'erreurs ou d'événements qui échappent à la volonté des requérantes ou du Fonds ne constitue pas une violation de la présente ordonnance ou une irrégularité touchant la convocation à l'assemblée et n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à l'assemblée; toutefois, si le défaut ou l'omission est portée à l'attention des requérantes ou du Fonds, ceux-ci doivent prendre les moyens raisonnables sur le plan commercial pour le rectifier selon la méthode et dans les délais les plus raisonnables dans les circonstances.

#### **Sollicitation de procurations**

[18] **ORDONNE** que le Fonds soit autorisé à se servir, à l'assemblée, de procurations qui sont pour l'essentiel conformes au formulaire de procuration communiqué en pièce R-2 au soutien de la demande ou tout autre formulaire que les requérantes et le Fonds peuvent juger raisonnables dans les circonstances. Le Fonds est autorisé, à ses frais, à solliciter des procurations au nom des fiduciaires du Fonds, directement et par

l'intermédiaire de ses dirigeants et de ses employés, et par l'intermédiaire de mandataires ou de représentants dont il peut retenir les services à cette fin, ainsi que par la poste et par tout autre moyen de communication personnelle ou électronique qu'il peut choisir.

[19] **ORDONNE** que les procurations devant servir à l'assemblée doivent parvenir par courrier à Services aux investisseurs Computershare Inc. au 100, University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 ou par télécopieur au 1 866 249-7775/1 416 263-9524, le formulaire de procuration devant être reçu par Computershare au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 5 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard 48 heures avant la reprise de l'assemblée. Malgré ce qui précède, le Fonds a la faculté de renoncer aux délais prévus pour le dépôt de procurations par les porteurs de parts s'il le juge souhaitable.

[20] **ORDONNE** qu'à toute reprise de l'assemblée, les procurations soient exercées de la même manière qu'elles l'auraient été à l'assemblée convoquée à l'origine, sauf pour ce qui est des procurations qui ont été révoquées ou retirées avant la reprise de l'assemblée.

[21] **ORDONNE** que les porteurs de parts soient habiles à révoquer une procuration relativement à toute question qui fait l'objet d'un vote n'ayant pas encore été exprimé conformément à l'autorité conférée par cette procuration de l'une des manières suivantes :

- a) en déposant un document écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoir autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une personne morale, le document doit porter le sceau de cette personne morale ou être signé par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé de celle-ci : (i) à l'établissement de Toronto de Services aux investisseurs Computershare Inc. au 100, University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 au plus tard à 17 h (heure de Montréal), le 5 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard 48 heures avant la reprise de l'assemblée, (ii) au siège social du Fonds à tout moment jusqu'à 17 h (heure de Montréal) le 5 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, au plus tard 48 h avant la reprise de l'assemblée, (iii) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- b) de toute autre manière prévue en droit.

#### **Droit de vote**

[22] **ORDONNE** que les seules personnes habiles à voter en personne ou par procuration sur la résolution relative à l'arrangement ou toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée soient les porteurs de parts à la fermeture des bureaux à la date de référence.

[23] **ORDONNE** que, sous réserve d'une autre ordonnance de la présente Cour, la résolution relative à l'arrangement soit considérée comme approuvée à l'assemblée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées relativement à cette résolution par les porteurs de parts, votant en une seule catégorie, présents ou représentés par procuration et habiles à voter à l'assemblée. Ce vote est suffisant pour donner l'autorisation et l'ordre au Fonds de prendre toutes les mesures et de faire toutes les choses qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement de manière compatible avec le contenu de la circulaire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autres approbations des porteurs de parts, sous réserve uniquement de l'approbation finale de l'arrangement par cette Cour.

[24] **ORDONNE** que, relativement au vote sur la résolution relative à l'arrangement ou sur toute autre question qui, d'après le président de l'assemblée, concerne l'arrangement ou le plan d'arrangement, chaque porteur de parts soit habile à exercer une voix pour chaque part.

[25] **ORDONNE** que, pour les besoins du scrutin sur la résolution relative à l'arrangement, ou de tout autre scrutin tenu à l'assemblée, les bulletins de vote annulés, illisibles ou irréguliers soient réputés ne pas constituer des voix exprimées par les porteurs de parts et **ORDONNE** de plus que les procurations dûment signées et datées mais qui ne contiennent aucune instruction de vote soient exercées en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

#### **Droits à la dissidence**

[26] **ORDONNE** que :

- a) les porteurs de parts inscrits soient autorisés à faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement approuvant l'arrangement et le plan d'arrangement en vertu et selon les modalités de l'article 190 de la LCSA, modifiés par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement;
- b) le porteur de parts inscrit qui désire faire valoir sa dissidence (le « **porteur de parts dissident** ») remette une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement au Fonds, au 7213 Corder, Lasalle (Québec) H8N 2J7, à l'attention de Stéphane Lavigne, vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex, avant 16 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée;
- c) tout porteur de parts dissident soit en droit de recevoir la juste valeur de ses parts à l'égard desquelles il exerce sa dissidence conformément à l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, pourvu que l'arrangement et le plan d'arrangement prennent effet.

**Audition de la demande d'approbation de l'arrangement**

[27] **ORDONNE** que, par suite de la tenue de l'assemblée, les requérantes soient autorisées à demander à la présente Cour l'approbation finale de l'arrangement aux termes du présent avis de comparution du 10 mai 2010, ou à toute autre date postérieure à l'avis qui a été donné aux porteurs de parts par communiqué de presse de la date de présentation de la présente demande d'ordonnance finale devant cette Cour mais au moins dix (10) jours avant cette date et, dans le cas des personnes ayant produit une comparution conformément à la présente ordonnance provisoire, après signification de l'avis de cette date d'audience de la demande d'ordonnance finale.

[28] **DÉCLARE** que le respect de l'ordonnance provisoire vaudra signification valable et suffisante de la demande d'ordonnance finale par les requérantes à tous les porteurs de parts et à toute autre personne et qu'aucune autre forme de signification n'est nécessaire et qu'aucun autre document ne doit être transmis ou signifié à ces personnes à l'égard de la présente instance, qu'elles résident au Québec ou ailleurs;

[29] **DÉCLARE** que les requérantes sont en droit d'établir que les documents de procuration ont été signifiés conformément à l'ordonnance provisoire au moyen de l'affidavit de l'un de leurs dirigeants;

[30] **DÉCLARE** que les porteurs de parts (ou tout cessionnaire après la date de référence du 31 mars 2010) et toutes les autres personnes avisées conformément à l'ordonnance provisoire seront parties à la demande d'ordonnance finale et seront liées par les ordonnances et conclusions de la Cour dans l'ordonnance finale.

[31] **ORDONNE** aux requérantes de soumettre la demande d'ordonnance finale accompagnée d'une copie conforme de la résolution relative à l'arrangement dûment adoptée.

[32] **ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit de comparaître et de prendre la parole à l'audition de la requête pour l'ordonnance finale soient les requérantes, le Fonds, le directeur et toute autre personne qui respecte les formalités suivantes :

- a) elle produit un acte de comparution au greffe de la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, division commerciale, district judiciaire de Montréal et le signifie aux conseillers juridiques des requérantes, Stikeman Elliott (à l'attention de Pierre-Yves Leduc et Guy P. Martel, 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3V2), au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée;
- b) si cette comparution a pour but de contester la demande d'ordonnance finale ou de présenter des observations à ce sujet, elle dépose une contestation écrite ou des observations écrites, selon le cas, appuyées, quant aux faits, de un ou plusieurs affidavits et de une ou plusieurs pièces, le cas échéant, auprès du greffier de la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, division

commerciale, district judiciaire de Montréal et les signifie aux conseillers juridiques des requérantes, Stikeman Elliott (à l'attention de Guy Martel et Pierre-Yves Leduc, 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3V2), au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée, à défaut de quoi aucune contestation de la demande d'ordonnance finale ne sera permise sans autorisation de la Cour;

### **Procédure**

[33] **ORDONNE** que les avis de comparution signés au rôle de la Cour soient signifiés aux conseillers juridiques des requérantes à l'adresse suivante : Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de Pierre-Yves Leduc et Guy P. Martel.

[34] **ORDONNE** que les documents qui seront déposés par les requérantes du Fonds au soutien de la demande d'ordonnance finale soient déposés un jour avant l'audience de la demande sans autre ordonnance de cette Cour.

[35] **ORDONNE** que les requérantes et le Fonds puissent demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance provisoire aux conditions et moyennant l'avis que cette Cour peut demander.

[36] **ORDONNE** que les requérantes et le Fonds soient autorisés à faire des demandes à cette Cour et, si nécessaire, à chercher à obtenir le prononcé d'ordonnances provisoires supplémentaires.

[37] **ORDONNE** que, si l'audience de la demande d'ordonnance finale n'a pas lieu à la date prévue dans la présente ordonnance provisoire et est ajournée, seules les personnes mentionnées au paragraphe 32 soient habiles à recevoir avis de la date du report.

### **Confidentialité**

[38] **ORDONNE** que la Cour supérieure du Québec interdise l'accès à la pièce R-1 au public jusqu'à ce qu'une version finale de celle-ci soit remise aux porteurs de parts et aux autres personnes habiles à en recevoir copie.

[39] **ORDONNE** que la pièce R-1 soit scellée dans les dossiers de la Cour supérieure du Québec et ne soit pas communiquée ou publiée, directement ou indirectement, jusqu'à ce qu'une version finale de celle-ci soit distribuée aux porteurs de parts et aux autres personnes habiles à en recevoir copie.

### **Exécution provisoire**

[40] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance provisoire nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir de caution.

[41] **SANS FRAIS.**

---

(signé) **CLÉMENT GASCON, J.C.S.**

M<sup>e</sup> Guy P. Martel  
Stikeman Elliott  
Avocats des requérantes

Date de l'audience : le 23 mars 2010

**ANNEXE C**  
**CONVENTION D'ARRANGEMENT**

## CONVENTION D'ARRANGEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION D'ARRANGEMENT est intervenue le 22 mars 2010

### ENTRE :

**SUPREMEX INC.**, société constituée sous le régime des lois du Canada (« **Supremex** »)

- et -

**FONDS DE REVENU SUPREMEX**, fiducie à capital variable, sans personnalité morale, établie sous le régime des lois du Québec par une déclaration de fiducie datée du 10 février 2006 et modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et reformulée datée du 31 mars 2006 (le « **Fonds** »)

- et -

**7351020 CANADA INC.**, société constituée en vertu des lois du Canada (« **Newco** »)

### ATTENDU QUE :

- a) Supremex, le Fonds et Newco souhaitent proposer un arrangement avec les porteurs de parts du Fonds;
- b) Supremex et Newco sont des filiales en propriété exclusive directes et indirectes du Fonds;
- c) La réalisation des opérations prévues aux présentes aura pour effet de faire des porteurs de parts du Fonds des actionnaires de Supremex;
- d) Newco sera dissoute et la totalité de son actif et de son passif sera distribué à Supremex et pris en charge par celle-ci;
- e) Les parties ont l'intention de réaliser les opérations prévues aux présentes au moyen d'un arrangement prévu par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- f) Les parties ont conclu la présente convention pour régir les questions visées dans le préambule et les autres questions relatives à l'arrangement.

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu des engagements et ententes contenus aux présentes et pour une autre contrepartie de valeur, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les parties aux présentes conviennent ce qui suit :

## ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention :

- a) « **acte relatif à la Fiducie** » L'acte relatif aux billets qui a été conclu entre 427368 Canada Inc. (qui a fusionné avec Supremex Inc. le 31 mars 2006) et Services aux investisseurs Computershare Inc. le 31 mars 2006, en sa version éventuellement modifiée.

- b) « **actions de Newco** » Les actions du capital de Newco.
- c) « **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital de Supremex qui seront émises aux porteurs de parts en contrepartie de la remise des parts qu'ils détiennent à la date de prise d'effet aux termes de l'arrangement.
- d) « **arrangement** » L'arrangement proposé en vertu de l'article 192 de la LCSA, suivant les modalités et conditions énoncées dans le plan d'arrangement, dans sa version éventuellement complétée ou modifiée.
- e) « **assemblée** » L'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts, où il sera notamment débattu de l'arrangement et des questions s'y rapportant, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.
- f) « **billets de Supremex** » Les billets non garantis de Supremex émis aux termes de l'acte de fiducie, qui sont tous détenus actuellement par le Fonds.
- g) « **certificat** » Le certificat que le directeur peut délivrer conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA donnant effet à l'arrangement.
- h) « **circulaire** » La présente circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée vers le 23 mars 2010 et les annexes qui y sont jointes, envoyée aux porteurs de parts en vue de l'assemblée.
- i) « **clauses de l'arrangement** » Les clauses relatives à l'arrangement qui, en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être envoyées au directeur après la délivrance de l'ordonnance finale.
- j) « **convention** », « **aux présentes** », « **des présentes** », « **aux termes des présentes** » et expressions similaires désignent la présente convention d'arrangement (y compris ses annexes), dans sa version éventuellement complétée ou modifiée, et ne renvoient pas à un article, un paragraphe, une annexe ou une autre partie des présentes en particulier.
- k) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.
- l) « **date de prise d'effet** » La date à laquelle l'arrangement prend effet en vertu de la LCSA, comme l'indique le certificat.
- m) « **déclaration de fiducie du Fonds** » La déclaration de fiducie datée du 10 février 2006, modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et reformulée datée du 31 mars 2006, aux termes de laquelle le Fonds est établi.
- n) « **dépositaire** » Services aux investisseurs Computershare Inc. ou toute autre personne que le Fonds et ses dirigeants auront désignée.
- o) « **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.
- p) « **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » Les fiduciaires du Fonds ou l'un d'eux.
- q) « **filiale** » À l'égard d'une personne, une filiale de cette personne au sens de la LCSA comme si cette personne était une société par actions, même si elle ne l'est pas, y compris toute société en commandite, coentreprise, fiducie, société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée ou autre entité, ayant ou non un statut juridique, qui serait une filiale de cette entité si elle était une société par actions.
- r) « **heure de prise d'effet** » 0 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet.
- s) « **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié, où les banques sont ouvertes et exercent leurs activités dans la ville de Montréal, au Québec.

- t) « **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.
- u) « **Newco** » 7351020 Canada Inc., société constituée sous le régime de la LCSA à titre de filiale en propriété exclusive indirecte du Fonds pour les fins de l'arrangement.
- v) « **ordonnance finale** » L'ordonnance finale de la Cour approuvant l'arrangement, dans sa version éventuellement modifiée avant l'heure de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel.
- w) « **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour concernant l'arrangement qui contient des décisions et des directives relativement à l'arrangement et la tenue de l'assemblée, dans sa version éventuellement modifiée par la Cour.
- x) « **parts** » Les parts du Fonds.
- y) « **personne** » Particulier, société en commandite, société de personnes, société à responsabilité limitée, société de personnes à responsabilité limitée, fiducie, coentreprise, association, personne morale, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant légal, gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique.
- z) « **plan d'arrangement** » Le plan d'arrangement joint à l'annexe A des présentes, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre conformément à ses modalités.
- aa) « **porteurs de parts** » Les porteurs de parts du Fonds.
- bb) « **résolution relative à l'arrangement** » La résolution spéciale des porteurs de parts approuvant l'arrangement.
- cc) « **TSX** » La Bourse de Toronto.

## **1.2 Monnaie**

À moins d'indication contraire, dans la présente convention, les sommes d'argent sont libellées en monnaie ayant cours légal au Canada.

## **1.3 Les titres de rubriques n'ont aucune incidence sur l'interprétation**

La division de la présente convention en articles, en paragraphes et en annexes et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la lecture et n'en modifient aucunement le sens ou l'interprétation.

## **1.4 Renvoi à des articles**

Sauf si un renvoi est fait expressément à un autre document ou acte, tous les renvois aux présentes à des articles, paragraphes ou annexes font référence à des articles, paragraphes et annexes de la présente convention.

## **1.5 Sens étendu**

À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et toute référence à une personne désigne une personne physique ou morale, une société de personnes, une association, un fonds, une organisation sans personnalité morale, un gouvernement, une autorité de réglementation et toute autre entité.

### **1.6 Date applicable à une mesure**

Si le jour où une partie doit prendre une mesure aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable à l'endroit où la mesure doit être prise, cette mesure devra être prise le jour ouvrable suivant sauf si la date de prise d'effet tombe à une date qui n'est pas un jour ouvrable.

### **1.7 Convention intégrale**

La présente convention, ainsi que la pièce qui y est jointe, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace les conventions, accords, négociations et discussions antérieurs, verbaux ou écrits, entre les parties relativement à l'objet des présentes.

### **1.8 Lois applicables**

La présente convention est régie par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, elle est interprétée conformément à ces lois et est considérée à tous égards comme un contrat québécois.

### **1.9 Pièce**

La pièce A jointe à la présente convention, soit le plan d'arrangement, est intégrée par renvoi à la présente convention et en fait partie.

## **ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT**

### **2.1 Arrangement**

Dès que raisonnablement possible, Supremex, le Fonds et Newco demanderont à la Cour, en vertu de l'article 192 de la LCSA, une ordonnance approuvant l'arrangement et, pour les besoins de cette requête, elles prendront les mesures suivantes :

- a) Elles déposeront et présenteront dans les plus brefs délais une demande en vue d'obtenir une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 192(4) de la LCSA, qui prévoira, entre autres, la convocation et la tenue de l'assemblée à laquelle la résolution relative à l'arrangement sera examinée et, s'il est jugé souhaitable, approuvée;
- b) Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des porteurs de parts prévue dans l'ordonnance provisoire et suivant les directives de la Cour qui y sont énoncées, elles prendront les mesures nécessaires pour présenter l'arrangement à la Cour et demander l'ordonnance finale;
- c) Sous réserve du respect des conditions énoncées aux présentes, elles remettront au directeur les clauses de l'arrangement et tous les autres documents requis pour donner effet à l'arrangement. Les opérations visées par l'arrangement auront alors lieu et seront réputées avoir eu lieu dans l'ordre indiqué dans le plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité.

### **2.2 Date de prise d'effet**

L'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet, qui devrait tomber vers le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### ARTICLE 3 ENGAGEMENTS

#### 3.1 Engagements du Fonds, de Supremex et de Newco

Le Fonds, Supremex et Newco conviennent, chacun à titre individuel, de faire ce qui suit :

- a) prendre et faire prendre par ses filiales toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux opérations prévues par la présente convention et l'arrangement;
- b) faire de son mieux pour obtenir les consentements, cessions, renoncations, modifications et résiliations nécessaires relativement à tout acte juridique et prendre les mesures qui s'imposent pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes et réaliser les opérations prévues par les présentes;
- c) dans le cas du Fonds, solliciter des procurations qui serviront à voter, à l'assemblée, en faveur de la résolution relative à l'arrangement, rédiger la circulaire et les documents de sollicitation de procurations ainsi que les modifications ou ajouts à ceux-ci requis suivant l'ordonnance provisoire, les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables, déposer ces documents et les envoyer aux porteurs de parts en temps opportun dans tous les territoires où ces documents doivent être déposés et distribués;
- d) dans le cas du Fonds, convoquer l'assemblée de la manière prescrite par l'ordonnance provisoire et voir au déroulement de l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire et aux prescriptions de la loi;
- e) jusqu'à la date de prise d'effet, exercer ses activités et celles de ses filiales conformément aux lois applicables, aux pratiques généralement reconnues dans le secteur d'activités et aux conventions d'exploitation et autres conventions visant ses biens et actifs ainsi que ceux de ses filiales;
- f) jusqu'à la date de prise d'effet, ne pas émettre des titres ni conclure de conventions visant à émettre ou à attribuer des options, des bons de souscription ou des droits visant l'achat de ses titres.
- g) faire de son mieux pour que chacune des conditions préalables énoncées à l'article 5 qu'il est en son pouvoir de satisfaire le soit au plus tard à la date de prise d'effet;
- h) dans le cas de Supremex, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs de parts, selon les exigences de l'ordonnance provisoire, présenter l'arrangement à la Cour et demander, de concert avec le Fonds et Newco, l'ordonnance finale;
- i) exécuter sans délai les dispositions de l'ordonnance finale qui s'appliquent à lui ou elle;
- j) dans le cas de Supremex, au moment de la délivrance de l'ordonnance finale et sous réserve du respect des conditions préalables énoncées à l'article 5, déposer les clauses de l'arrangement, l'ordonnance finale et tous les documents connexes auprès du directeur, conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA au plus tôt le 31 décembre 2010;
- k) ne pas, sauf dans le cours normal des affaires ou comme prévu par le plan d'arrangement, être absorbé par une autre personne ou fusionner ou être regroupé avec elle, prendre une mesure, conclure une opération ou engager des négociations qui pourraient nuire à la réalisation des opérations prévues par la présente convention ou être incompatibles avec celle-ci;
- l) jusqu'à la date de prise d'effet, sauf indication expresse aux présentes et pour les besoins de l'arrangement, ne pas modifier ses documents constitutifs, statuts et règlements administratifs ni ceux de ses filiales à compter de la date de la présente convention;

- m) dans le cas de Supremex, réserver et autoriser pour émission les actions ordinaires pouvant être émises aux termes de l'arrangement;
- n) dans le cas du Fonds, avant la date de prise d'effet, présenter une demande pour faire inscrire à la cote de la TSX les actions ordinaires qui seront émises aux termes de l'arrangement.

#### **ARTICLE 4 DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

##### **4.1 Déclarations et garanties du Fonds**

Le Fonds déclare et garantit ce qui suit aux autres parties aux présentes et en faveur de celles-ci, et reconnaît qu'elles se fondent sur ces déclarations et garanties :

- a) le Fonds est une fiducie dûment constituée et existant valablement sous le régime des lois de la province de Québec qui a le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;
- b) la signature et la remise de la présente convention et de tous les documents qui doivent être remis aux termes des présentes ainsi que, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, la réalisation des opérations qui y sont prévues n'entraînent ni n'entraîneront de violation de la déclaration de fiducie du Fonds ou de l'une ou l'autre de ses conditions ou dispositions;
- c) la signature et la remise de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été dûment approuvées par les fiduciaires du Fonds, et la présente convention constitue une obligation valide et exécutoire du Fonds qui lui est opposable conformément à ses conditions;
- d) à l'exception de ce qui est indiqué dans la circulaire, aucun ministère, commission, conseil, bureau, tribunal, organisme, arbitre ou quelque institution que ce soit d'un gouvernement national ou étranger n'a, à la connaissance du Fonds, institué ni présenté des actions, des poursuites, des procédures, des réclamations ou des enquêtes contre lui ou le concernant, en droit ou en équité, et de telles actions, poursuites, procédures, réclamations ou enquêtes ne sont pas envisagées ni imminentes. Par ailleurs, à la connaissance du Fonds, il n'existe aucun fait raisonnablement susceptible de servir de fondement valable à quelque action, poursuite, procédure, réclamation ou enquête que ce soit qui pourrait empêcher ou entraver la réalisation des opérations prévues par la présente convention, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation, les biens, les actifs ou les affaires, notamment de nature financière, du Fonds;
- e) Au 22 mars 2010, 29 297 767 parts étaient émises et en circulation et, à l'exception de ce qui est prévu dans la présente convention et le plan d'arrangement, le Fonds n'a aucune obligation, notamment contractuelle, d'émettre des parts ou d'autres titres.

##### **4.2 Déclarations et garanties de Supremex Inc.**

Supremex déclare et garantit ce qui suit aux autres parties aux présentes et en faveur de celles-ci, et reconnaît qu'elles se fondent sur ces déclarations et garanties :

- a) Supremex est une société constituée sous le régime des lois du Canada qui a le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;
- b) la signature et la remise de la présente convention et de tous les documents qui doivent être remis aux termes des présentes ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues n'entraînent ni n'entraîneront de violation des statuts constitutifs de Supremex ou de l'une ou l'autre de leurs conditions ou dispositions;

- c) la signature et la remise de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été dûment approuvées par les administrateurs de Supremex, et la présente convention constitue une obligation valide et exécutoire de Supremex qui lui est opposable conformément à ses conditions;
- d) À l'exception de ce qui est indiqué dans la circulaire, aucun ministère, commission, conseil, bureau, tribunal, organisme, arbitre ou quelque institution que ce soit d'un gouvernement national ou étranger n'a, à la connaissance de Supremex, institué ni présenté des actions, des poursuites, des procédures, des réclamations ou des enquêtes contre elle ou ses filiales, ou la concernant, elle ou ses filiales, en droit ou en équité, et de telles actions, poursuites, procédures, réclamations ou enquêtes ne sont pas envisagées ni imminentes. Par ailleurs, à la connaissance de Supremex, il n'existe aucun fait raisonnablement susceptible de servir de fondement valable à quelque action, poursuite, procédure, réclamation ou enquête que ce soit qui pourrait empêcher ou entraver la réalisation des opérations prévues par la présente convention, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation, les biens, les actifs ou les affaires, notamment de nature financière, de Supremex et de ses filiales, collectivement;
- e) À la date des présentes, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Supremex sont détenues par le Fonds et, à l'exception de ce qui est prévu par la présente convention et le plan d'arrangement, Supremex n'a aucune obligation, notamment contractuelle, d'émettre des actions ordinaires ou d'autres titres.

#### **4.3 Déclarations et garanties de 7351020 Canada Inc.**

Newco déclare et garantit ce qui suit aux autres parties aux présentes et en faveur de celles-ci, et reconnaît qu'elles se fondent sur ces déclarations et garanties :

- a) Newco est une société constituée sous le régime des lois du Canada qui a le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;
- b) la signature et la remise de la présente convention et de tous les documents qui doivent être remis aux termes des présentes ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues n'entraînent ni n'entraîneront de violation des statuts constitutifs de Newco ou de l'une ou l'autre de leurs conditions ou dispositions;
- c) la signature et la remise de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été dûment approuvées par l'unique administrateur de Newco, et la présente convention constitue une obligation valide et exécutoire de Newco qui lui est opposable conformément à ses conditions;
- d) À l'exception de ce qui est indiqué dans la circulaire, aucun ministère, commission, conseil, bureau, tribunal, organisme, arbitre ou quelque institution que ce soit d'un gouvernement national ou étranger n'a, à la connaissance de Newco, institué ni présenté des actions, des poursuites, des procédures, des réclamations ou des enquêtes contre elle ou la concernant, en droit ou en équité, et de telles actions, poursuites, procédures, réclamations ou enquêtes ne sont pas envisagées ni imminentes. Par ailleurs, à la connaissance de Newco, il n'existe aucun fait raisonnablement susceptible de servir de fondement valable à quelque action, poursuite, procédure, réclamation ou enquête que ce soit qui pourrait empêcher ou entraver la réalisation des opérations prévues par la présente convention, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation, les biens, les actifs ou les affaires, notamment de nature financière, de Newco;
- e) À la date des présentes, il n'y a aucune action de Newco en circulation et, à l'exception de ce qui est prévu par la présente convention et le plan d'arrangement, Newco n'a aucune obligation, notamment contractuelle, d'émettre des actions de Newco ou d'autres titres;
- f) Newco n'a pas exercé d'activités depuis qu'elle a été constituée, sauf celles prévues aux présentes ou dans la circulaire.

## **ARTICLE 5 CONDITIONS PRÉALABLES**

### **5.1 Conditions préalables à l'arrangement**

L'obligation respective du Fonds, de Supremex et de Newco de réaliser les opérations prévues par la présente convention et, en particulier, l'arrangement, est assujettie à l'obligation de remplir, au plus tard à la date de prise d'effet, un certain nombre de conditions, auxquelles les parties peuvent renoncer d'un commun accord sans préjudice à leur droit d'invoquer une autre de ces conditions. Ces conditions comprennent notamment les suivantes :

- a) L'ordonnance provisoire, dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour Supremex, le Fonds et Newco, doit avoir été prononcée au plus tard le 31 mars 2010 ou à une date ultérieure dont les parties auront convenu et ne doit pas avoir été annulée ou modifiée d'une manière inacceptable pour ces parties, que ce soit en appel ou autrement;
- b) La résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée par le nombre requis de voix exprimées par les porteurs de parts à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire et des exigences réglementaires applicables;
- c) L'ordonnance finale, dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour Supremex et le Fonds, doit avoir été accordée au plus tard le 30 juin 2010 ou à une date ultérieure dont les parties à la présente convention auront convenu;
- d) Le dépôt des clauses de l'arrangement et de tous les documents connexes requis, dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour Supremex et le Fonds, doit avoir été accepté par le directeur, conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA;
- e) Aucune action ou procédure importante n'a été intentée par une personne, une société, une entreprise, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation ou n'est imminente, aucune mesure n'a été prise en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable, aucune loi, aucun règlement et aucune ordonnance n'a été adopté, promulgué, mis en application ou rendu par un tribunal, un ministère, une commission, un conseil, une organisme de réglementation, un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un organisme similaire, national ou étranger, qui a pour effet :
  - (i) de rendre illégal ou de par ailleurs limiter ou interdire, directement ou indirectement, l'arrangement ou toute autre opération prévue dans la présente convention ou dans le plan d'arrangement; ou
  - (ii) d'entraîner une condamnation ou l'imposition de dommages-intérêts importants se rapportant directement ou indirectement aux opérations prévues dans la présente convention ou dans le plan d'arrangement;
- f) Les organismes de réglementation compétents et les tiers intéressés doivent avoir accordé toutes les autorisations et tous les consentements nécessaires à la réalisation des opérations prévues par l'arrangement, notamment les autorisations et consentements requis des principaux prêteurs de Supremex;
- g) Il ne doit pas y avoir, à la date de prise d'effet, plus de 1 % de toutes les parts en circulation qui font l'objet d'une dissidence valable aux termes de l'ordonnance provisoire;
- h) La TSX doit avoir approuvé conditionnellement l'inscription de substitution des actions ordinaires qui seront émises aux termes de l'arrangement, sous réserve uniquement du dépôt des documents requis qu'il n'est pas possible de déposer avant la date de prise d'effet.

## **5.2 Conditions supplémentaires aux obligations du Fonds**

Outre les conditions énoncées au paragraphe 5.1, l'obligation du Fonds de réaliser les opérations prévues par la présente convention et l'arrangement est conditionnelle au respect ou à la réalisation, au plus tard à la date de prise d'effet, de toutes les conditions suivantes, auxquelles le Fonds peut renoncer sans préjudice à son droit d'invoquer une autre condition :

- a) Supremex et Newco ont respecté tous les engagements et ont pris toutes les mesures qui doivent avoir été dûment respectés ou prises au plus tard à la date de prise d'effet conformément à la présente convention et à l'arrangement;
- b) Avant la date de prise d'effet, il n'y a pas eu de changement défavorable important dans les affaires, les activités, la situation financière ou l'entreprise de Supremex, de Newco ou de leurs filiales respectives par rapport à ce qui est présenté dans la circulaire;
- c) Le conseil des fiduciaires du Fonds ne doit pas avoir décidé à son entière discrétion que le fait de réaliser l'arrangement ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de parts.

## **5.3 Conditions supplémentaires aux obligations de Supremex**

Outre les conditions énoncées au paragraphe 5.1, l'obligation de Supremex et de Newco de réaliser les opérations prévues par la présente convention et l'arrangement est conditionnelle au respect et à la réalisation, au plus tard à la date de prise d'effet, de toutes les conditions suivantes, auxquelles Supremex et Newco peuvent renoncer sans préjudice à leur droit d'invoquer une autre condition :

- a) Le Fonds a respecté tous les engagements et a pris toutes les mesures qui doivent avoir été dûment respectés ou prises au plus tard à la date de prise d'effet conformément à la présente convention et à l'arrangement;
- b) Avant la date de prise d'effet, aucun changement défavorable important ne doit s'être produit dans les affaires, les activités, la situation financière ou l'entreprise du Fonds par rapport à ce qui est indiqué dans la circulaire.

## **5.4 Avis et effet du non-respect des conditions**

- a) Si l'une des conditions préalables énoncées aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 des présentes n'est pas respectée en temps opportun, toute partie en faveur de laquelle la condition est stipulée (sauf si elle y renonce), en sus des autres voies de droit dont elle dispose, peut résilier la présente convention, pourvu qu'avant le dépôt des clauses de l'arrangement qui donne effet à l'arrangement, la partie qui a l'intention d'invoquer le manquement remette un avis écrit à l'autre partie, décrivant de manière raisonnablement circonstanciée le manquement aux engagements en cause, qui occasionne le non-respect des conditions préalables applicables, et que la partie en défaut n'ait pas corrigé le manquement dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis (aucun délai de réparation n'étant toutefois accordé pour une violation qui, de par sa nature, ne peut être corrigée). Une partie peut émettre plusieurs avis de ce genre.

## **5.5 Respect des conditions**

Les conditions énoncées dans le présent article 5 sont irréfutablement réputées avoir été satisfaites ou abandonnées lorsque, avec l'accord des parties, les clauses de l'arrangement sont déposées en vertu de la LCSA pour donner effet à l'arrangement.

## **ARTICLE 6 MODIFICATION ET RÉSILIATION**

### **6.1 Modifications**

Les parties peuvent modifier la présente convention avant ou après l'assemblée, mais au plus tard le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet, par convention écrite, sans en aviser leurs porteurs de titres respectifs ou obtenir leur autorisation.

### **6.2 Résiliation**

La présente convention est résiliée dans les circonstances suivantes :

- a) d'un commun accord des parties;
- b) l'arrangement n'a pas pris effet au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011 ou à une date ultérieure dont les parties auront convenu;
- c) elle est résiliée aux termes de l'article 5 des présentes.

## **ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS**

### **7.1 Effet obligatoire**

La présente convention lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs et produit ses effets à leur avantage.

### **7.2 Cession interdite**

Aucune partie ne peut céder ses droits ou ses obligations aux termes de la présente convention.

### **7.3 Exclusivité**

Aucun des engagements du Fonds ou de Supremex énoncés aux présentes n'empêche le conseil des fiduciaires du Fonds ou le conseil d'administration de Supremex de répondre comme la loi l'exige à une proposition ou une demande concernant une acquisition ou l'aliénation d'actifs, à une proposition de fusionner ou de procéder à un arrangement ou à une proposition d'acquisition en général ou d'en informer les porteurs de titres lorsque, à leur avis et après consultation d'un conseiller juridique externe, la loi l'exige.

### **7.4 Limite à la force exécutoire**

La force exécutoire des engagements stipulés aux présentes ou qui doivent être donnés aux termes des présentes en vertu d'un engagement, d'une convention ou d'un document est limitée par les lois sur la faillite ou autres lois applicables touchant l'exécution des droits des créanciers en général et assujettie au pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner l'exécution en nature à titre de mesure de réparation équitable.

### **7.5 Divisibilité**

Si une disposition de la présente convention est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire dans un ressort donné, elle sera réputée séparée des autres dispositions dans ce ressort et :

- a) la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions qui restent n'en sera pas touché;

- b) l'invalidité, l'illégalité ou le caractère inexécutoire d'une disposition dans un ressort donné sera sans effet dans un autre ressort.

#### **7.6 Garanties supplémentaires**

À la demande d'une autre partie, une partie prend toutes les mesures, signe tous les documents et conclut tous les actes juridiques raisonnablement nécessaires afin de donner pleinement effet aux modalités et à l'intention des présentes, sans autre forme de dédommagement.

#### **7.7 Délais de rigueur**

Les délais sont de rigueur.

#### **7.8 Responsabilité du Fonds**

Les parties conviennent que les obligations du Fonds aux termes des présentes ne lient pas personnellement les fiduciaires ou les porteurs de parts et que toute poursuite contre eux pour les dettes, obligations ou responsabilités du Fonds découlant de la présente convention ou des questions auxquelles elle se rapporte, le cas échéant, y compris une réclamation fondée sur une rupture de contrat, une négligence, une conduite délictuelle ou autre, ne visera que le Fonds et pourra uniquement lui être imputée.

#### **7.9 Exemplaires**

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé un original et l'ensemble constituant un seul et même document.

**[La page signature suit]**

EN FOI DE QUOI la présente convention a été signée et livrée par les parties à la date indiquée au début.

**SUPREMEX INC.**

Par : (signé) Gilles Cyr  
Nom : Gilles Cyr  
Titre : Président et chef de la direction

Par : (signé) Stéphane Lavigne  
Nom : Stéphane Lavigne  
Titre : Vice-président, chef de la direction  
financière et secrétaire

**FONDS DE REVENU SUPREMEX**

Par : (signé) Gilles Cyr  
Nom : Gilles Cyr  
Titre : Président et chef de la direction

Par : (signé) Stéphane Lavigne  
Nom : Stéphane Lavigne  
Titre : Vice-président,  
chef de la direction financière et  
secrétaire

**7351020 CANADA INC.**

Par : (signé) Gilles Cyr  
Nom : Gilles Cyr  
Titre : Président et chef de la direction

Par : (signé) Stéphane Lavigne  
Nom : Stéphane Lavigne  
Titre : Vice-président, chef de la direction  
financière et secrétaire

**PIÈCE A**  
**PLAN D'ARRANGEMENT**

**RÉGI PAR L'ARTICLE 192 DE LA**

**LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**ARTICLE 1**  
**INTERPRÉTATION**

1.1 Dans le présent plan d'arrangement, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **actions de Newco** » Toutes les actions du capital de Newco.
- b) « **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital de Supremex, qui seront émises aux porteurs de parts en contrepartie de la remise au Fonds des parts qu'ils détiennent à la date de prise d'effet aux termes de l'arrangement.
- c) « **adhérent à la CDS** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.4.
- d) « **arrangement** », « **aux présentes** », « **des présentes** », « **aux termes des présentes** » et expressions similaires désignent l'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA et décrit dans le présent plan d'arrangement, dans sa version éventuellement complétée ou modifiée, et ne renvoient pas à un article, un paragraphe ou une autre partie des présentes en particulier.
- e) « **assemblée** » L'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui se tiendra le 7 mai 2010 dans le but, notamment, d'examiner l'arrangement, et toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement.
- f) « **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.
- g) « **certificat** » Le certificat qui sera délivré par le directeur conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA donnant effet à l'arrangement.
- h) « **circulaire** » La présente circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 23 mars 2010 et les annexes qui y sont jointes, transmise aux porteurs de parts en vue de l'assemblée.
- i) « **clauses de l'arrangement** » Les clauses relatives à l'arrangement qui, en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être envoyées au directeur après le prononcé de l'ordonnance finale.
- j) « **convention d'arrangement** » La convention d'arrangement datée du 22 mars 2010, intervenue entre le Fonds, Supremex et Newco, aux termes de laquelle ceux-ci ont proposé de mettre en œuvre l'arrangement, y compris ses modifications.
- k) « **convention de liquidation** » La convention de liquidation qui sera conclue par Newco et Supremex dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrangement.
- l) « **convention de liquidation du Fonds** » La convention de liquidation du Fonds qui sera conclue par le Fonds et Supremex dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'arrangement.
- m) « **convention de transfert** » La convention de transfert qui sera conclue entre le Fonds et Supremex dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'arrangement, aux termes de laquelle la totalité des actions émises et en circulation de Newco doivent être transférées, cédées et vendues

par le Fonds à Supremex en contrepartie de l'émission de 280 109 142 actions ordinaires de Supremex en règlement du prix d'achat des actions de Newco.

- n) « **convention de transfert des billets de Supremex** » La convention de transfert des billets de Supremex qui sera conclue par le Fonds et Newco dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'arrangement, aux termes de laquelle la totalité des actifs du Fonds, y compris les billets de Supremex mais à l'exclusion des actions ordinaires de celle-ci, doivent être transférés, cédés et vendus par le Fonds à Newco à leur juste valeur marchande. Au règlement du prix d'achat de ces actifs, Newco prendra en charge toutes les obligations et dettes du Fonds et des fiduciaires, y compris le paiement des distributions impayées par le Fonds à l'heure de prise d'effet, qui seront payées pour le compte du Fonds et en sa faveur, et Newco émettra les actions de Newco au Fonds.
- o) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.
- p) « **date de prise d'effet** » La date indiquée dans le certificat à laquelle l'arrangement prend effet en vertu de la LCSA.
- q) « **déclaration de fiducie du Fonds** » La déclaration de fiducie datée du 10 février 2010, modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et reformulée datée du 31 mars 2006 aux termes de laquelle le Fonds est établi, en sa version modifiée, complétée ou reformulée.
- r) « **dépositaire** » Toute personne que le Fonds ou Supremex et leurs dirigeants respectifs auront désignée.
- s) « **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.
- t) « **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » Les fiduciaires de la fiducie ou l'un d'entre eux.
- u) « **filiale** » À l'égard d'une personne, une filiale de cette personne au sens de la LCSA (comme si cette personne était une société par actions, même si elle ne l'est pas), y compris toute société en commandite, coentreprise, fiducie, société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée ou autre entité, ayant ou non un statut juridique, qui serait une filiale de cette entité si elle était une société par actions.
- v) « **Fonds** » Fonds de revenu Supremex, fiducie sans personnalité morale à capital variable formée aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds sous le régime des lois de la province de Québec.
- w) « **heure de prise d'effet** » 0 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet.
- x) « **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié, où les banques sont ouvertes et exercent leurs activités dans la ville de Montréal, au Québec.
- y) « **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.
- z) « **Newco** » 7351020 Canada Inc., société constituée le 15 mars 2010 sous le régime de la LCSA.
- aa) « **ordonnance finale** » L'ordonnance finale de la Cour approuvant le présent arrangement, dans sa version éventuellement modifiée avant l'heure de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel.
- bb) « **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour concernant l'arrangement qui contient des déclarations et des directives relativement à l'arrangement et la tenue de l'assemblée, dans sa version éventuellement modifiée par la Cour.
- cc) « **parts** » Les parts du Fonds.

- dd) « **personne** » Particulier, société en commandite, société de personnes, société à responsabilité limitée, société de personnes à responsabilité limitée, fiducie, coentreprise, association, personne morale, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant légal, gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique.
  - ee) « **plan** » ou « **plan d'arrangement** » Le présent plan d'arrangement qui concerne le Fonds, Supremex, Newco et les porteurs de parts et toute modification qui y est apportée conformément au paragraphe 6.1.
  - ff) « **porteurs de parts** » Les porteurs de parts.
  - gg) « **porteurs de parts dissidents** » Les porteurs de parts inscrits qui exercent valablement les droits à la dissidence relatifs à l'arrangement qui leur ont été accordés aux termes du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire et qui sont toujours valables immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
  - hh) « **système d'inscription en compte** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.3.
  - ii) « **Supremex** » Supremex Inc., société fusionnée aux termes de la LCSA le 31 mars 2006 et filiale en propriété exclusive du Fonds.
  - jj) « **TSX** » La bourse de Toronto.
- 1.2 La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la lecture et n'en modifient aucunement le sens ou l'interprétation.
- 1.3 Sauf si un renvoi est fait expressément à un autre document ou acte, tous les renvois aux présentes à des articles et des paragraphes font référence à des articles et des paragraphes du présent plan d'arrangement.
- 1.4 À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et vice versa et le féminin inclut le masculin, le cas échéant.
- 1.5 Si le jour où une partie doit prendre une mesure aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable à l'endroit où la mesure doit être prise, cette mesure devra être prise le jour ouvrable suivant, sauf si la date de prise d'effet tombe à une date qui n'est pas un jour ouvrable.
- 1.6 Toute mention, dans le présent plan d'arrangement, d'une loi ou d'un article d'une loi s'entend de la version en vigueur de cette loi dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée et de tous ses règlements d'application.

## **ARTICLE 2 CONVENTION D'ARRANGEMENT**

- 2.1 Le présent plan d'arrangement est conclu aux termes de la convention d'arrangement, est soumis à ses conditions et en fait partie.
- 2.2 Le présent plan d'arrangement produira ses effets après le dépôt des clauses de l'arrangement et l'émission du certificat, et liera les personnes suivantes à compter de l'heure de prise d'effet : (i) les porteurs de parts; (ii) le Fonds; (iii) Supremex; (iv) Newco.
- 2.3 Les clauses de l'arrangement seront déposées et le certificat sera délivré à l'égard du présent arrangement dans son intégralité. Le certificat constituera une preuve concluante que l'arrangement a pris effet et que chacune des mesures prévues à l'article 3 a été réalisée dans l'ordre et aux moments indiqués.

- 2.4 À moins d'indication expresse aux présentes, aucune disposition du présent plan d'arrangement n'a d'effet sur une partie ou une personne avant l'heure de prise d'effet. En outre, toutes les opérations prévues à l'article 3 sont mutuellement conditionnelles, indépendamment du moment de leur réalisation, de sorte qu'aucune opération prévue à cet article ne peut avoir lieu si toutes les autres étapes ne sont pas suivies, et la réalisation de toutes ces opérations produira l'effet d'ensemble qui constitue l'arrangement.

### **ARTICLE 3 ARRANGEMENT**

- 3.1 Aux termes de l'arrangement, qui prend effet à 0 h 01 le 1<sup>er</sup> janvier 2011, chacun des événements ci-après aura lieu et sera réputé avoir lieu dans l'ordre indiqué, à 30 minutes d'intervalle, sans autre mesure ni formalité, sous réserve d'une autre disposition du plan d'arrangement.

#### **Modification de la déclaration de fiducie du Fonds**

1. La déclaration de fiducie du Fonds sera modifiée conformément à ses conditions dans la mesure nécessaire pour faciliter l'arrangement comme il est prévu au plan d'arrangement.

#### **Porteurs de parts dissidents**

2. Les parts détenues par les porteurs de parts dissidents seront réputées avoir été transférées au Fonds (libres et quittes de toute réclamation) et annulées. Les porteurs dissidents n'auront plus de droits à titre de porteurs de parts, sauf celui de recevoir la juste valeur de leurs parts conformément au plan d'arrangement et à l'ordonnance provisoire.

#### **Billets de Supremex**

3. La convention de transfert des billets de Supremex sera conclue et prendra effet et tous les actifs du Fonds, y compris les billets de Supremex mais à l'exclusion des actions ordinaires de Supremex, seront transférés, cédés et vendus par le Fonds à Newco pour une juste valeur marchande et, en règlement du prix d'achat de ces actifs, Newco prendra en charge toutes les obligations et dettes du Fonds et des fiduciaires, y compris le paiement des distributions impayées par le Fonds à l'heure de prise d'effet, qui seront payées pour le compte du Fonds et en sa faveur, et Newco émettra au Fonds 280 109 142 actions de Newco.

#### **Transfert des actions de Newco**

4. La convention de transfert sera conclue et prendra effet, et la totalité des actions émises et en circulation de Newco seront transférées, cédées et vendues par le Fonds à Supremex en contrepartie de l'émission de 280 109 142 actions ordinaires de Supremex au Fonds en règlement du prix d'achat des actions de Newco aux termes de la convention de transfert.

#### **Modification au capital déclaré de Supremex**

5. Le capital déclaré des actions ordinaires sera diminué d'un montant de 10 000 000 \$ sans qu'aucune distribution ne soit effectuée sur le capital.

#### **Dissolution de Newco**

6. Newco sera dissoute et la convention de liquidation, aux termes de laquelle les actifs, obligations et dettes de Newco passeront à Supremex et seront pris en charge par celle-ci, sera conclue et prendra effet, et les billets de Supremex seront annulés.

### **Inscription à la cote des actions ordinaires**

7. Toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Supremex seront inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX conformément aux règles de celle-ci et changées pour un nombre d'actions ordinaires de Supremex correspondant au nombre de parts émises et en circulation à l'heure de prise d'effet, sans tenir compte des actionnaires dissidents.

### **Aliénation des parts par certains porteurs de parts**

8. Toutes les parts en circulation détenues par les porteurs de parts qui ont acquis celles-ci à l'exercice d'une option ou d'un droit d'acheter des parts ou qui ont acquis les parts dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges de titres ayant été acquis à l'exercice d'une option ou d'un droit d'acheter ces titres seront remises, sans autres mesures de la part de ces porteurs de parts, aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de leurs parts, une action ordinaire pour chaque part remise leur sera versée. Immédiatement après cette étape, le Fonds aura la propriété de plus de 90 % des actions ordinaires émises et en circulation de Supremex.

### **Aliénation des parts par les porteurs de parts qui restent**

9. Chaque part en circulation qui reste et qui est détenue par un porteur de parts devra, sans autres mesures de la part de ce porteur, être remise aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de ses parts, une action ordinaire pour chaque part remise lui sera versée.

### **Dissolution du Fonds**

10. Le Fonds sera dissout conformément aux conditions de la déclaration de fiducie du Fonds et la convention de liquidation du Fonds sera conclue et prendra effet.

## **ARTICLE 4 PORTEURS DE PARTS DISSIDENTS**

- 4.1 Chaque porteur de parts inscrit peut faire valoir son droit à la dissidence relativement à l'arrangement, de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, comme si ses parts étaient des actions d'une société par actions régie par la LCSA, compte tenu des modifications prévues par le présent plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire. Un porteur de parts dissident perdra, à l'heure de prise d'effet, tous ses droits en tant que porteur de parts, sauf celui de recevoir du Fonds ou de Supremex, selon le cas, la juste valeur de ses parts. Le porteur de parts dissident qui reçoit la juste valeur de ses parts est réputé avoir transféré ses parts au Fonds à l'heure de prise d'effet et les parts ainsi transférées sont annulées conformément au présent plan d'arrangement. Le porteur de parts dissident qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas le droit de recevoir la juste valeur de ses parts sera considéré comme ayant participé à l'arrangement tout comme un porteur de parts non dissident. La juste valeur des parts sera déterminée à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant la date à laquelle l'arrangement est approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée; mais en aucun cas Supremex ou une autre personne ne sera tenue de considérer un porteur de parts dissident comme un actionnaire de Supremex après l'heure de prise d'effet. Il demeure entendu, outre les autres restrictions prévues à l'article 190 de la LCSA, que toute personne qui vote en faveur de l'arrangement perd de ce fait le droit de faire valoir sa dissidence relativement à l'arrangement. Toutes les parts sont inscrites au nom de la CDS et sont détenues par l'entremise des courtiers et des intermédiaires des porteurs véritables. Un porteur de parts véritable qui souhaite exercer son droit à la dissidence doit communiquer immédiatement avec le courtier ou l'intermédiaire avec lequel il traite relativement à ses parts et lui demander d'ordonner à la CDS d'exercer le droit à la dissidence pour son compte.

## **ARTICLE 5 CERTIFICATS EN COURS**

- 5.1 L'inscription des droits dans les actions ordinaires de Supremex et les transferts de celles-ci seront effectués par l'entremise d'un système d'inscription en compte (le « système d'inscription en compte ») géré par la CDS. Vers la date de prise d'effet, Supremex remettra à la CDS un ou plusieurs certificats attestant du nombre d'actions ordinaires émises dans le cadre de l'arrangement.
- 5.2 Les actions ordinaires peuvent être acquises ou transférées par l'entremise d'un adhérent au service de dépôt de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). Tous les droits des porteurs d'actions ordinaires peuvent être exercés par l'intermédiaire de la CDS, qui détient leurs actions ordinaires, et tous les paiements ou autres biens revenant aux porteurs sont effectués ou livrés par la CDS. À l'achat d'actions ordinaires, les porteurs ne recevront qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et qui a servi d'intermédiaire pour l'achat.
- 5.3 Supremex peut mettre fin à son gré à l'inscription des actions ordinaires au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats d'actions ordinaires entièrement nominatifs seront émis aux propriétaires véritables des actions ordinaires ou à leurs prête-noms.

## **ARTICLE 6 MODIFICATIONS**

- 6.1 Sous réserve des articles 6.2, 6.3 et 6.4, le Fonds, Supremex et Newco peuvent modifier le présent plan d'arrangement avant l'heure de prise d'effet, pourvu que chaque modification soit : (i) faite par écrit; (ii) approuvée par les autres parties; (iii) déposée auprès de la Cour.
- 6.2 Des modifications ou des ajouts peuvent être faits au présent plan d'arrangement à tout moment avant l'heure de prise d'effet par le Fonds, Supremex et Newco, sans l'autorisation de la Cour ou des porteurs de parts, pourvu qu'ils aient trait à une question qui, de l'avis raisonnable du Fonds, de Supremex et de Newco, soit de nature administrative et nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et qu'ils n'aient pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques d'un ancien porteur de parts.
- 6.3 Sous réserve du paragraphe 6.2, toute modification du présent plan d'arrangement peut être proposée par le Fonds, Supremex et Newco à tout moment avant l'assemblée ou à celle-ci (pourvu que les autres parties y aient consenti) avec ou sans autre préavis ou communication préalable aux porteurs de parts. Si elle est ainsi proposée et acceptée par les personnes votant à l'assemblée, elle fera partie du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- 6.4 Sous réserve du paragraphe 6.2, le Fonds, Supremex et Newco peuvent modifier ou compléter le présent plan d'arrangement à tout moment après l'assemblée et avant l'heure de prise d'effet avec l'approbation de la Cour et, lorsque la Cour l'exige, après communication aux porteurs de parts.

## **ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS**

### **7.1 Garanties supplémentaires**

Même si les opérations et les événements prévus aux présentes ont lieu et sont réputés avoir eu lieu dans l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, chaque partie à la convention d'arrangement prend ou fait prendre toutes les mesures, signe ou fait signer toutes les conventions, tous les documents et tous les actes, donne ou fait donner toutes les garanties et consent ou fait consentir tous les transferts raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou événements dont il est question aux présentes.

## 7.2 **Divisibilité des dispositions du plan d'arrangement**

Si, avant la date de prise d'effet, une modalité ou une disposition du présent plan d'arrangement est jugée invalide, nulle ou inexécutoire par la Cour, celle-ci aura le pouvoir, à la demande d'une partie, de modifier et interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide ou exécutoire dans toute la mesure du possible, d'une manière compatible avec l'intention initiale de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inexécutoire, et cette modalité ou disposition sera alors applicable telle qu'elle a été modifiée ou interprétée. Malgré cette décision, modification ou interprétation, les autres modalités et dispositions du présent plan d'arrangement demeureront pleinement en vigueur et ne seront aucunement touchées ni invalidées par cette décision, modification ou interprétation.

## 7.3 **Lois applicables**

Le présent plan d'arrangement est régi par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à ces lois. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent plan d'arrangement et toute la procédure régissant le présent plan d'arrangement et ses dispositions relèvent de la compétence exclusive de la Cour.

## 7.4 **Délais de rigueur**

Les délais sont de rigueur dans l'exécution par les parties de leurs obligations respectives.

**ANNEXE D**  
**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SUPREMEX INC.**

**AVIS AU LECTEUR**

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente annexe ont été établis en supposant que l'arrangement a eu lieu. S'il est approuvé, l'arrangement entraînera la réorganisation de la structure de fiducie de revenu du Fonds en société ouverte. Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ou ailleurs dans la circulaire.

**STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

**Dénomination, adresse et constitution**

Supremex a été fusionnée le 31 mars 2006 en vertu de la LCSA. Le siège social et principal établissement de Supremex est situé au 7213 Cordner, LaSalle (Québec) Canada, H8N 2J7.

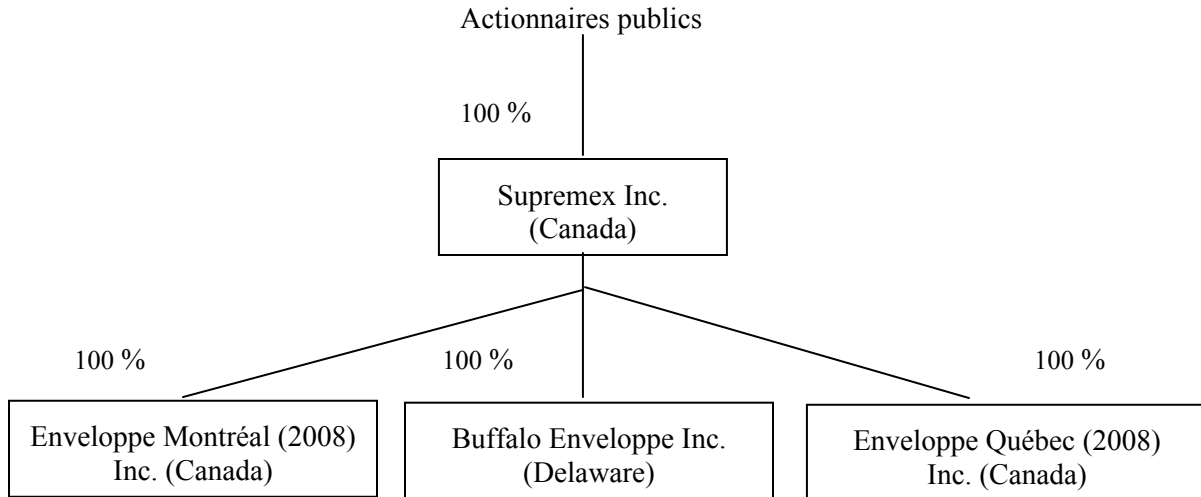
**Relations intersociétés**

Supremex aura trois (3) filiales. Le tableau qui suit présente la dénomination, le pourcentage de titres comportant droit de vote dont les filiales de Supremex sont propriétaires et le territoire de constitution, de prorogation ou de formation des filiales de Supremex, compte tenu de l'arrangement.

	<b>Pourcentage de titres comportant droit de vote (directement ou indirectement)</b>	<b>Territoire de constitution/formation</b>
Enveloppe Montréal (2008) Inc.	100 %	Société de la LCSA
Buffalo Enveloppe Inc.	100 %	Société du Delaware
Enveloppe Québec (2008) Inc.	100 %	Société de la LCSA

## Structure organisationnelle de Supremex

Le diagramme suivant présente la structure organisationnelle de Supremex immédiatement après la conclusion de l'arrangement.



### **DESCRIPTION DES ACTIVITÉS**

S'il est approuvé, l'arrangement entraînera la réorganisation de la structure de fiducie du Fonds en société par actions, « Supremex Inc. ».

Supremex deviendra un émetteur assujéti dans toutes les provinces canadiennes et sera assujéti aux obligations de communication de l'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières de ces provinces par suite de l'arrangement.

La réalisation de l'arrangement est conditionnelle à ce que la TSX approuve sous condition l'inscription substitutive à sa cote des actions ordinaires, sous réserve du respect des exigences de la TSX dès que possible après l'heure de prise d'effet.

Pour une description détaillée des activités du Fonds, qui continueront d'être exercées par Supremex si l'arrangement est mis en œuvre, voir la rubrique intitulée « Activités de Supremex » de la notice annuelle.

Le conseil d'administration et la direction de Supremex demeureront inchangés. M. Gilles Cyr continuera d'exercer les fonctions de président et chef de la direction et M. Stéphane Lavigne celles de vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex.

Si l'arrangement a lieu, Supremex a l'intention de reprendre à son compte la vision stratégique du Fonds et sa mission consistant à miser sur ses compétences de base pour maintenir sa position dominante sur le marché canadien de l'enveloppe, accroître sa rentabilité et renforcer sa position sur le marché de l'enveloppe de certaines parties du nord des États-Unis. Voir la rubrique intitulée « Stratégie commerciale » de la notice annuelle.

La stratégie de Supremex sera mise en œuvre au moyen des initiatives suivantes :

- a) continuer à rechercher l'excellence et l'efficacité opérationnelles;
- b) se concentrer sur des produits et services de haute qualité;
- c) lancer des produits et services complémentaires à valeur ajoutée;
- d) rechercher des occasions d'affaires aux États-Unis;
- e) procéder à des acquisitions stratégiques de manière sélective.

## **RAPPORT DE GESTION**

Si l'arrangement est mis en œuvre, les activités du Fonds continueront d'être exercées comme avant la date de prise d'effet, et la situation financière, les risques et les perspectives de Supremex demeureront pratiquement les mêmes que ceux présentés dans le rapport de gestion intégré par renvoi dans la circulaire.

Les lecteurs sont invités à consulter le plus récent rapport de gestion qui a été déposé sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), et qui est intégré par renvoi dans la circulaire.

## **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL**

Le capital-actions autorisé de Supremex se compose d'un nombre illimité d'actions et d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans droit de vote pouvant être émises en séries.

### **Actions ordinaires**

Les porteurs d'actions ordinaires peuvent recevoir des dividendes si le conseil d'administration de Supremex en déclare et ont droit à une voix par action ordinaire pour toutes les questions qui font l'objet d'un vote aux assemblées des actionnaires de Supremex. À la liquidation ou à la dissolution de Supremex, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à une quote-part proportionnelle du reliquat des actifs disponibles pour distribution, après le paiement du passif et sous réserve des droits prioritaires rattachés aux actions privilégiées (s'il en est). Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir des divers recours accordés aux actionnaires par la LCSA.

### **Actions privilégiées**

Le conseil d'administration de Supremex a le pouvoir, sans intervention de la part des actionnaires, d'émettre un nombre illimité d'actions privilégiées en une ou plusieurs séries. Ces actions privilégiées peuvent conférer le droit prioritaire à des dividendes et au reliquat en cas de liquidation par rapport aux actions ordinaires. Le conseil d'administration de Supremex peut fixer la désignation, les pouvoirs, les droits de priorité, les privilèges et les droits relatifs, facultatifs, spéciaux ou de participation se rattachant à toutes les actions privilégiées émises, y compris toutes les réserves, limitations ou restrictions. Les droits spéciaux qui peuvent être accordés à une série d'actions privilégiées peuvent inclure des droits aux dividendes, des droits de conversion, des droits de vote, des conditions de rachat et des droits de priorité en cas de liquidation, dont n'importe lequel peut être supérieur aux droits se rattachant aux actions ordinaires.

## ÉTATS FINANCIERS

Les activités de Supremex continueront d'être exercées comme avant la date de prise d'effet. Après la mise en œuvre de l'arrangement, la situation financière de Supremex sera essentiellement la même que celle présentée dans les états financiers consolidés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

### STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé pro forma non vérifié de Supremex au 31 décembre 2009, compte tenu et compte non tenu de l'arrangement.

<b>Désignation (autorisation)</b>	<b>Fonds de revenu Supremex</b>	<b>Supremex Inc.</b>
	<b>Au 31 décembre 2009</b>	<b>Au 31 décembre 2009</b>
	<b>compte tenu de</b>	<b>compte non tenu de</b>
	<b>l'arrangement</b>	<b>l'arrangement</b>
	(en milliers)	(en milliers)
Parts / actions ordinaires (illimitées) <sup>1</sup>	29 298 parts	29 298 actions ordinaires
Capital social (parts/actions) et surplus d'apport	290 424 \$	290 424 \$
Facilités de crédit garanties	91 879 \$	91 879 \$
À court terme	7 500 \$	7 500 \$
À long terme	85 949 \$	85 949 \$
Commissions reportées	(1 570) \$	(1 570) \$
Total de la dette et des capitaux propres	382 303 \$	382 303 \$

1) Suppose que, à la date de prise d'effet, le nombre de parts en cours correspondait au nombre de parts en cours au 31 décembre 2009 et qu'aucun droit à la dissidence n'est exercé.

### POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Si l'arrangement est approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée, Supremex devrait adopter une politique visant le versement de dividendes trimestriels aux porteurs d'actions ordinaires. Voir « L'arrangement – Effet de l'arrangement – Effet sur les distributions ».

## PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au 22 mars 2010, 24 000 actions ordinaires de Supremex étaient émises et en circulation, dont la totalité était détenue par le Fonds. Aux termes de l'arrangement, les parts détenues par les porteurs de parts (autres que des porteurs de parts dissidents) seront remises au Fonds aux fins d'annulation et, en contrepartie de l'aliénation de leurs parts, une action ordinaire pour chaque part remise leur sera versée. Pour une description détaillée des étapes de l'arrangement, voir « L'arrangement – Étapes de l'arrangement ».

## PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

En date des présentes, le seul actionnaire de Supremex est le Fonds qui détient la totalité des actions ordinaires du capital-actions de Supremex. Immédiatement après la réalisation de l'arrangement, au meilleur de la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Supremex au 22 mars 2010, il est prévu que la personne suivante aura la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires.

<u>Dénomination</u>	<u>Nombre de parts du Fonds en propriété</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Pourcentage de chaque catégorie en propriété</u>
Clarke Inc.	7 814 700	Directe	26,67 %

## ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS

### Administrateurs et structure de gouvernance de Supremex

Le conseil d'administration de Supremex est composé des mêmes personnes qui siègent au conseil des fiduciaires, soit MM. Gilles Cyr, L.G. Serge Gadbois, Georges Kobrynsky, Herbert Lukosfsky, Harolde M. Savoy et M<sup>me</sup> Melinda Lee. Les administrateurs de Supremex exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Supremex ou jusqu'à ce que leurs remplaçants respectifs soient dûment élus ou nommés. Pour des renseignements détaillés sur les administrateurs de Supremex, voir « Élection des fiduciaires – Fiduciaires du Fonds » de la circulaire.

Après la réalisation de l'arrangement, le conseil d'administration de Supremex aura deux comités : (i) le comité de vérification, (ii) le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures. Chaque comité sera composé d'une personne qui siège au comité de vérification et au comité de la rémunération, de gouvernance et de mise en candidature du Fonds, respectivement. Voir « Annexe F – Énoncé des pratiques en matière de gouvernance », « Annexe H – Charte du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures » et « Annexe I – Charte du comité de vérification » de la circulaire.

### Dirigeants de Supremex

À la réalisation de l'arrangement, les hauts dirigeants actuels de Supremex resteront les dirigeants de Supremex. M. Gilles Cyr continuera d'exercer les fonctions de président et chef de la direction et M. Stéphane Lavigne celles de vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex.

Le tableau suivant présente, pour chaque haut dirigeant proposé de Supremex à la réalisation de l'arrangement, son nom, son lieu de résidence, son poste au sein de Supremex et ses fonctions principales au cours des cinq dernières années.

<b>Non et lieu de résidence</b>	<b>Poste au sein de Supremex</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>	<b>Propriété d'actions ordinaires</b>
Gilles Cyr La Prairie (Québec)	Président et chef de la direction	Gilles Cyr est président et chef de la direction de Supremex et il occupe ce poste depuis octobre 2004. Depuis 1992, M. Cyr a occupé divers postes au sein de Supremex. De janvier 1996 à janvier 2006, il a été chef de la direction financière puis vice-président et directeur général de la région de l'Est de Supremex, poste qu'il occupe de nouveau depuis novembre 2006.	415 200
Stéphane Lavigne Kirkland (Québec)	Vice-président, chef de la direction financière et secrétaire	Vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex depuis janvier 2006.	300 700
Steward Emerson Pickering (Ontario)	Vice-président et directeur général, région du Centre	Vice-président et directeur général, région du Centre de Supremex depuis janvier 2004.	210 000
Manon Cloutier Brossard (Québec)	Contrôleure de la Société et trésorière	Contrôleure de la Société et trésorière de Supremex depuis novembre 2005 et avril 2006, respectivement.	56 959

Immédiatement après la prise d'effet de l'arrangement, il est prévu que les administrateurs et dirigeants proposés de Supremex et les personnes ayant des liens avec eux, en tant que groupe, auront la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle d'un total d'environ 1 162 416 actions ordinaires, soit environ 3,97 % des actions ordinaires en circulation (en supposant que les droits à la dissidence ne sont pas exercés).

### **ORDONNANCES ET AUTRES PROCÉDURES**

Pour une description détaillée des interdictions d'opérations sur titres, des faillites, des amendes, des sanctions et des faillites personnelles voir « Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions » dans la circulaire.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

À l'exception de ce qui est divulgué dans la circulaire ou dans la présente annexe, aucun administrateur, aucun haut dirigeant proposé de Supremex, aucun autre initié de Supremex ni quiconque ayant un lien avec ces personnes ou qui est membre de leur groupe ne se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec Supremex ou l'une de ses filiales.

## **PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX HAUTS DIRIGEANTS**

Aucun des administrateurs ou des hauts dirigeants de Supremex, ni aucune des personnes ayant des liens avec eux n'a, au 22 mars 2010, de dette envers Supremex ou l'une de ses filiales. De plus, Supremex ne leur a pas consenti de prêt ayant fait l'objet d'une garantie, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente analogue envers toute autre personne ou entité.

## **COMITÉ DE VÉRIFICATION ET GOUVERNANCE**

Après la réalisation de l'arrangement, Supremex devrait adopter des politiques sur le comité de vérification et la gouvernance du Fonds. Voir « Annexe F – Énoncés des pratiques en matière de gouvernance » de la circulaire et la rubrique « Gouvernance du Fonds » de la notice annuelle.

## **RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration et la haute direction de Supremex se composeront des membres actuels du conseil d'administration et de la direction de Supremex. M. Gilles Cyr exercera les fonctions de président et chef de la direction et M. Stéphane Lavigne celles de vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex.

Après la réalisation de l'arrangement, les hauts dirigeants et les administrateurs de Supremex seront rémunérés de la même manière qu'avant l'arrangement. Pour des renseignements détaillés sur la rémunération des hauts dirigeants de Supremex et des fiduciaires du Fonds, veuillez vous reporter aux rubriques intitulées « Rémunération des fiduciaires » et « Analyse de la rémunération » dans la circulaire.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Les facteurs de risque liés aux activités du Fonds, de ses filiales et du secteur dans lequel ils exercent leurs activités continueront de s'appliquer à Supremex après la date de prise d'effet. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle qui est intégrée par renvoi aux présentes.

Le texte qui suit énumère certains facteurs de risque supplémentaires relatifs aux activités de Supremex et à la propriété d'actions ordinaires après la date de prise d'effet que les investisseurs prospectifs devraient étudier avec attention avant de prendre une décision de placement relative aux actions ordinaires.

### **Versement de dividendes**

L'incertitude relative aux versements de dividendes éventuels par Supremex et aux montants de ceux-ci découle, entre autres, des flux de trésorerie d'exploitation de Supremex, de ses besoins financiers, des restrictions aux termes de ses facilités de crédit et du respect des critères de solvabilité imposés par la LCSA pour le versement de dividendes.

## LITIGES

Aucun litige important auquel Supremex ou ses filiales sont parties ou qui visent leurs biens respectifs n'est en cours, et rien n'indique qu'un tel litige soit imminent.

## PROPOSITION FUTURE DES PORTEURS DE PARTS

Si l'arrangement est réalisé, la première assemblée annuelle de Supremex devrait avoir lieu au mois de mai 2011. Toute proposition d'actionnaires de Supremex doit être soumise par écrit au 7213 Cordner, LaSalle (Québec) Canada, H8N 2J7, à l'attention de Stéphane Lavigne, vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex, télécopieur : 514 595-3092, et doit être reçue avant la fermeture des bureaux le 3 décembre 2010.

## VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de Supremex après la réalisation de l'arrangement seront Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Montréal (Québec).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires après la réalisation de l'arrangement sera Services aux investisseurs Computershare Inc. à son principal établissement situé à Montréal (Québec).

## CONTRATS IMPORTANTS

Le seul contrat important conclu par Supremex qui a une incidence importante sur celle-ci, ou auquel elle deviendra partie au plus tard à la date de prise d'effet, qui peut être raisonnablement considéré comme important pour un investisseur éventuel dans les actions ordinaires, autre que les contrats préalablement conclus dans le cours normal des activités, sont :

- a) la convention d'arrangement dont un exemplaire est joint à l'annexe C de la circulaire et peut également être consultée au siège de Supremex situé au 7213 Cordner, LaSalle (Québec) Canada H8N 2J7, pendant les heures normales de bureau de la date de la circulaire jusqu'à la réalisation de l'arrangement;
- b) une convention de crédit modifiée et reformulée conclue avec certains prêteurs le 1<sup>er</sup> décembre 2009 dont un exemplaire est disponible sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Une copie papier de cette convention peut également être obtenue sur demande auprès du secrétaire de Supremex. Voir la rubrique « Contrats importants » de la notice annuelle pour obtenir plus de détails sur cette convention.

## INTÉRÊT DES INITIÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf indication contraire aux présentes, les administrateurs, hauts dirigeants ou autres initiés, selon le cas, de Supremex, et les personnes ayant des liens avec eux ou qui sont membres de leur groupe n'ont pas d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante.

**ANNEXE E**  
**ARTICLE 190 DE LA LCSA**

**190. Droit à la dissidence** — (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

(2) **Droit complémentaire** — Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(3) **Remboursement des actions** — Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

(4) **Dissidence partielle interdite** — L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

(5) **Opposition** — L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) **Avis de résolution** — La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

(7) **Demande de paiement** — L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

(8) **Certificat d'actions** — L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

(9) **Déchéance** — Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

(10) **Endossement du certificat** — La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

(11) **Suspension des droits** — Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

(12) **Offre de versement** — La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(13) **Modalités identiques** — Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

(14) **Remboursement** — Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

(15) **Demande de la société au tribunal** — À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

(16) **Demande de l'actionnaire au tribunal** — Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

(17) **Compétence territoriale** — La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

(18) **Absence de caution pour frais** — Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

(19) **Parties** — Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(20) **Pouvoirs du tribunal** — Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.

(21) **Experts** — Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

(22) **Ordonnance définitive** — L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

(23) **Intérêts** — Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

(24) **Avis d'application du par. (26)** — Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(25) **Effet de l'application du par. (26)** — Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) **Limitation** — La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

L.R. (1985), ch. C-44, art. 190; 1994, ch. 24, art. 23; 2001, ch. 14, art. 94, 134(F) et 135(A).

## ANNEXE F ÉNONCÉS DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

En janvier 2004, les ACVM ont adopté le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*. Certaines modifications à ce règlement ont été adoptées ultérieurement et sont en vigueur depuis le 30 juin 2005 (ce règlement modifié est appelé ci-après le « **Règlement des ACVM sur le comité de vérification** »). Le Règlement des ACVM sur le comité de vérification comporte des exigences concernant la composition et les responsabilités du comité de vérification ainsi que des obligations d'information à l'égard de questions liées à la vérification.

Les ACVM ont aussi adopté, le 30 juin 2005, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (ci-après appelé le « **Règlement des ACVM sur la gouvernance** ») et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« **Instruction des ACVM sur la gouvernance** »). L'Instruction des ACVM sur la gouvernance fournit des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance aux émetteurs canadiens tandis que le Règlement des ACVM sur la gouvernance exige des émetteurs qu'ils divulguent l'information prescrite concernant leurs pratiques de gouvernance. L'information communiquée aux présentes fait état des éléments du Règlement des ACVM sur la gouvernance. Le Fonds croit que ses pratiques en matière de gouvernance sont conformes aux exigences du Règlement des ACVM sur la gouvernance et de l'Instruction des ACVM sur la gouvernance, comme le reflète l'information communiquée aux présentes.

La notice annuelle 2009 du Fonds, qui peut être obtenue sur demande à Stéphane Lavigne ou sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com), contient aussi des renseignements se rapportant à la gouvernance.

Le Fonds est déterminé à améliorer régulièrement ses pratiques en matière de gouvernance afin de suivre l'évolution des meilleures pratiques en la matière.

### **Conseil des fiduciaires**

#### ***Indépendance des fiduciaires***

Le conseil des fiduciaires a adopté des normes pour établir si un fiduciaire est « indépendant » au sens des règles des ACVM et si chaque membre du comité de vérification respecte les critères canadiens d'indépendance applicables pour faire partie des comités de vérification d'une société ouverte. En résumé, un fiduciaire est « indépendant » si le conseil des fiduciaires établit qu'il n'est pas membre de la direction du Fonds (y compris, le cas échéant, de ses filiales et des membres de son groupe) et qu'il n'a pas de relations importantes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement du fiduciaire, à l'exception des intérêts et des liens découlant de la propriété de parts du Fonds.

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures et le conseil des fiduciaires collabore à la prise de décisions concernant l'indépendance des fiduciaires. Ces décisions sont fondées sur des renseignements concernant les relations personnelles, professionnelles et autres et les relations entre les fiduciaires du Fonds, ses filiales et les membres de son groupe, recueillis au moyen de questionnaires remplis par les fiduciaires. Le conseil des fiduciaires a établi que la majorité des fiduciaires candidats à l'élection au conseil sont « indépendants » au sens du Règlement des ACVM sur la gouvernance, soit L.G. Serge Gadbois, Georges Kobrynsky, Herbert Lukofsky, Harolde M. Savoy et Mélinda Lee. Le conseil des fiduciaires a établi que le candidat au poste de fiduciaire Gilles Cyr n'est pas indépendant puisqu'il est président et chef de la direction du Fonds et de Supremex. Le conseil des fiduciaires a aussi établi que tous les membres du comité de vérification respectent les critères canadiens d'indépendance supplémentaires nécessaires pour faire partie du comité de vérification d'une société ouverte.

Voir la rubrique intitulée « Questions annuelles soumises à l'assemblée — Élection des fiduciaires — Fiduciaires du Fonds » de la présente circulaire pour obtenir des renseignements supplémentaires sur chaque candidat fiduciaire, y compris les autres conseils de société auxquels ils siègent.

### ***Réunions des fiduciaires indépendants***

Les membres indépendants du conseil des fiduciaires peuvent se réunir hors de la présence des membres du conseil des fiduciaires non indépendants et hors de la présence des membres de la direction. En 2009, le conseil des fiduciaires ne s'est pas réuni hors de la présence du fiduciaire non indépendant.

### ***Président du conseil indépendant***

Le conseil des fiduciaires a mis en place des structures et des procédures appropriées pour assurer l'indépendance du conseil par rapport à la direction. Les postes de chef de la direction et de président du conseil sont séparés. L.G. Serge Gadbois est président du conseil et il est considéré indépendant au sens du Règlement des ACVM sur la gouvernance. Il est généralement chargé de veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités, y compris à ce que ces responsabilités soient exercées indépendamment de la direction.

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures est chargé de faciliter l'indépendance des fiduciaires et du conseil d'administration et d'entretenir une relation efficace entre, d'une part, les fiduciaires et le conseil et, d'autre part, les hauts dirigeants. Le comité est chargé d'examiner et d'évaluer la relation entre les fiduciaires, le conseil et la direction.

### ***Présences des fiduciaires***

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont tenu six réunions au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Dans l'ensemble, le relevé combiné des présences des fiduciaires aux réunions du conseil s'établissait à 100 %. Un relevé des présences des fiduciaires aux réunions du conseil tenues pendant l'exercice terminé le 31 décembre 2009 est présenté à la rubrique « Élection des fiduciaires — Réunions et présences » de la circulaire.

### ***Taille du conseil***

Le conseil des fiduciaires se compose actuellement de six fiduciaires et il estime que sa taille et sa composition conviennent bien à la situation du Fonds et lui permettent de fonctionner efficacement en tant qu'organe décisionnel.

### **Mandat du conseil**

Le conseil des fiduciaires a adopté une charte pour lui-même, laquelle est reproduite à l'annexe G de la circulaire.

### **Descriptions de poste**

Le conseil des fiduciaires a adopté des chartes écrites pour lui-même, pour le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures et pour le comité de vérification. Même si le conseil des fiduciaires ne dispose pas encore de descriptions de poste écrites pour le président du conseil ou le président de chaque comité du conseil des fiduciaires, il s'attend à ce que le président du conseil dirige le conseil et veille à ce que celui-ci s'acquitte de son mandat efficacement et comprenne clairement et respecte les limites entre

les responsabilités du conseil et celles de la direction. Le conseil des fiduciaires s'attend aussi à ce que le président du conseil fasse preuve d'initiative afin d'améliorer l'efficacité du conseil.

Le conseil des fiduciaires a comme attente et exigence que le président de chaque comité assume le rôle clé qui consiste à diriger son comité et à veiller à ce que celui-ci s'acquitte de son mandat efficacement. Comme pour le président du conseil, on s'attend à ce que chaque président de comité fasse preuve d'initiative afin d'améliorer l'efficacité du comité et veille à ce que le comité s'acquitte de ses responsabilités. Les présidents de comités doivent rendre compte régulièrement au conseil des activités de leurs comités respectifs.

Le conseil a délégué au chef de la direction et à la direction la responsabilité de la gestion quotidienne dans le respect des plans stratégiques, du calendrier d'exploitation, des politiques d'entreprise et des limites financières du Fonds que le conseil a approuvés. Le conseil a élaboré une description du poste de chef de la direction.

En plus des questions qui doivent légalement être approuvées par le conseil ou par un comité auquel le conseil a délégué un pouvoir d'approbation, l'approbation du conseil est requise pour toutes les questions relatives aux politiques et toutes les mesures que le Fonds propose de prendre et qui ne sont pas dans le cours normal des activités. En particulier, le conseil d'administration de Supremex approuve les dépenses en immobilisations importantes et toute opération hors du cours normal des activités.

### **Orientation et formation continue**

En plus d'avoir des discussions approfondies avec le président du conseil et le chef de la direction relativement aux activités et à l'exploitation du Fonds, les nouveaux fiduciaires reçoivent des renseignements complets sur les activités du Fonds, ses plans d'affaires stratégiques et opérationnels, ses objectifs d'affaires, son rendement en matière d'exploitation, son système de gouvernance et sa situation financière. Le conseil est déterminé à s'assurer que tout candidat éventuel comprendra pleinement le rôle du conseil et de ses comités et la contribution attendue de la part des différents fiduciaires.

Des exposés sont présentés au conseil par des membres de la direction et des conseillers externes, y compris des avocats externes, pour renseigner et informer les membres du conseil des changements au sein du Fonds et des exigences et normes réglementaires et sectorielles.

De plus, des visites sur place sont faites en compagnie de membres du conseil des fiduciaires afin d'améliorer leur compréhension des activités du Fonds.

### **Éthique commerciale**

Supremex a adopté un code de conduite et d'éthique écrit (le « **code d'éthique** ») qui renferme des lignes directrices et des attentes permettant la compréhension et le respect de l'engagement qu'elle a pris d'exercer ses activités en respectant les normes d'éthique les plus élevées qui soient.

Le code d'éthique a été reproduit à l'annexe 5 de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 mars 2007 préparée pour l'assemblée annuelle 2007 (la « **circulaire de 2007** ») et il est disponible à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). On peut aussi se procurer une copie papier du code en s'adressant au secrétaire de Supremex.

Le conseil est chargé de surveiller le respect du code d'éthique, lequel a été distribué aux employés et aux fiduciaires.

Le conseil exerce un jugement indépendant lorsqu'il examine des opérations et des conventions à l'égard desquelles un fiduciaire ou un membre de la haute direction a un intérêt important. Le conseil surveille la divulgation des conflits d'intérêts par les fiduciaires et s'assure qu'aucun fiduciaire ne votera ni ne participera à une discussion sur une question à l'égard de laquelle il a un intérêt important.

Le conseil surveille activement le respect du code d'éthique et promeut un milieu où les employés sont encouragés à signaler les méfaits, les irrégularités et d'autres sujets de préoccupation. Le conseil a adopté une politique de dénonciation, reproduite à l'annexe 6 de la circulaire de 2007 disponible à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), qui prévoit des formalités de signalement précises des pratiques non conformes pour, de l'avis du conseil, encourager et promouvoir les conduites conformes à l'éthique. Le Fonds a retenu les services d'un consultant externe à qui des appels anonymes peuvent être transmis.

### **Nomination des fiduciaires**

La responsabilité consistant à repérer, examiner et recommander de nouvelles candidatures au conseil est déléguée au comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures. Ce comité supervise la taille souhaitée du conseil, le besoin de recrutement et les compétences attendues de la part de nouveaux candidats. Le conseil approuve la sélection finale des candidats en vue de leur mise en candidature et de leur élection par les porteurs de parts.

Le conseil a mis sur pied un comité des candidatures, soit le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures, qui se compose de Georges Kobrynsky, Herbert Lukofsky et Harolde M. Savoy, lesquels sont tous indépendants. Chaque année, le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures examine les compétences et les aptitudes que le Fonds, dans son ensemble, devrait posséder. Il examine les références et le rendement des candidats au conseil, et il évalue leurs compétences et leurs aptitudes. Aussi, il examine leurs compétences aux termes des lois, des règlements et des règles applicables, de même que les besoins du Fonds et la compétence des personnes siégeant déjà au conseil. En fonction de son évaluation des forces des membres du conseil et des besoins évolutifs de l'organisation, le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures établit les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles qu'il doit rechercher chez de nouveaux administrateurs pour ajouter de la valeur à l'organisation.

Les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures sont énoncés dans la charte du comité qui est reproduite à l'annexe H de la présente circulaire.

### **Évaluation des fiduciaires**

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures évaluera, au moins une fois par an, l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités et des présidents de comités ainsi que la qualification de chacun des fiduciaires. Le conseil croit que lui-même, ses comités et les présidents de ces comités ainsi que chacun des fiduciaires assument leurs responsabilités efficacement. Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures n'évalue pas l'apport de chacun des fiduciaires. Le Fonds est d'avis que la taille de son conseil ne nécessite pas d'évaluation de chaque fiduciaire.

### **Rémunération**

La rémunération réelle des fiduciaires et des dirigeants du Fonds a été établie à la suite de négociations dans le contexte du premier appel public à l'épargne du Fonds. Voir « Rémunération des fiduciaires » et « Analyse de la rémunération » de la présente circulaire. Le conseil des fiduciaires croit que les membres du conseil devraient être rémunérés selon des modes et un montant satisfaisants et habituels pour des

fonds comparables, compte tenu du temps de travail attendu d'eux, de leur niveau de responsabilité et des tendances en matière de rémunération des administrateurs.

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures est chargé d'examiner la rémunération des fiduciaires et de faire des recommandations à ce sujet, y compris la rémunération annuelle, les jetons de présence et les autres avantages conférés aux fiduciaires, et toute politique de propriété de parts obligatoire applicable aux membres du conseil et aux membres de l'équipe de haute direction, si nécessaire.

La responsabilité d'examiner la rémunération qui convient au chef de la direction et aux membres de la haute direction est déléguée au comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures, qui s'assure que les politiques de rémunération soient conçues pour souligner et récompenser le rendement et soient conformes aux normes sectorielles en vigueur. La rémunération des hauts dirigeants est examinée annuellement par le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures pour veiller à ce les salaires de base soient concurrentiels par rapport au secteur et que les primes fassent état du rendement financier en matière d'exploitation de Supremex.

Le conseil des fiduciaires a mis sur pied un comité de rémunération, soit le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures, qui se compose de Georges Kobrynsky, Herbert Lukofsky et Harolde M. Savoy, lesquels sont tous indépendants.

Les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures sont exposés dans sa charte reproduite à l'annexe H de la présente circulaire.

### **Comités du conseil**

Le conseil des fiduciaires compte deux comités, soit le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures et le comité de vérification et il ne compte aucun autre comité permanent. Les mandats écrits de ces comités se trouvent, respectivement, aux annexes H et I de la présente circulaire.

## **ANNEXE G**

### **CHARTRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES**

#### **OBJET**

La présente charte décrit le rôle du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Supremex (le « **Fonds** ») et du conseil d'administration de Supremex Inc. (la « **Société** ») (le conseil des fiduciaires du Fonds et le conseil d'administration de la Société sont collectivement appelés aux présentes le « **conseil** »). La présente charte est assujettie aux dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds (modifiée par la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 31 mars 2006), aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs de la Société ainsi qu'aux lois applicables. La présente charte n'est pas destinée à limiter, accroître ou modifier de quelque manière que ce soit les responsabilités du conseil établies par la déclaration de fiducie, les statuts constitutifs, les règlements administratifs et les lois applicables. Les membres du conseil sont élus annuellement par les porteurs de parts du Fonds et, avec les membres qui sont nommés afin de pourvoir à des vacances ou en tant que membres supplémentaires du conseil au cours de l'exercice, constituent collectivement le conseil.

#### **RÔLE**

La principale responsabilité de gestion du conseil est d'assurer la viabilité du Fonds et de la Société et de s'assurer qu'ils soient gérés dans l'intérêt des porteurs de parts dans leur ensemble.

Le conseil établit les politiques générales du Fonds et de la Société, surveille et évalue leur orientation stratégique et conserve plein pouvoir pour toute question non expressément déléguée à ses comités ou à la direction. En conséquence, en plus des pouvoirs conférés aux fiduciaires dans la déclaration de fiducie du Fonds et des attributions revenant normalement aux administrateurs d'une société canadienne au titre de la législation, le mandat du conseil consiste à surveiller la conduite des activités et des affaires du Fonds et de la Société en vue d'évaluer, de façon continue, si les ressources du Fonds et de la Société sont gérées de manière à accroître la valeur pour les porteurs de parts et en tenant compte de principes éthiques et des intérêts des parties prenantes. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil doivent agir honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts du Fonds et de la Société. Les membres du conseil doivent agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

#### **COMPOSITION**

##### ***Sélection***

Le conseil se compose du nombre de membres qu'il peut établir de temps à autre suivant la recommandation de son comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures du conseil supervise la taille souhaitée du conseil, le besoin de recrutement et l'ensemble des compétences attendues de la part de nouveaux candidats. Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures examine les candidatures au conseil et lui fait des recommandations à ce sujet. Le conseil approuve le choix définitif des candidats en vue de leur mise en candidature et de leur élection par les porteurs de parts.

Les membres du conseil doivent posséder une combinaison convenable de compétences, de connaissances et d'expérience en affaires et connaître les régions géographiques dans lesquelles le Fonds et la Société exercent leurs activités. Les membres du conseil choisis doivent être en mesure de consacrer le temps requis à toutes les activités du conseil.

### ***Président du conseil et administrateur principal***

Le conseil désigne un président du conseil. Si le président ou un haut dirigeant de la Société est aussi président du conseil, un administrateur principal est nommé parmi ses membres indépendants. L'administrateur principal doit s'assurer que le conseil s'acquitte de ses responsabilités efficacement et que son rôle et ses responsabilités soient énoncés dans une charte écrite.

### ***Indépendance***

Le conseil se compose en majorité de membres à l'égard desquels il doit être établi qu'ils n'ont aucune relation importante avec le Fonds et la Société et qui, de l'avis raisonnable du conseil, doivent être non reliés et indépendants au sens des lois, des règlements et des exigences d'inscription auxquels le Fonds est assujéti.

### ***Critères applicables aux membres du conseil***

Les membres du conseil devraient posséder les caractéristiques et les traits suivants :

- a) respecter des normes éthiques élevées et faire preuve d'intégrité dans leurs relations personnelles et professionnelles;
- b) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds et de la Société;
- c) consacrer suffisamment de temps aux affaires du Fonds et de la Société et faire preuve de prudence, de diligence et de compétence dans l'exercice de leurs fonctions tant à titre de membres du conseil qu'à titre de membres des comités;
- d) faire preuve d'une indépendance de jugement sur un large éventail de questions;
- e) comprendre et remettre en question les principaux plans d'affaires du Fonds et de la Société;
- f) soulever des questions pour faciliter la participation active et efficace aux délibérations du conseil et de chaque comité;
- g) déployer des efforts raisonnables pour assister à toutes les réunions du conseil et des comités;
- h) examiner les documents fournis par la direction avant les réunions du conseil et des comités.

### ***Limites au mandat et âge de la retraite des membres du conseil***

Le conseil a décidé qu'aucune durée fixe du mandat ni d'âge de la retraite obligatoire ne devraient être établis pour les membres du conseil. Le conseil estime qu'une telle politique aurait pour effet de le priver de membres qui ont développé, au cours de leur mandat, une meilleure compréhension du Fonds et de la Société et qui, par conséquent, devraient contribuer davantage au conseil. Cependant, le conseil reconnaît qu'un certain renouvellement de ses membres est nécessaire pour assurer un apport continu d'idées et d'opinions nouvelles. Le conseil évaluera donc officiellement ses membres tous les deux ans pour limiter la durée de leur mandat, le cas échéant.

## **COMPOSITION**

Le conseil établit que les membres du conseil devraient être rémunérés selon des modes et un montant satisfaisants et habituels pour des fonds comparables, compte tenu du temps de travail attendu d'eux, de leur niveau de responsabilité et des tendances en matière de rémunération des administrateurs.

## **RESPONSABILITÉS**

Sans limiter les obligations du conseil en matière de gouvernance, les obligations générales du conseil comprennent ce qui suit :

### *À l'égard de la planification stratégique*

- a) Approuver la stratégie à long terme du Fonds et de la Société, compte tenu, notamment, des possibilités et des risques d'affaires.
- b) Approuver et surveiller la mise en œuvre du plan d'affaires annuel du Fonds et de la Société.
- c) Conseiller la direction sur des questions stratégiques.

### *À l'égard des ressources humaines et de l'évaluation du rendement*

- a) Choisir un président et approuver la nomination des autres hauts dirigeants.
- b) Surveiller et évaluer le rendement du président et des hauts dirigeants et approuver leur rémunération, compte tenu des attentes du conseil et des objectifs et buts fixés.
- c) Surveiller le processus de planification de la relève de la direction et du conseil.
- d) Surveiller la taille et la composition du conseil et de ses comités en fonction des compétences, des habiletés et des qualités personnelles recherchées chez les membres du conseil.
- e) Approuver la liste des candidats du conseil en vue de l'élection par les porteurs de parts.

### *À l'égard des questions financières et du contrôle interne*

- a) Surveiller l'intégrité et la qualité des états financiers du Fonds et de la Société et la pertinence de leur divulgation.
- b) Examiner la teneur générale de la notice annuelle, du rapport annuel, de la circulaire de sollicitation de procurations, du rapport de gestion, des prospectus et des autres documents qui doivent être divulgués ou déposés par le Fonds et examiner le rapport du comité de vérification sur les aspects financiers de ces documents avant leur communication au public ou leur dépôt auprès des autorités de réglementation.
- c) Approuver les budgets d'exploitation et d'immobilisations, l'émission de titres et, sous réserve des nomenclatures des pouvoirs adoptées par le conseil, toute opération hors du cours normal des activités, y compris les propositions de fusions ou d'acquisitions ou les autres opérations importantes comme les investissements ou les dessaisissements.
- d) Établir les politiques et les procédures en matière de distribution.

- e) Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que des systèmes convenables sont en place afin de repérer les risques et les possibilités d'affaires et superviser la mise en œuvre de procédures visant à gérer ces risques et possibilités.
- f) Surveiller les systèmes de contrôle interne et les systèmes d'information de gestion du Fonds et de la Société.
- g) Surveiller le respect par le Fonds et la Société des exigences législatives et réglementaires applicables.
- h) Examiner au moins une fois par an la politique de communications du Fonds et surveiller les communications du Fonds avec les analystes, les investisseurs et le public.

#### ***À l'égard des questions de gouvernance***

- a) Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le président et les autres hauts dirigeants soient intègres et que la direction crée une culture d'intégrité pour le Fonds et la Société.
- b) Examiner régulièrement des structures et des procédures de gouvernance convenables, y compris identifier les décisions qui exigent l'approbation du conseil et, au besoin, des mesures permettant de recevoir des commentaires des parties prenantes et leur divulgation convenable au public.
- c) Adopter et examiner régulièrement le code de conduite et d'éthique du Fonds applicable aux fiduciaires du Fonds ainsi qu'aux administrateurs, hauts dirigeants et autres dirigeants et employés de la Société et en surveiller le respect.

#### ***À l'égard d'autres questions***

- a) Superviser l'élaboration et la mise en œuvre, et évaluer et surveiller, les politiques, les procédures et les lignes directrices en matière d'environnement et de sécurité.
- b) Superviser la procédure de dénonciation, y compris à l'égard des questions financières.

### **RÉUNIONS**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et des réunions supplémentaires sont tenues au besoin. Chaque fiduciaire est tenu d'assister et de participer aux réunions du conseil. Le président du conseil prépare et distribue l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions au conseil.

Les réunions du conseil des fiduciaires du Fonds et du conseil d'administration de la Société se tiendront le même jour.

Les renseignements et les documents qui sont importants pour la compréhension par le conseil des points à l'ordre du jour et des sujets connexes sont distribués avant les réunions. Le Fonds et la Société transmettront au conseil des renseignements sur leurs activités, leur exploitation et leurs finances au besoin.

À l'occasion de chaque réunion du conseil, ses membres qui ne sont pas membres de la direction se réunissent à huis clos sous la présidence du président ou de l'administrateur principal, le cas échéant. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues à la demande de tout membre du conseil. Le président ou

l'administrateur principal, selon le cas, transmettra au président les questions, les commentaires ou les suggestions des membres du conseil.

## **COMITÉS DU CONSEIL**

Il existe deux comités du conseil : le comité de vérification et le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures. Les rôles et les responsabilités de chaque comité sont décrits dans leurs mandats respectifs.

Ces deux comités comptent chacun au moins trois membres qui n'ont pas de relations importantes avec le Fonds et la Société, et ces membres sont par ailleurs non reliés et indépendants au sens des lois, des règlements et des exigences d'inscription auxquels le Fonds est assujéti.

## **CONSEILLERS**

Le conseil peut engager des conseillers externes aux frais du Fonds afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Le conseil fixe leur rémunération et la verse.

Le conseil a établi que tout membre du conseil qui désire engager un conseiller non membre de la direction pour l'aider relativement à des questions qui relèvent de sa responsabilité de membre du conseil aux frais du Fonds devrait examiner cette demande avec le président du conseil et obtenir son autorisation.

## **INTERACTION DU CONSEIL AVEC DES TIERS**

Si un tiers aborde un membre du conseil au sujet d'une question qui présente un intérêt pour le Fonds ou la Société, il doit porter cette question à l'attention du président du conseil qui décide si elle doit être examinée en présence de la direction ou s'il est opportun que le conseil la traite à huis clos.

## **COMMUNICATIONS AVEC LE CONSEIL**

Les porteurs de parts et les autres intéressés peuvent entrer en relation avec le conseil et chacun de ses membres en communiquant avec le président du conseil, le président du comité de vérification ou le président du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

## **AUTRES QUESTIONS**

Le conseil s'attend à ce que ses membres ainsi que les dirigeants et les employés de la Société agissent conformément à l'éthique et reconnaissent qu'ils adhèrent aux politiques prévues par le code de conduite et d'éthique (le « **code** »). Avec l'aide du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures, le conseil est chargé de surveiller le respect du code.

Les membres du conseil doivent divulguer tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels et s'abstenir de voter sur des questions à l'égard desquelles ils sont en conflit d'intérêts. De plus, le membre du conseil doit s'exclure de toute discussion ou décision sur une question à l'égard de laquelle il ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts ou qui par ailleurs touche ses intérêts personnels, commerciaux ou professionnels.

## ANNEXE H

### CHARTRE DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION, DE GOUVERNANCE ET DES CANDIDATURES

#### OBJET

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures est un comité du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Supremex et du conseil d'administration de Supremex Inc. (la « **Société** »). Sa fonction principale est d'aider les membres du conseil, ainsi que les fiduciaires du Fonds de revenu Supremex (le « **Fonds** »), à s'acquitter de leurs responsabilités respectives envers le Fonds, la Société, les porteurs de parts, la communauté financière et d'autres personnes de la manière suivante :

- a) en examinant la rémunération du président et des autres membres de l'équipe de haute direction et en soumettant des recommandations au conseil pour qu'il l'approuve;
- b) en s'assurant que des mécanismes convenables soient en place concernant la planification de la relève au poste de président et aux autres postes de haute direction;
- c) en examinant les buts et objectifs de l'entreprise pertinents pour le poste de président et les autres postes de haute direction;
- d) en administrant les programmes de rémunération de la Société et du Fonds à l'intention des membres de la haute direction et du conseil, y compris le régime de participation aux bénéfices de la direction (le « **RPBD** »), tout autre régime relatif aux parts, les programmes de rémunération des administrateurs externes, y compris toute politique en matière de propriété de parts applicable aux membres du conseil et aux membres de l'équipe de haute direction, ainsi que les autres régimes ou structures de rémunération adoptés à l'occasion par la Société;
- e) en évaluant l'efficacité du conseil dans son ensemble ainsi qu'en discutant de l'apport de chaque membre, dans le cadre d'une évaluation officielle du conseil qui doit avoir lieu tous les deux ans;
- f) en évaluant périodiquement la gouvernance de la Société et du Fonds;
- g) en proposant de nouveaux candidats en vue d'une nomination au conseil des fiduciaires, au besoin;
- h) en orientant les nouveaux administrateurs et fiduciaires;
- i) en administrant le code de conduite et d'éthique.

#### COMPOSITION ET RÉUNIONS

1. Le comité se compose des membres choisis par le conseil, lesquels ne doivent pas avoir de liens qui, de l'avis du conseil, nuiraient vraisemblablement à leur jugement indépendant exercé en tant que membres du comité, et lesquels devraient tous (ou devraient, dans un délai raisonnable suivant leur nomination) être familiers avec les pratiques en matière de gouvernance.
2. Les membres du comité et son président sont élus par le conseil chaque année et exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs remplaçants soient dûment nommés. À moins qu'un président ne soit élu par l'ensemble du conseil, les membres du comité peuvent désigner un président qui doit être élu à la majorité des voix exprimées par tous les membres du comité.

3. Le comité doit se réunir au moins une fois par année et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Le comité peut demander à des membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions ou de fournir des renseignements, au besoin. Le comité a pleinement accès à tous les renseignements qu'il juge pertinents à l'exercice de ses fonctions. De plus, il peut retenir les services de spécialistes en rémunération externes ou d'autres experts dans la mesure nécessaire.
4. Le quorum requis pour traiter les questions aux réunions du comité se compose de la majorité du nombre de ses membres ou d'un nombre supérieur que le comité fixe par voie de résolution.
5. Les réunions du comité se tiennent de temps à autre comme en décident les membres du comité moyennant un préavis de 48 heures donné à chacun des membres. Les membres du comité peuvent renoncer collectivement au préavis. Le président du conseil, le chef de la direction, le président, le chef de la direction financière ou le secrétaire peuvent exiger d'un membre du comité qu'il convoque une réunion.

## **RÔLE**

### **Le comité devrait faire ce qui suit :**

1. Fixer les points à l'ordre du jour.
2. Réviser la présente charte tous les ans et recommander au conseil des modifications à celle-ci, selon ce qui est jugé opportun.
3. Résumer dans le rapport annuel de la Société la composition et les activités du comité.
4. Présenter au conseil le procès-verbal de toutes les réunions du comité.

### ***Examen de la rémunération***

1. Examiner les politiques ou les pratiques de rémunération de la haute direction et du conseil suivies par la Société ou le Fonds et chercher à s'assurer que ces politiques soient conçues pour reconnaître et récompenser le rendement et établir une structure de rémunération concurrentielle au sein du secteur entraînant la création d'une valeur à long terme pour les actionnaires et les porteurs de parts (c'est-à-dire des incitatifs à l'intention des membres de la direction et du conseil alignés sur les gains des propriétaires).
2. Chercher à s'assurer que les salaires de base soient concurrentiels par rapport au secteur et que les primes, le cas échéant, reflètent le rendement individuel dans le contexte du rendement global de la Société et du Fonds. Le rendement global devrait être mesuré au moyen d'éléments comme la rentabilité, le prix des parts, les distributions et les initiatives prises au cours de l'année, lesquels devraient procurer des avantages aux actionnaires et aux porteurs de parts à l'avenir. La participation au RPBD devrait tenir compte du niveau de responsabilité et d'apport des membres de la haute direction à la Société.

### ***Rapport sur la rémunération des hauts dirigeants***

1. Le comité prépare un rapport sur la rémunération des hauts dirigeants tous les ans dans le cadre de la préparation de la circulaire annuelle de sollicitation de procurations ou lorsqu'il est requis de le faire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Le rapport sur la rémunération des hauts dirigeants doit décrire le processus entrepris par le comité et traiter des facteurs de pondération et des niveaux cibles établis pour fixer la rémunération des hauts dirigeants. Lorsqu'il n'y a pas d'objectifs préalablement établis ou de fourchettes de paiement, le rapport sur la rémunération des hauts dirigeants devrait l'indiquer clairement.

### ***Rémunération du conseil***

1. Le comité est chargé d'examiner la rémunération des membres du conseil et des fiduciaires, y compris la rémunération annuelle, les jetons de présence et les autres avantages conférés aux administrateurs et aux fiduciaires et toute politique relative à la propriété obligatoire de parts applicable aux membres du conseil et aux membres de l'équipe de haute direction, si une telle politique est jugée pertinente, et de faire des recommandations au conseil à cet égard.

### ***Processus de présentation de l'information***

1. Le rôle du comité consiste à examiner les questions relatives à la rémunération des hauts dirigeants et aux programmes de rémunération, et de présenter à l'ensemble du conseil des recommandations à cet égard. À moins que ces questions ne fassent l'objet d'une délégation, le comité formule seulement des recommandations au conseil pour qu'il les examine et les approuve, si nécessaire. Il incombe au conseil de donner des instructions à la direction pour qu'elle mette en œuvre ses directives.

### ***Gouvernance***

1. Le comité devrait examiner périodiquement la taille et la composition du conseil et s'assurer qu'un nombre convenable de membres indépendants siègent au conseil.
2. Le comité devrait faciliter l'indépendance du conseil et de la haute direction de la Société et chercher à maintenir une relation efficace entre ceux-ci.
3. Le comité devrait évaluer l'efficacité du président du conseil.
4. Le comité devrait évaluer, au moins une fois par année, l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil ainsi que l'apport et les compétences des différents administrateurs, y compris faire des recommandations au besoin au sujet de la destitution d'un administrateur en poste ou de la non reconduction de son mandat.

### ***Responsabilités en matière de mises en candidature***

1. Le comité devrait établir au besoin les qualifications des administrateurs et des fiduciaires et les formalités de repérage des candidats éventuels qui respectent ces critères.
2. Le comité devrait au besoin fournir de l'orientation ou des renseignements aux nouveaux administrateurs et fiduciaires.
3. Le comité devrait analyser les besoins du conseil lorsque des vacances surviennent au sein de celui-ci et identifier et recommander des candidats qui répondent à ces besoins.

### ***Rapport***

1. Le comité devrait valider avec le conseil le jugement qu'il porte sur la qualité de la gouvernance de la Société et du Fonds et suggérer les modifications aux lignes directrices en matière de gouvernance de la Société et du Fonds qu'il juge pertinentes.
2. Le comité devrait consigner les procès-verbaux de ses réunions et les présenter à l'ensemble du conseil en temps opportun.

### ***Généralités***

1. Malgré ce qui précède et sous réserve des lois applicables, aucune disposition de la présente charte n'est destinée à exiger du comité qu'il surveille le respect, par la Société ou le Fonds, des lois applicables.
2. Le comité est un comité du conseil et n'est pas ni n'est réputé être un mandataire des actionnaires de la Société ou des porteurs de parts du Fonds pour quelque fin que ce soit. Le comité peut permettre des dérogations aux présentes, prospectivement ou rétrospectivement, et aucune disposition des présentes n'est censée engager la responsabilité civile envers les porteurs de titres de la Société ou du Fonds ni quelque autre responsabilité que ce soit.

**ANNEXE I**  
**CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

**Article 1. Rôle et objet**

Le comité de vérification (parfois appelé aux présentes le « **comité** ») est un comité du conseil de Supremex Inc. (la « **Société** ») et du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Supremex (le « **Fonds** »). La principale tâche du comité de vérification consiste à aider les membres du conseil et les fiduciaires à exercer leurs fonctions :

- a) en recommandant au conseil la nomination et la rémunération des vérificateurs externes;
- b) en surveillant le travail des vérificateurs externes, y compris la résolution de désaccords entre les vérificateurs externes et la direction;
- c) en approuvant au préalable tous les services non liés à la vérification (ou en déléguant cette approbation préalable dans la mesure permise par la loi) que les vérificateurs externes doivent rendre au Fonds ou à ses filiales;
- d) en examinant les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion s'y rapportant et les communiqués de presse sur les résultats intermédiaires et annuels avant que cette information ne soit publiée, et en recommandant l'approbation de ceux-ci;
- e) en veillant à ce que des procédures adéquates soient en place pour examiner la communication au public de l'information financière du Fonds extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au point d) ci-dessus, y compris l'évaluation périodique du caractère adéquat de ces procédures;
- f) en examinant et en approuvant l'embauche proposée des associés et des salariés, anciens ou actuels, des vérificateurs, anciens ou actuels, du Fonds ou de ses filiales.

Le comité de vérification devrait s'acquitter de ces responsabilités principalement en effectuant les tâches décrites dans la présente charte. Toutefois, l'obligation de dresser les états financiers, de planifier et d'effectuer les vérifications, de déterminer si les états financiers sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les « **PCGR** »), de mener des enquêtes et de s'assurer de la conformité aux lois et aux règlements ou aux politiques, procédures et contrôles internes du Fonds ou de la Société n'incombe pas au comité mais à la direction et, dans certains cas, aux vérificateurs externes, s'il y a lieu.

**Article 2. Composition du comité et réunions**

- 1) Le comité de vérification doit être constitué comme l'exige le Règlement 52-110, dans sa version modifiée à l'occasion (le « **Règlement 52-110** »).
- 2) Le comité devrait être composé des membres choisis par le conseil, qui doivent tous être des administrateurs non reliés et indépendants (au sens attribué à ces termes par le Règlement 52-110) et ne pas avoir de liens qui, de l'avis du conseil, nuiraient à leur jugement indépendant.
- 3) Tous les membres du comité doivent (sauf dans la mesure permise par le Règlement 52-110) posséder des compétences financières (c'est-à-dire la capacité de lire

et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables à l'ampleur et à la complexité des questions qui sont raisonnablement susceptibles d'être soulevées par les états financiers du Fonds).

- 4) Les membres du comité sont élus par le conseil chaque année ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient dûment nommés. À moins que le président soit élu par l'ensemble du conseil, les membres du comité peuvent désigner un président qui doit être élu à la majorité des voix exprimées par tous les membres du comité.
- 5) Tout membre du comité de vérification peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil et cesse d'être membre du comité de vérification lorsqu'il cesse d'être fiduciaire. Le conseil peut combler un poste à pourvoir au comité de vérification en élisant un de ses membres. S'il survient une vacance au sein du comité de vérification, les autres membres peuvent exercer tous leurs pouvoirs pour autant qu'il y ait quorum.
- 6) Le comité se réunit au moins quatre fois par année ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.
- 7) Le président du comité peut demander aux membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et de fournir les renseignements pertinents au besoin. Afin de s'acquitter de leurs fonctions, les membres du comité doivent avoir accès à tous les renseignements sur l'entreprise et aux autres renseignements qu'ils jugent appropriés, et pouvoir en discuter avec les cadres supérieurs, les dirigeants et les vérificateurs externes du Fonds et de la Société et avec les personnes qu'ils jugent appropriées; ils doivent également pouvoir discuter avec eux de toute autre question se rapportant à la situation financière du Fonds.
- 8) Afin d'encourager les communications ouvertes, le comité ou son président doit rencontrer au moins une fois par trimestre la direction et les vérificateurs externes au cours de séances distinctes pour discuter des questions dont le comité ou chacun de ces groupes préfère s'entretenir en privé. En outre, le comité ou son président doit rencontrer la direction tous les trimestres au sujet des états financiers intermédiaires du Fonds.
- 9) Le quorum requis pour traiter les questions aux réunions du comité se compose de la majorité du nombre de ses membres ou d'un nombre supérieur que le comité fixe par voie de résolution.
- 10) Les réunions du comité de vérification ont lieu à l'occasion et aux endroits que tout membre du comité peut déterminer sur préavis raisonnable donné à chacun des autres membres, qui doit être d'au moins 48 heures. Les membres du comité peuvent renoncer collectivement au préavis. Le président du conseil et les vérificateurs externes, ainsi que le président et chef de la direction, le chef de la direction financière et le secrétaire de la Société, peuvent demander à n'importe quel membre du comité de convoquer une réunion.
- 11) Le comité fixe les points à l'ordre du jour.

### **Article 3. Activités**

Outre les tâches décrites à l'article 1, le comité de vérification doit faire ce qui suit :

- 1) Examiner annuellement la présente charte et recommander de temps à autre au conseil les modifications qu'il considère pertinentes.
- 2) Examiner l'information concernant le comité de vérification qui doit être publiée conformément au Règlement 52-110.
- 3) Examiner annuellement, avec les vérificateurs externes, toutes les relations importantes qu'ils ont avec le Fonds et la Société en vue d'évaluer leur indépendance et en discuter avec ceux-ci.
- 4) Examiner le rendement des vérificateurs externes ou la révocation proposée des vérificateurs externes lorsque les circonstances le justifient.
- 5) Consulter périodiquement les vérificateurs externes, sans la présence de la direction, au sujet des risques ou des expositions, des contrôles internes et des autres mesures d'importance que la direction a prises pour contrôler ces risques, de l'exhaustivité et de l'exactitude des états financiers, y compris le caractère adéquat des contrôles internes pour repérer les paiements, les opérations ou les procédures qui pourraient être jugés illégaux ou irréguliers.
- 6) S'assurer que les vérificateurs externes sont disponibles lorsque le comité et le conseil ont besoin de leurs services.
- 7) Examiner l'intégrité des processus d'information financière, tant internes qu'externes, en collaboration avec les vérificateurs externes.
- 8) Évaluer les opinions des vérificateurs externes portant sur la qualité, la transparence et le caractère approprié, et non seulement l'acceptabilité, des principes comptables et des pratiques en matière de communication de l'information financière du Fonds ou de la Société, telles qu'elles s'appliquent à la présentation de son information financière, y compris le degré d'audace ou de prudence de leurs principes comptables et des estimations sous-jacentes, que ces principes soient des pratiques courantes ou peu répandues.
- 9) Examiner toutes les questions importantes touchant les bilans, les obligations éventuelles importantes (notamment celles liées à des acquisitions ou aliénations importantes) et les opérations importantes entre personnes apparentées.
- 10) Examiner les modifications importantes proposées aux pratiques et aux méthodes comptables du Fonds ou de la Société.
- 11) Si cela est jugé approprié, établir des systèmes distincts de présentation de l'information au comité par la direction et par les vérificateurs externes.
- 12) Examiner la portée et les plans de vérification et d'examen des vérificateurs externes. Le comité peut autoriser les vérificateurs externes à effectuer les examens ou les vérifications supplémentaires qu'il juge souhaitables.

- 13) Revoir périodiquement le besoin de créer une fonction de vérification interne, s'il n'en existe pas.
- 14) Après la vérification annuelle et, s'il y a lieu, après les examens trimestriels, examiner séparément avec la direction et les vérificateurs externes les changements importants devant être apportés aux procédures prévues, les problèmes éprouvés au cours de la vérification et, s'il y a lieu, au cours des examens, y compris toute restriction à l'étendue du travail ou à l'accès aux renseignements requis et la coopération des vérificateurs externes pendant la vérification et, s'il y a lieu, les examens.
- 15) Examiner avec les vérificateurs externes et la direction les conclusions importantes qui ont été faites durant l'exercice et la mesure dans laquelle les modifications ou améliorations aux pratiques financières ou comptables, approuvées par le comité, ont été mises en œuvre. Cet examen devrait être effectué à un moment opportun à la suite de la mise en œuvre des modifications ou des améliorations, comme le comité en aura décidé.
- 16) Examiner les activités, la structure organisationnelle et les compétences du chef de la direction de financière et du personnel chargé de la communication de l'information financière et voir à ce que les questions de planification de la relève soient portées à l'attention du conseil.
- 17) Examiner le programme de gestion des risques de la direction et les mesures prises pour traiter les risques importants ou l'exposition aux risques importants de tout genre, y compris la couverture d'assurance et la conformité fiscale.
- 18) Établir des procédures de réception, de conservation et de traitement des plaintes reçues par le Fonds concernant la comptabilité, les contrôles internes ou les questions de vérification; et relativement à la présentation anonyme et confidentielle par des employés de la Société ou du Fonds de préoccupations à propos de pratiques de vérification ou de comptabilité douteuses.

#### **Article 4. Questions d'ordre général**

- 1) Le comité est autorisé à retenir les services de conseillers, de comptables, de consultants et autres spécialistes indépendants (les « **conseillers** ») qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, et il a le pouvoir de fixer leur rémunération et de faire en sorte que le Fonds ou la Société leur verse cette rémunération.
- 2) Le comité est autorisé à communiquer directement avec les vérificateurs externes (et, s'il y a lieu, internes) comme bon lui semble.
- 3) S'il le juge approprié, le comité est autorisé à mener ou à autoriser des enquêtes sur des questions de son ressort et à exercer toutes les autres activités qu'il juge nécessaires ou appropriées.
- 4) Malgré le texte qui précède et sous réserve des lois applicables, il n'incombe pas au comité de dresser les états financiers, de planifier ou d'effectuer les vérifications internes ou externes ni de déterminer si les états financiers du Fonds ou de la Société sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus, puisque ces fonctions relèvent de la direction et dans certains cas des vérificateurs externes, selon

le cas. Aucune disposition de la présente charte ne vise à rendre le comité responsable de la non conformité du Fonds ou de la Société aux lois ou règlements applicables.

- 5) Le comité est un comité du conseil et n'est pas ni n'est réputé être un mandataire des actionnaires du Fonds ou de la Société ou des porteurs de parts du Fonds pour quelque fin que ce soit. Le conseil peut permettre des dérogations aux présentes, prospectivement ou rétroactivement, et aucune disposition des présentes n'est censée engager la responsabilité civile envers les porteurs de titres de la Société ou du Fonds ni quelque autre responsabilité que ce soit.